✱ Année 1957. — N° 20 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 16 Février 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 119e SEANCE

Séance du Vendredi 15 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 910).

2. — Demande d'interpellation (p. 910).

3. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 910).

4. — Payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 910).

5. — Accord franco-suédois en matière de doubles impositions. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 910).

6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 910).

Report des questions de MM. Lainé, Garet, Buron, Eudier.

Question de M. Virgile Barel, relative à l'affectation de la rade de Villefranche-sur-Mer.

MM. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées; Virgile Barel.

Question de M. Plantier, relative au contrôle des marchés du secrétariat d'Etat à l'air: M. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Question de Mme Rose Guérin, relative à la nomination du commandant en chef des forces terrestres du secteur Centre-Europe: M. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées; Mme Rose Guérin.

Question de M. Max Brusset, relative au service des instruments de mesure: MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil suppléant le secrétaire d'Etat au budget; Max Brusset.

Question de M. Pelat, relative aux sociétés de crédit différé: MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil suppléant le secrétaire d'Etat au budget; Pelat.

Question de M. Quinson, relative à la taxe sur les véhicules appartenant aux communes:

MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil suppléant le secrétaire d'Etat au budget; Gautier-Chaumet.

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 915).

MM. Lamps, Moisan, le président.

Adoption, au scrutin, des propositions.

8. — Election du président de la Haute Cour de justice. — Motion d'ordre (p 916).

9. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions du rapport n° 4111 (p. 916).

MM. Mérigonde, le président.

Retrait du rapport de l'ordre du jour.

10. — Demande en autorisation de poursuites. — Retrait du rapport n° 4112 de l'ordre du jour (p. 917).

11. — Demande en autorisation de poursuites. — Retrait du rapport n° 4113 de l'ordre du jour (p. 917).

12. — Demande en autorisation de poursuites — Retrait du rapport n° 4114 de l'ordre du jour (p. 917).

13. — Réduction des fermages. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 917).

Vote sur l'article unique: réservé.

Article additionnel:

Amendement n° 2 rectifié de MM. Ruffe et Lespiau: M. Lespiau.

Sous-amendement n° 7 de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, Fourvel, rapporteur de la commission de l'agriculture; Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture; Ruffe, Boscary-Monsservin.

Nouvelle rédaction de l'amendement de M. Ruffe: MM. de Sesmaisons, Ruffe.

Adoption, au scrutin, du sous-amendement.

Adoption, au scrutin, de l'amendement (n° 2, deuxième rectification) complété qui devient l'article 2 de la proposition de loi.

Adoption de l'ancien article unique devenu l'article 1er.

Demande de seconde délibération présentée par M. Trémouilhe: MM. Trémouilhe, le rapporteur. — Rejet.

Explications de vote: MM. Soury, Boscary-Monsservin.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Demandes en autorisation de poursuites. — Motion d'ordre (p. 922).

M. Mazuez, président de la commission des immunités parlementaires.

Suspension et reprise de la séance.

15. — Revalorisation des retraites minières. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 922).

MM. Delabre, rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Martel, Boisdé, rapporteur pour avis; Engel. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1 à 5. — Adoption.

Après l'article 5:

Amendement n° 1 de M. Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis: MM. Boisdé, rapporteur pour avis; Pierre André, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Gabriel Roucaute, Mme Lefebvre, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat.

16. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 930).

17. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 930).

18. — Demande en autorisation de poursuites (p. 930).

19. — Renvois pour avis (p. 930).

20. — Communication d'une commission (p. 931).

21. — Dépôt de propositions de loi (p. 931).

22. — Dépôt de propositions de résolution (p. 931).

23. — Dépôt de rapports (p. 931).

24. — Dépôt d'avis (p. 932).

25. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 932).

26. — Ordre du jour (p. 932).

PRESIDENCE DE M. MODIBO KEITA, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'agriculture française et notamment pour lui donner les quantités de carburant dont elle a besoin et les moyens de lutter efficacement contre une grave épidémie de fièvre aphteuse.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de MM. Jean Lefranc et Bricout tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et à organiser une indemnisation équitable au cas de réquisition d'usage de terres labourables ou de pâturages.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 4 —

PAYEMENT DES PENSIONS DANS LES ETATS DU VIET-NAM, DU CAMBODGE ET DU LAOS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos (nos 3751, 4058).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les sommes allouées à des nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, au titre de pensions ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat, continueront à être versées aux intéressés pendant la durée normale de leur jouissance personnelle sous la forme d'une indemnité annuelle calculée en monnaie locale sur la base des sommes perçues par eux à la date du 31 décembre 1956.

« Le montant de la contre-valeur en francs de cette indemnité variera par application d'un indice de correction fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en fonction de l'évolution de la parité entre le franc et la monnaie de l'Etat dont les bénéficiaires sont ressortissants, sans pouvoir dépasser la contre-valeur en francs de l'indemnité à la base du 31 décembre 1956.

« Les bénéficiaires auront la faculté d'opter pour la substitution à l'indemnité annuelle d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux pensions et allocations viagères versées par les établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie par décret. — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi et notamment la période durant laquelle les intéressés pourront opter entre l'un ou l'autre de ces deux régimes d'indemnisation, ainsi que les modalités de payement des indemnités. — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

ACCORD FRANCO-SUEDOIS EN MATIERE DE DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède (nos 2829, 4059).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° L'accord réalisé par les lettres échangées, les 26 octobre et 5 novembre 1954, entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière d'impôts directs, signée à Paris le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède;

« 2° L'avenant à la même convention, signé à Paris le 29 mars 1956, assorti d'un protocole du même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Jean Lainé avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Mais j'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture une lettre par laquelle il se déclare incompétent.

En conséquence, la question de M. Jean Lainé, qui a été transmise à M. le ministre des affaires économiques et financières, est reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à la question de M. Garet.

Mais M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question de M. Buron.

Mais M. le ministre des affaires étrangères m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme à la question de M. Eudier.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4° alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

AFFECTATION DE LA RADE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

M. le président. M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° s'il est exact que la rade de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) serait appelée à être une base de la marine américaine; 2° s'il est exact que 245 familles de marins et officiers américains, représentant près de 800 personnes, s'installeraient bientôt aux environs de la rade de Villefranche; 3° s'il est exact qu'il y aurait déjà une centaine de ces familles installées dans ces mêmes parages; 4° s'il est exact que l'ancienne gare maritime aurait été cédée par la chambre de commerce de Nice où on installerait des magasins de vente réservés à la marine américaine; 5° s'il est exact qu'un étage de l'hôpital anglo-américain du Mont-Boron, annexe des hôpitaux de Nice, serait mis à la disposition de la marine américaine; 6° s'il est exact que la caserne Rochambault de Villefranche serait cédée aux services américains; 7° dans l'affirmative, si l'installation de ces marins, de leur famille et la présence des bateaux de guerre américains seraient envisagées pour une longue durée et quel intérêt a la France à l'installation de cette base maritime américaine.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* A la demande de l'ambassade des Etats-Unis et après entente entre les départements ministériels intéressés, le Gouvernement français a autorisé la marine américaine à considérer Villefranche-sur-Mer comme port d'attache du navire amiral de la 6e flotte.

Le personnel de la marine américaine autorisé à stationner en permanence à Villefranche ne comprendra pas plus de vingt-cinq officiers et marins.

Leur séjour dans cette ville a néanmoins posé quelques problèmes d'ordre matériel. Pour les résoudre dans les meilleures conditions, il a été prévu de mettre à la disposition des autorités américaines, d'une part, trois pièces d'une superficie totale de 85 mètres carrés situées dans le bâtiment des douanes et destinées à l'installation d'un économat, d'autre part, à l'hôpital anglo-américain de Nice, une salle de six lits qui pourront être réservés aux ressortissants américains, après entente avec la direction de l'établissement.

La cession de la caserne Rochambault de Villefranche n'a jamais été envisagée.

Il est actuellement difficile de prévoir à quelle date prendra fin le séjour de ces marins en France. Il convient, d'ailleurs, de noter que le nombre de familles américaines désirant vivre sur la Côte d'Azur n'a jamais fait l'objet d'une limitation quelconque de la part du Gouvernement français. De toute façon, l'entrée et la présence d'unités navales dans la rade et le port de Villefranche-sur-Mer sont réglées en accord avec les autorités navales françaises.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. M. le ministre de la défense nationale a confirmé presque tous les renseignements que j'ai donnés. Je pense, cependant, qu'il ne faut pas considérer ces renseignements comme un état de fait qui doit durer. Il importe, au contraire, que la marine américaine trouve ses bases ailleurs que chez nous.

L'inquiétude est grande sur la Côte d'Azur à propos de la 6e flotte des U. S. A. itinérante en Méditerranée et ayant comme base Naples.

Ma question finale sur l'intérêt du peuple français dans l'installation d'une base maritime à Villefranche-sur-Mer est plus actuelle que jamais.

Aux yeux de la partie de l'opinion américaine exprimée et influencée par l'hebdomadaire *Time*, la 6e flotte américaine est « le stabilisateur gris acier du Moyen-Orient ». Elle est « la puissante force qui, discrètement, patrouille et contrôle cette antique et vitale voie maritime, la Méditerranée. Elle y est en permanence en état d'alerte instantanée et son équipement est tel qu'elle peut aussi bien briser une émeute locale qu'intervenir dans une guerre sur les rivages méditerranéens ».

Time nous informe aussi que chaque pilote d'avion est exercé au service de l'arme atomique. Et, lorsque devant la Croisette de Cannes, en rade de Golfe-Juan ou de Villefranche-sur-Mer nous voyons les porte-avions américains, nous pouvons aussi nous poser la même question que les Américains de *Time*: la 6e flotte peut-elle survivre si les Russes envoient contre elle leurs bombardiers de haute altitude ?

Mais en pensant que cette sixième flotte est tout près des villes, des ports, des rades de la Méditerranée et des millions d'êtres qui n'aspirent qu'à y vivre pacifiquement, nous sommes inquiets.

Je ne sais si je dois interpréter les multiples sourires de M. le ministre de la défense nationale comme narguant les paroles que je prononce.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. En aucune façon.

M. Virgile Barel. J'enregistre, par conséquent, l'erreur que je commets.

Je veux rappeler que c'est le 7 janvier que *Time* renseignait ainsi ses lecteurs. Le 26, nous lisions dans les *Documents de politique internationale* de notre ministre des affaires étrangères la déclaration du 23 janvier de l'agence *Tass* à propos de l'installation dans divers pays de bases américaines pour le lancement de projectiles atomiques.

La France est nommée parmi ces pays. Son Gouvernement est prévenu qu'il sera tenu comme responsable au même titre que celui des Etats-Unis des conséquences de l'utilisation de pareilles bases.

Notre question est d'autant plus actuelle que samedi dernier le vaisseau amiral de la 6e flotte américaine a embarqué en rade de Villefranche un personnage dont le père que je suis

d'un héros connu de vous, monsieur le ministre de la défense nationale, Max Barel, torturé et assassiné par les nazis, dit, après les fils des fusillés, qu'il est un des bourreaux du peuple français, je veux parler du général de Hitler, du commandant Centre-Europe des forces de l'O. T. A. N., Hans Speidel (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

CONTRÔLE DES MARCHÉS DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AIR

M. le président. M. Plantier demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans quelles conditions sont contrôlés, par les services techniques de son ministère, les marchés passés avec les industriels et s'il croit que les moyens de transport mis à la disposition des techniciens chargés du contrôle lui paraissent suffisants.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Les services de contrôle du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) disposent, d'une part de personnels résidant dans l'usine où s'exécutent les marchés à contrôler et devant, en principe, rejoindre leur poste à l'usine par les moyens ordinaires, d'autre part de personnels résidant au ministère ou au siège du service qui a un contrôle à exercer et pouvant utiliser des voitures de service à l'occasion des déplacements nécessaires.

En fait, pour faciliter et renforcer le contrôle technique des fabrications, pour alléger, en outre, la tâche des organismes intéressés tout en engageant, dans la réalisation de la qualité requise, la responsabilité des industriels, l'Etat commence par exiger de ceux-ci la mise en condition de services de contrôle technique et d'essais dont la structure et le fonctionnement doivent satisfaire à toutes les règles qu'une longue expérience a permis d'élaborer. Il devient alors possible aux services techniques de se borner à des opérations de surveillance générale, de sondage et d'enquête en s'attachant aux contrôles à la source et aux essais terminaux des matériels.

Il est évident qu'un accroissement des moyens de transport mis à leur disposition faciliterait leur tâche. Toutefois, la méthode employée permet d'assurer, avec des effectifs relativement réduits, une exécution satisfaisante des commandes.

NOMINATION DU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES DU SECTEUR CENTRE-EUROPE

M. le président. Mme Rose Guérin expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la grande émotion des résistants, des déportés et familles de fusillés devant les informations de presse selon lesquelles un officier nazi qui, en 1940, commandait la division blindée allemande ayant ravagé, entre autres, la ville de Saint-Lô et qui a pris part à la brutale répression des occupants contre la Résistance française, notamment lors de la grève patriotique des mineurs en 1941, serait proposé au poste de commandant en chef des forces terrestres du secteur Centre-Europe. Elle lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour s'opposer fermement à cette nomination.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* L'accession de la République fédérale allemande à l'O. T. A. N., sanctionnée en France par le vote des accords de Paris, a posé le problème des commandements et des postes d'état-major à lui confier dans cette organisation.

Aucune mesure discriminatoire ne peut être prise dans quelque domaine que ce soit contre l'un des pays membres.

Dans un théâtre d'opérations, la répartition des commandements et des postes entre les nations est fonction de la position géographique et du volume des forces armées qu'elles mettent à la disposition du commandant en chef.

Il est incontestable que la France et la République fédérale allemande sont les deux nations de l'O. T. A. N. intéressées au premier chef au secteur Centre-Europe. D'autre part, leurs contributions respectives en forces terrestres dans ce secteur seront, dans un proche avenir, sensiblement égales et d'un volume très nettement supérieur à celui des forces terrestres des autres pays de l'O. T. A. N.

En conséquence, la France ne saurait refuser que le commandement des forces terrestres alliées du secteur Centre-Europe, dont le choix est de la compétence du commandement suprême, soit confié à un général allemand. Du reste, celui-ci se trouve directement placé sous les ordres du général français commandant en chef de ce secteur.

Contrairement à ce qu'indique Mme Rose Guérin, le général proposé par le Gouvernement de la République fédérale allemande n'a pas commandé de division sur le front de Saint-Lô et n'a pas pris part à la répression. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

D'autre part, il a participé au complot antinazi du 20 juillet 1944. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

Je ne suis pas le seul compagnon de la Libération à vous le dire. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. C'est avec une grande émotion que l'ancienne déportée que je suis — comme, j'en suis sûre, mes collègues du groupe communiste et, je l'espère aussi, sur les autres bancs, les déportés et les pères de fusillés — a écouté la réponse que vous venez de faire, monsieur le ministre, à ma question qui, je le rappelle, était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée le 1er février, c'est-à-dire avant la nomination officielle de Speidel. Le Gouvernement s'était alors dérobé et n'y avait pas répondu. C'est donc aujourd'hui seulement que le Parlement est officiellement informé d'un fait monstrueux.

Douze ans à peine après la Libération, un Gouvernement de la France a accepté de placer des soldats et des officiers français sous les ordres d'un général allemand et, qui plus est, du nazi Speidel — car il s'agit de cela — au poste de commandant en chef des forces terrestres du secteur Centre-Europe.

Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous avez indiqué que le Gouvernement français ne pouvait pas s'opposer à une telle nomination. Cela montre bien le caractère des accords de Paris. Mais vous n'avez pas démenti les informations d'origines américaine et allemande selon lesquelles cette nomination aurait eu lieu à la demande du Gouvernement français qui entretiendrait d'excellentes relations avec Speidel.

Sachez quelle colère profonde, quelle indignation montent actuellement des cœurs douloureux des familles de tous les martyrs et agitent les souvenirs impérissables des déportés et des résistants.

Leur protestation unanime s'exprime dans des motions, des lettres, des délégations, des manifestations patriotiques, dans les décisions du comité de liaison de la Résistance qui groupe quarante-trois organisations dont les deux fédérations de déportés — F. N. D. I. R. P. et F. N. D. I. R. — dans les décisions de personnalités représentant tous les courants de la Résistance réunis au Conseil de la République autour de M. Debû-Bridel, ancien membre du Conseil national de la Résistance.

Cette unanimité est semblable à celle que nous avons connue dans les combats de la Résistance, dans les souffrances des camps nazis, dans les « Marseillaise » chantées face au peloton d'exécution.

Ces déportés, ces résistants, ces familles de martyrs parlent au nom de 200.000 déportés assassinés dans les camps de la mort, des milliers de fusillés, de massacrés, des milliers de héros qui continuent de mourir des suites de la barbarie nazie.

Je veux évoquer la mémoire de l'un d'eux, celle de notre ancien collègue Georges Heuillard, député de la Seine-Maritime, déporté à Buchenwald et Flossenburg.

C'était il y a cinq ans, le 12 février 1952, au cours du débat sur l'armée européenne.

L'Assemblée bouleversée a vu tout à coup un homme se lever péniblement de son banc et monter à cette tribune, porté par les huissiers.

D'une voix grave Georges Heuillard prononça des paroles inoubliables, aujourd'hui gravées sur sa tombe. Les voici :

« Je vais mourir, monsieur le ministre, je suis condamné à mourir... Je meurs du fait de l'armée allemande. Je ne voudrais point que mes fils comme mes petits-fils soient incorporés avec les tyrans et les bourreaux de leur père, que mon fils serve aux côtés du fils de von Stülpnagel et qu'un beau jour, par-dessus cette petite armée française sur laquelle vous n'auriez plus guère d'autorité, reprenne la marche vers l'Ouest des légions allemandes. »

Contre cette infamie qui se réaliserait aujourd'hui et que Georges Heuillard ne peut plus dénoncer parce qu'il est mort depuis, ce sont maintenant les fils et petits-fils des martyrs qui se dressent résolument pour dire : « non, nous n'obéirons pas aux ordres de Speidel. »

Ecoutez la voix de quinze de ces jeunes qui ont écrit au Président de la République :

« Nous dénonçons la présence à la tête des forces armées françaises d'un général allemand qui envoya à la mort des

milliers de résistants, d'un criminel dont le nom est lié aux massacres commis par les envahisseurs hitlériens.

« Nous aimons notre pays. Nous sommes prêts à le servir et à faire tout notre devoir de soldat français. C'est justement pour cela que notre conscience nous dicte le refus de servir dans une armée qui compte au nombre de ses chefs un des assasins de nos pères.

« A quelque mois d'accomplir notre service militaire, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance cette décision solennelle. »

Parmi les signataires de cette adresse se trouvent Michel Politzer dont le père a été fusillé au Mont-Valérien et dont la mère est morte à Auschwitz; Henri Dubois, dont les parents sont morts à Mauthausen. Sa mère, Marie Dubois fut la première femme française condamnée en France du temps de Speidel. Notre collègue, Mme Duvernois et moi-même, nous l'avons vue mourir à Mauthausen où elle nous a recommandé de veiller sur l'avenir de ses enfants.

Placer ces orphelins sous les ordres d'un des bourreaux de leurs parents est une chose si monstrueuse que la propagande officielle — et vous l'avez reprise, monsieur le ministre — s'efforce de présenter Speidel comme un intellectuel, un philosophe, un charmeur tout à fait étranger aux crimes nazis.

Certains journaux ont même l'impudence d'en faire un héros — et je crois bien que vous êtes allé, vous aussi, dans ce sens, monsieur le ministre — parce qu'il a été arrêté en 1944, bien que Hitler, comme le reconnaît un journal, lui ait vite rendu « son sabre et sa liberté. »

Henri Frenay, l'ex-ministre qui, en 1945, n'a pas organisé le rapatriement des déportés — j'en parle en connaissance de cause — a l'audace de qualifier Speidel de « soldat irréprochable »...

M. Bernard Paumier. C'est un bourreau.

Mme Rose Guérin. ... et « d'attaque ignominieuse » la protestation des résistants. Eh bien ! ouvrons publiquement le dossier Speidel, et acceptez, monsieur le ministre, la discussion de notre interpellation, s'il faut prouver qu'il est un des principaux militaristes allemands, ennemis de la France et de la paix, et que la réconciliation franco-allemande dont on nous parle ne peut se faire avec un Speidel.

Je rappellerai pour terminer deux périodes de son activité. Avant la guerre, Hitler le nomme attaché militaire adjoint à Paris, c'est-à-dire chef du service d'espionnage où il se « spécialise » dans les « affaires françaises », aux côtés d'Otto Abetz, en préparant, selon *Mein Kampf*, l'invasion et l'occupation de la France.

En 1940, satisfait de ses loyaux services et de son travail à l'état-major de la 9e armée allemande — où il n'a pas fait de philosophie dans nos villes et nos villages ! — Hitler le nomme chef d'état-major du commandement militaire en France occupée. Bras droit de von Stülpnagel, il a eu la haute main sur la répression féroce organisée contre la Résistance.

Qui oserait nier qu'il est à ce poste personnellement responsable de fusillades, de rafles, de déportations massives, de tortures dont j'ai ici, dans des lettres de fusillés, des témoignages recueillis dans la clandestinité et dans les prisons. Un de ces fusillés de 1942 a écrit:

« Ce qu'il faut que tout le monde sache, c'est que la prison avec les Allemands c'est pire que tout ce qu'on a dit sur la Bastille. Pour nos camarades, les menottes jour et nuit. Certains doivent ronger leur pain sans être détachés. »

Et dans une autre lettre passée clandestinement aussi, je lis:

« Informe vite si tu le peux qu'en ce moment il y a un jeune auquel on a cassé les deux jambes et les deux bras et ils le traînent comme une loque; ce sont des tortures terribles. »

C'était l'époque où Speidel contrôlait cela ici même, à Paris.

Si l'on tentait de nier ces faits, nous produirions des photocopies des rapports qu'il signait de sa main, rapports envoyés à Hitler, sur la répression organisée en France.

Dans ces rapports, il se vante d'avoir maté la grève patriotique des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, d'avoir obtenu quatre fusillés supplémentaires pour une action de résistance contre un officier allemand, d'avoir fait arrêter soixante-dix « communistes et juifs » en vue de leur déportation à la suite du sabotage d'un transformateur à Auboué; il annonce que mille « communistes et juifs » — car c'est ainsi qu'ils appelaient les résistants — arrêtés précédemment ont effectivement été déportés par train spécial de Compiègne à Auschwitz, le 28 mars 1942, etc.

Voilà à quel bourreau responsable de la mort horrible de tant de Français le Gouvernement a accepté de confier le commandement de notre armée comme il vient de le confirmer.

Cet acte inconcevable est un véritable défi aux soldats et officiers français qui ne peuvent accepter d'obéir à un tel ennemi de la France.

Mais il est encore temps de vous ressaisir. Le poste attribué à Speidel n'est libre que le 1er avril. Si le Gouvernement français dit « non », la nomination sera rapportée et Speidel ne viendra pas narguer ses victimes ni commander nos soldats.

Voilà ce que demandent toujours plus nombreux, les déportés, les résistants, les familles des martyrs, tous les patriotes de notre pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE

M. le président. M. Max Brusset demande à M. le secrétaire d'Etat au budget la solution qu'il compte donner aux propositions qui lui ont été faites, durant ces dernières années, relatives au service des instruments de mesure, à sa réorganisation et à la revision indiciaire de ses divers cadres (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le secrétariat d'Etat au budget a procédé à l'étude des propositions qui lui avaient été adressées pour la réorganisation des cadres du service des instruments de mesure et a récemment fait connaître ses observations au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Il n'a pas été possible de retenir toutes les propositions et les revisions indiciaires demandées, car il était nécessaire de maintenir certaines parités avec des corps techniques dont le niveau de recrutement est très comparable à celui des personnels des instruments de mesure.

Les textes réglementaires pourront être pris dès qu'un accord complet aura été réalisé avec le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Max Brusset. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des informations qu'il a bien voulu me donner.

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT DIFFÉRÉ

M. le président. M. Pelat demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° pourquoi à l'encontre de la volonté exprimée par le Parlement il a pratiquement supprimé toutes les anciennes sociétés de crédit différé au profit d'un monopole de fait constitué par les grandes banques et les grandes compagnies d'assurances; 2° quelles mesures il a prises en faveur des quelque 120.000 petits épargnants qui ont été ruinés par ces dispositions; 3° quelles sanctions il a prises contre les fonctionnaires qui ont, ainsi suivant le jugement de la cour d'appel de Paris, « mis obstacle à l'application de la loi »; 4° pourquoi il a empêché le regroupement, prévu par la loi, des petites entreprises qui le désiraient, les acculant ainsi à des liquidations désastreuses pour leurs adhérents; 5° pourquoi il a fait disparaître par des moyens discrétionnaires des sociétés honnêtes et compétentes que les tribunaux de commerce s'étaient refusés à liquider; 6° pourquoi — si les mesures précitées s'inspiraient d'un souci de moralité publique — a-t-il choisi précisément une société frappée par les tribunaux d'un jugement infâmant pour la faire bénéficier de la seule autorisation de fonctionner accordée à une ancienne société (à l'exception de celle rachetée par des groupes d'assurance d'Alsace pour répondre au particularisme de cette province).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Une campagne se développe depuis un certain temps, dans divers milieux, qui tend à laisser croire que l'administration des finances, sous le couvert de la loi du 24 mars 1952, a recherché systématiquement la liquidation de toutes les sociétés de crédit différé, contrairement à la volonté du législateur qui entendait réglementer l'activité de ces entreprises et non la supprimer.

S'il est exact que de nombreuses sociétés de crédit différé ont été déclarées en liquidation d'office, il convient toutefois, pour juger du bien-fondé éventuel des critiques adressées à l'administration, de considérer deux éléments:

Premièrement, c'est le législateur qui, par la loi du 24 mars 1952, a imposé aux entreprises de crédit différé un certain nombre d'obligations qui devaient être satisfaites à peine de mise en liquidation d'office.

Deuxièmement, ces liquidations ont été prononcées non pas par l'administration, mais par les tribunaux civils ou de commerce après procédure contradictoire.

Dès lors, reprocher au ministère des finances la disparition de sociétés de crédit différé par la voie de la liquidation d'office, c'est commettre une erreur de fait et méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs.

Au demeurant, il n'est pas sans intérêt de considérer ce qu'il est advenu des quatre-vingt-six sociétés de crédit différé qui, en application de la loi précitée, avaient déposé une déclaration d'activité.

En premier lieu, six de ces entreprises ont cessé toute activité dès la publication de la loi, ou n'avaient jamais fonctionné, une autre était en liquidation amiable et trois autres avaient déjà été déclarées en faillite. Dès lors, soixante-seize sociétés seulement étaient en activité, encore que douze d'entre elles avaient dû connaître des difficultés de gestion, puisqu'elles se trouvaient placées sous administration provisoire.

Postérieurement à la publication de la loi du 24 mars 1952 et sans aucune intervention de l'administration, sept sociétés ont été déclarées en faillite et deux en liquidation judiciaire, tandis que neuf prononçaient leur dissolution et se déclaraient en liquidation amiable.

Il ne restait donc plus que cinquante-huit sociétés susceptibles de continuer à fonctionner. Les tribunaux ont prononcé quarante-quatre jugements de liquidation aujourd'hui définitifs. Si l'on considère cependant que quatre de ces jugements ont été transformés ultérieurement en faillite et, d'autre part, que quatorze sociétés visées par ces jugements se trouvaient, au moment de leur intervention, sous administration provisoire ou en liquidation amiable, l'on est amené à constater que vingt-six sociétés seulement, frappées par un jugement de liquidation sur quatre-vingt-six qui s'étaient déclarées, avaient une activité.

En résumé, sur quatre-vingt-six sociétés, soixante-douze, soit par décisions judiciaires, soit de leur propre chef ont été déclarées en liquidation ou en faillite ou se sont dissoutes ou ont cessé toute activité en matière de crédit différé.

Les quatorze autres entreprises peuvent se classer en deux groupes: celles pour lesquelles une décision administrative est intervenue en matière d'autorisation de fonctionnement celles pour lesquelles la procédure est encore en cours.

Le ministère des finances a statué sur six demandes d'autorisation de fonctionnement: deux entreprises ont été autorisées, quatre se sont vu opposer un refus. Ces décisions ont été prises après avis conforme de la commission spéciale instituée par l'article 11 de la loi du 24 mars 1952.

On remarquera dès lors que la responsabilité éventuelle de l'administration des finances dans la liquidation des sociétés de crédit différé ne saurait être mise en cause valablement que pour quatre sociétés sur quatre-vingt-six. La juridiction administrative, seule compétente pour apprécier le bien-fondé des décisions ministérielles, a été saisie par les dirigeants des sociétés considérées: par deux jugements déjà rendus, le tribunal administratif de la Seine a rejeté les pourvois de ces dirigeants.

Enfin, pour huit affaires, la cour de cassation est actuellement saisie sur l'interprétation à donner à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952.

En effet, l'alinéa 1er de cet article dispose:

« A peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois à compter de leur publication respective, d'une part, les statuts, d'autre part, les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt. »

Ainsi qu'il a déjà été indiqué à plusieurs reprises, notamment dans la réponse à la question orale de M. Ballanger lue à la séance du 19 octobre 1956, l'administration a interprété ce texte de la manière suivante: les obligations prévues par la loi doivent être satisfaites dans les trois mois de la publication de la loi et les obligations prévues dans chaque règlement d'administration publique doivent être satisfaites dans les trois mois suivant la publication respective de chacun d'entre eux.

Bien qu'il ait déjà prononcé seize jugements en adoptant cette thèse, le tribunal de commerce de la Seine a modifié sa jurisprudence dans les trois dernières affaires qu'il avait à juger et considéré que le délai de trois mois ne pourrait commencer à courir qu'à compter de la publication du dernier règlement d'administration publique prévu expressément par la loi du 24 mars 1952.

Sur appel du ministère des finances, la cour d'appel de Paris, dans ses arrêts du 22 février 1955, a confirmé les trois jugements du tribunal de commerce de la Seine, sans retenir pour autant de façon complète cette jurisprudence nouvelle.

La cour a en effet considéré qu'il fallait distinguer les règlements d'administration publique prévus à l'article 6 et ceux prévus à l'article 7; elle a admis que tous les règlements de l'article 6 étant publiés, ils étaient, dès lors, applicables, mais qu'il n'en était pas de même en ce qui concerne les règlements de l'article 7, puisque, notamment, le décret fixant les conditions dans lesquelles les sociétés pourraient être autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations n'était pas paru à l'époque.

Les arrêts en question ont été déférés par le ministère des finances devant la cour de cassation.

Il n'est pas sans intérêt de noter à cette occasion que la thèse de la cour d'appel de Paris est diamétralement opposée à celle qui a été adoptée par le tribunal administratif de la Seine qui, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, a eu à connaître des pourvois formés par deux sociétés contre les arrêts portant refus d'autorisation de fonctionnement, pourvois fondés sur la même question de l'application de la loi et qui ont été rejetés.

Actuellement, le conseil d'Etat est saisi de deux recours formés par les anciens dirigeants. Il convient donc d'attendre que la cour de cassation, d'une part, le conseil d'Etat, d'autre part, se soient prononcés pour que l'on puisse donner une interprétation exacte de la loi du 24 mars 1952.

Sans attendre les arrêts de ces deux hautes juridictions, les auteurs de la campagne à laquelle il a été fait allusion au début de la présente réponse ont laissé entendre aux victimes des sociétés de crédit différé que l'Etat, d'une part, certains fonctionnaires du département des finances, d'autre part, ne manqueraient pas, en raison des conditions dans lesquelles il avait été fait application de la loi du 24 mars 1952, d'être condamnés à des dommages-intérêts importants, ce qui permettrait le renflouement de quelques sociétés ou, à tout le moins, le désintéressement de leurs créanciers.

Cependant, une tentative faite dans ce sens s'est soldée par un échec que l'on s'est bien gardé de rendre public: l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 juin 1955 a rejeté, en effet, une demande de dommages-intérêts introduite pour ce motif par la fédération nationale des adhérents à des sociétés de crédit différé.

La liquidation d'une entreprise de crédit différé enlève aux adhérents non seulement l'espoir d'obtenir le prêt qu'ils avaient sollicité, mais encore ne permet pas de leur rembourser rapidement les sommes versées, puisque l'actif des sociétés de cette nature est constitué par des créances sur les adhérents attribués, lesquels se libèrent au moyen de versements échelonnés sur un certain nombre d'années.

Pour remédier à cet état de choses, le Parlement a adopté la loi du 15 avril 1954 qui permet la mobilisation de l'actif hypothécaire des sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite.

Cette loi a été appliquée totalement en ce qui concerne le Crédit mutuel du bâtiment. Quinze autres sociétés ont également sollicité le bénéfice de la loi en cause et, pour huit d'entre elles, une convention a été signée le 27 avril 1956 entre le ministère des affaires économiques et financières et le Crédit foncier de France pour la mobilisation de l'actif hypothécaire de ces entreprises. Pour celles-ci, le rôle de l'administration est donc terminé.

Quant aux sept autres, le département des finances ne manquera pas de conclure à leur sujet, dès que le Crédit foncier de France aura terminé ses investigations sur la valeur réelle de leur actif hypothécaire, une convention semblable à celle précitée.

Sans doute, l'article 12 de la loi du 24 mars 1952 permet-il le transfert des contrats d'une société en liquidation à une société en activité. L'administration ne se serait pas refusée à envisager de telles opérations, mais aucune convention de transfert n'a été soumise à son approbation.

Pour répondre au 5° de la question posée, il sera fait remarquer que les liquidations prononcées par les tribunaux résultaient de l'incapacité dans laquelle certaines sociétés s'étaient trouvées de satisfaire aux obligations imposées par la loi du 24 mars 1952. Par contre, un refus d'autorisation prononcé par le ministre se fonde essentiellement sur le fait qu'une entreprise ne paraît pas présenter les garanties financières suffisantes pour être autorisée à continuer son activité.

Schématiquement, on pourrait dire que les tribunaux se sont prononcés sur des questions de forme, tandis que le ministre des finances, en accordant ou refusant une autorisation, se prononce sur des questions de fond.

Cela explique qu'une société n'ayant pas été déclarée en liquidation d'office, parce qu'elle avait pu satisfaire aux obligations légales, pouvait parfaitement se voir refuser l'autorisation de fonctionnement, s'il en était jugé opportun par le ministre des finances, après avis de la commission instituée par la loi.

Le fait, par exemple, d'établir un projet de contrat conforme aux dispositions légales et réglementaires ne permet pas d'affirmer pour autant que la société intéressée possède les moyens financiers pour assurer l'exécution des contrats de ce type qu'elle serait amenée à placer sur le marché.

Il importe de répéter à cette occasion que, dans le but de protéger les épargnants, l'administration n'entend autoriser que le fonctionnement des sociétés qui sont en mesure, grâce aux concours financiers qu'elles peuvent réunir, d'assurer l'exécution des contrats, même dans l'hypothèse où le recrutement de nouveaux adhérents cesserait complètement.

Enfin, en ce qui concerne le jugement auquel se réfère l'auteur de la question et qui concerne une société autorisée à fonctionner, il sera répondu que ledit jugement remonte au 16 novembre 1951. Il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine et prononçant l'annulation d'un contrat dont la souscription avait été faite à la suite de la publication dans un journal quotidien, les 18 et 19 juillet 1948, d'un texte publicitaire considéré par le tribunal comme ayant un caractère équivoque, puisque le mécanisme réel de l'opération de crédit différé n'était pas indiqué.

Cependant, d'après les explications fournies, la publication de l'annonce incriminée paraît due à une erreur de l'agence de publicité puisque, dès le 27 juillet 1948, c'est-à-dire huit jours après la publication et bien avant toute réclamation, la société a d'elle-même fait rectifier le libellé de l'annonce litigieuse. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'un jugement à caractère pénal, mais d'un jugement relatif à un litige entre la société et un adhérent; il ne saurait dès lors avoir une portée générale et impliquer une condamnation morale de l'activité d'ensemble de la société.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse très complète que vous avez apportée à mes questions. Je peux, cependant, faire sur cette réponse, de nombreuses réserves.

Sans revenir sur l'ensemble des questions posées, je fais remarquer que deux d'entre elles n'ont pas eu la faveur d'une réponse.

Ma troisième question était ainsi libellée: « Quelles sanctions il... » — le ministre — « ...a prises contre les fonctionnaires qui ont ainsi, suivant le jugement de la cour d'appel de Paris, mis obstacle à l'application de la loi ».

Or, les arrêts de la cour d'appel, du 22 février 1955, sont accablants pour le ministère des finances. Ils confirment trois jugements des tribunaux de commerce aux attendus sévères.

Dans l'un d'eux, du 29 juin 1954, le tribunal de commerce de la Seine déclare, par exemple:

« ... attendu que le retard apporté à la parution de tous les décrets fait courir aux sociétés de crédit différé un risque d'asphyxie, par la seule parution des textes imposant des obligations à ces sociétés, sans celle, simultanée, du texte leur permettant des ressources qui sont indispensables à leur bon fonctionnement; que la loi ayant maintenu le crédit différé en le contrôlant n'a pas voulu laisser à la réglementation la possibilité indirecte de placer les sociétés dans le cas de ne plus pouvoir fonctionner et devoir être mises en liquidation... »

Et dans l'arrêt de la cour d'appel on peut lire, notamment: « ... attendu que le ministre des finances a mis obstacle à l'application du texte de loi lui-même... »

C'est, purement et simplement, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, le crime de forfaiture.

Si les ministres peuvent ainsi violer impunément la loi, comment peut-on reprocher à des citoyens nés de notre Révolution de s'élever — fût-ce quelquefois avec violence — contre des lois dont tout le monde reconnaît l'injustice ?

La dernière question ne reçoit pas davantage satisfaction.

Vous avez bien voulu dire que la société à laquelle le Gouvernement a voulu faire confiance pour reprendre cette affaire du crédit différé avait été condamnée en vertu d'un texte équivoque.

Est-il admissible qu'on fasse confiance à une société qui a trempé dans l'équivoque, dans la tromperie à l'égard des épargnants, alors que d'autres sociétés moralement beaucoup plus habilitées, et offrant de grouper en un syndicat les sociétés de crédit différé afin de sauver les 120.000 épargnants, n'ont pas encore été reconnues valables par votre administration ?

Il y a là une question de moralité que le ministère des finances devrait retenir. Car ce sont les intérêts des 120.000 épargnants qui entendaient accéder à la propriété qui sont en cause.

Châteaux en Espagne, ont dit certains. Peut-être. Quoiqu'il en soit, les droits de ces 120.000 épargnants doivent être respectés et je vous demande de bien vouloir entendre les dirigeants des sociétés qui offrent toutes les garanties morales pour assurer ce sauvetage.

TAXES SUR LES VÉHICULES APPARTENANT AUX COMMUNES

M. le président. M. Quinson rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret du 19 septembre 1956 a institué une taxe générale qui s'applique également aux véhicules appartenant aux communes et, notamment, à ceux qui sont affectés aux corvées publiques d'enlèvement des ordures ménagères et de nettoyage. Cette situation paraissant anormale, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a bien voulu intervenir en faveur des municipalités. Mais, jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à cet état de choses. Il lui demande si le Gouvernement entend exonérer rapidement les communes de ces taxe et surtaxe et, dans l'affirmative, si celles déjà perçues seront restituées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le secrétaire d'Etat au budget.* A l'exception des véhicules militaires expressément exonérés en vertu de l'article 2-II-1° du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les véhicules de transport de marchandises appartenant aux collectivités publiques sont imposables, selon le droit commun, aux taxes prévues à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

Cependant, les entreprises d'assainissement ne pouvant être considérées comme de véritables transporteurs, il a paru possible d'admettre que les véhicules spécialement aménagés pour l'enlèvement des ordures ménagères et le nettoyage de la voie publique et affectés exclusivement à ces usages soient exonérés desdites taxes à compter du 24 septembre 1956, qu'ils appartiennent à des communes ou à des entreprises concessionnaires.

Ces entreprises demeureront, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la situation où elles se trouvaient avant cette date.

M. le président. La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette satisfaction partielle accordée à la demande formulée par mon ami M. Quinson.

Je me permets de faire remarquer que, voici quelques semaines, ici-même, le ministère de l'intérieur avait promis de s'attacher à faire réduire les charges pesant sur les collectivités locales et que cette promesse s'est traduite par de nouvelles charges, dont celle qui est en cause.

Vous en supprimez une partie, celles qui concernent les véhicules servant au transport des ordures ménagères, mais non pas les autres.

Cette satisfaction que vous nous promettez aujourd'hui nous est agréable; nous souhaitons seulement que votre déclaration ne soit pas suivie de taxes supplémentaires à la charge des communes.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De réinscrire, dans l'ordre du jour législatif, après la fin du débat sur la proposition relative aux prix des fermages, le projet et les propositions concernant les retraites minières;

2° De compléter l'ordre du jour législatif par les affaires ci-après:

Régime de retraite des personnels actifs de police;

Validation des services des assistantes sociales;

Aide sociale aux hospitalisés;

Modification de l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux;

Intégration des employés de préfecture;

3° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 19 février, matin, après, s'il y a lieu, la fin du débat sur les retraites minières:

a) La deuxième lecture de la proposition de loi concernant les concours de médecin des hôpitaux de Paris;

b) La deuxième lecture du projet relatif au laboratoire national de la santé publique;

c) La proposition de loi concernant les fonctionnaires privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français »;

4° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 19 février, après-midi:

a) La fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement;

b) La troisième lecture de la décision sur le décret relatif aux actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer;

5° De réserver toutes les séances de la semaine du 26 février au 1er mars à la discussion, organisée sur cinq séances, des interpellations relatives à la politique agricole du Gouvernement, étant entendu:

a) Qu'en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 26 février, après-midi, aura lieu la fixation de date de l'interpellation de M. Robert Besson sur l'adaptation du réseau routier aux exigences de la circulation automobile;

b) Qu'aura lieu, au début de la séance du jeudi 28 février, après-midi, le scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice prévue par l'ordonnance de 1944.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous sommes satisfaits que le rapport de M. Tricart, concernant la modification de l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux ait été inscrit à l'ordre du jour.

Cependant, nous regrettons que l'inscription de la discussion du rapport 3941 de M. Delabre, sur la proposition de loi déposée au nom de la commission des pensions unanime et concernant les mesures sociales pour les anciens déportés et internés, n'ait pas été retenue cette semaine par la conférence des présidents.

De même, nous protestons contre le fait que l'inscription de la discussion du rapport de Mme Emilienne Galicier, concernant l'attribution des allocations familiales à partir du premier enfant, ait été repoussée par la conférence des présidents.

Enfin, le groupe communiste élève une vive protestation contre la décision de la conférence des présidents refusant l'inscription de l'interpellation de notre camarade Kriegel-Valrimont sur la nomination du bourreau nazi Hans Speidel au poste de commandant en chef des forces terrestres Centre-Europe de l'O. T. A. N.

Mme Rose Guérin a exprimé, tout à l'heure, la légitime émotion des patriotes français devant cette nomination qui révolte la conscience de notre peuple. Un débat sur cette question scandaleuse est d'autant plus urgent que le ministre de la défense nationale a, non seulement justifié cette nomination, mais encore tenté l'injustifiable réhabilitation de cet ancien officier nazi.

La conférence des présidents, à la demande du représentant du Gouvernement, a refusé d'inscrire cette discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, sur la note de renseignements qui nous a été remise ce matin à la conférence des présidents ne figurait pas la question orale hors tour de M. Duquesne sur la Tunisie et le Maroc. Je pense qu'il s'agit d'un oubli, puisque l'Assemblée nationale, vendredi dernier, avait décidé d'inscrire hors tour cette question à l'ordre du jour.

Je demande par conséquent à la présidence si, comme j'ai tout lieu de l'espérer, cette question orale est bien maintenue pour la date prévue.

M. le président. Aucun oubli n'a été commis, monsieur Moisan. Cette question demeure inscrite à l'ordre du jour, conformément à la décision prise par l'Assemblée la semaine dernière.

M. Edouard Moisan. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	429
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence chargée d'organiser la discussion des interpellations sur la politique agricole se réunira le mercredi 20 février, à onze heures et demie, dans le cabinet de M. le président.

— 8 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Motion d'ordre.

M. le président. A la demande de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, il y a lieu de procéder, en remplacement de M. Vincent de Moro-Giafferri, décédé, à l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Je rappelle qu'aux termes de la loi n° 54-228 du 3 mars 1954, l'Assemblée nationale doit procéder à l'élection du président de cette haute juridiction parmi les membres du Parlement, à la majorité et au scrutin secret.

Conformément à la procédure suivie antérieurement, le scrutin aura lieu dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement qui dispose:

« Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. »

Le vote aura lieu, dans les salles voisines de la salle des séances, par bulletins imprimés ou manuscrits placés sous enveloppe; seront considérés comme nuls les bulletins comportant plus d'un nom ainsi que ceux portant le nom d'une personne non membre du Parlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Conformément à la décision que vient de prendre l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, le scrutin aura lieu au début de la séance de jeudi 28 février, après-midi.

— 9 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Retrait de l'ordre du jour du rapport n° 4111.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4111 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3780 concernant M. Monnier.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Marcel Mérigonde. Je demande la parole car j'entends faire opposition aux conclusions de ce rapport, de même, d'ailleurs, qu'aux conclusions des trois suivants.

M. le président. Dans ces conditions, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 10 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Retrait de l'ordre du jour du rapport n° 4112.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport n° 4112 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3779 concernant M. Pommier.

Mais, en raison de l'opposition de M. Mérigonde, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Retrait de l'ordre du jour du rapport n° 4113.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport n° 4113 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3770 concernant M. Bône.

Mais, en raison de l'opposition de M. Mérigonde, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 12 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Retrait de l'ordre du jour du rapport n° 4114.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport n° 4114 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3768 concernant M. Bouyer.

Mais, en raison de l'opposition de M. Mérigonde, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 13 —

REDUCTION DES FERMAGES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi n° 779 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 1411, 2091, 2674, 3358).

[*Article unique* (suite).]

M. le président. Dans sa séance d'hier après-midi, l'Assemblée après avoir adopté, au premier alinéa, deux amendements, l'un de M. Halbout, l'autre de M. Trémolet de Villers, a examiné un amendement de M. Trémolet de Villers tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article unique.

Cet amendement ayant été retiré, je rappelle qu'en l'état de la discussion, l'article unique se trouve ainsi rédigé:

« *Article unique.* — A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, lorsque du fait de la gelée, des pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte considérée auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venant à échéance entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation.

« Dans les mêmes circonstances, pour la campagne 1956-1957, en cas de bail à métayage ou à colonat partiaire, le partage des produits n'aura lieu qu'après le prélèvement de la part de produits nécessaires à la subsistance du métayer et de sa famille lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas.

« En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire sera compétent, conformément à l'article 958 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à décision sur les articles additionnels.

Sous le n° 2, je suis saisi par MM. Ruffe et Lespiau d'un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Outre le bénéfice des dispositions prévues à l'article 1er, un moratoire tenant compte, dans les conditions prévues au premier alinéa dudit article, de l'importance des pertes résultant de la gelée, et en tout cas au moins égal à 50 p. 100 du fermage dû, sera accordé aux fermiers qui en feront la demande pour les fermages à échoir du 1er juillet 1956 au 1er juillet 1957.

« Le payement des fermages ayant fait l'objet d'un moratoire sera échelonné sur les trois campagnes suivant le 31 juillet 1957. »

La parole est à M. Lespiau.

M. Jean Lespiau. L'article additionnel proposé par le groupe communiste et tendant à accorder un moratoire pour le règlement des fermages à échoir du 1er juillet 1956 au 1er juillet 1957 est une disposition logique à inclure dans le projet que nous discutons.

En effet, dès lors que nous reconnaissons les désastreux effets du gel de février 1956 dans nos campagnes, il n'est que juste d'accorder aux fermiers qui en feront la demande des délais pour le règlement des fermages.

La commission de l'agriculture a d'ailleurs adopté à l'unanimité une disposition dans ce sens sur proposition de M. Waldeck Rochet.

Nous pensons donc qu'il convient d'inclure cette disposition dans le texte en discussion. C'est la logique même.

On peut objecter qu'un certain nombre de fermiers sinistrés ont déjà fait face à leurs échéances. C'est vrai pour une certaine partie sans doute, mais au prix des pires difficultés de trésorerie.

Cependant, nombreux sont ceux qui n'ont pu tenir leurs engagements. J'ajoute, me fondant sur des faits vérifiés dans mon propre département, que nombre de fermiers ont dû emprunter de l'argent pour être en mesure d'effectuer les règlements. D'autres ont dû solliciter des délais de leurs bailleurs.

Il s'agit ici d'aider ceux de ces travailleurs qui sont gênés.

Il est clair, mesdames, messieurs, que ces fermiers dans la gêne attendent ce moratoire avec impatience et qu'ils préféreront celui-ci aux petits billets bleus présentés parfois par l'huissier.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'article additionnel rectifié que vous propose le groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a présenté, à l'amendement de MM. Ruffe et Lespiau, un sous-amendement n° 7 ainsi rédigé:

« Compléter cet article additionnel par le nouvel alinéa suivant:

« Le crédit agricole prêtera aux bailleurs en faisant la demande les sommes représentant les fermages non réglés à l'échéance, au taux d'intérêt des prêts à court terme. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Ruffe pour la raison suivante:

M. Ruffe demande un moratoire des payements. Hier, nous avons discuté simplement d'une réduction des fermages. Un amendement de M. Dixmier a attiré l'attention de l'Assemblée nationale sur les inconvénients que pourrait présenter cette mesure pour les petits bailleurs et notamment les économiquement faibles.

Je ne m'oppose pas à l'amendement de M. Ruffe qui peut présenter des dispositions intéressantes, mais je désire simplement le compléter de la manière suivante:

« Le crédit agricole prêtera aux bailleurs en faisant la demande les sommes représentant les fermages non réglés à échéance, au taux d'intérêt des prêts à court terme. »

En effet, certains bailleurs vont se heurter à des difficultés considérables. Des considérations d'intérêt général peuvent amener l'Assemblée nationale à estimer qu'il est utile d'instituer un moratoire et de venir en aide à ces bailleurs en leur prêtant l'argent nécessaire puisque, en définitive, ils pourront rembourser le crédit agricole lorsque les fermages viendront à échéance.

Il y a donc là une question de justice.

On m'objectera peut-être — et vous le ferez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat — que ce n'est pas le rôle du crédit agricole de prêter des sommes dans ces conditions. Mais,

à circonstances exceptionnelles, voies exceptionnelles. Vous décidez, à l'égard des bailleurs, des mesures exceptionnelles; il est donc parfaitement normal que le crédit agricole — même si ses attributions ne le prévoient pas — ait recours à des mesures exceptionnelles. Si j'ai songé au crédit agricole, à défaut de toute autre banque, c'est parce qu'il a vocation pour venir en aide à l'agriculture.

En adoptant ma proposition, vous permettrez aux bailleurs d'entretenir leurs bâtiments ruraux et peut-être de payer leurs impôts. J'attire l'attention du Gouvernement sur ce point.

Il serait juste — mais vous ne l'avez pas fait — que l'impôt foncier soit diminué proportionnellement aux sommes non payées. Nous n'avons pas inséré une disposition de ce genre dans la loi pour ne pas nous voir opposer l'article 48 du règlement et pour ne pas être accusés de manœuvres dilatoires. Mais il ne serait pas conforme à l'intérêt général de vous opposer à la mesure que je propose.

De toute façon, je demande à l'Assemblée nationale, quelle que soit la position du Gouvernement — je m'en excuse, monsieur le ministre — d'adopter cette mesure parce qu'elle est conforme à la justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Fourvel, *rapporteur.* Nous sommes en présence d'un amendement et d'un sous-amendement. Si vous le permettez, monsieur le président, je dirai quelques mots sur les deux textes pour ne pas avoir à intervenir à nouveau dans la suite de la discussion.

La commission de l'agriculture aurait dû réserver un accueil favorable à l'amendement de M. Ruffe dans sa forme précédente.

M. Ruffe et M. Lespiau ont modifié leur amendement pour tenir compte d'une proposition adoptée par la commission de l'agriculture dans sa séance du 30 novembre dernier.

Par ailleurs, cet amendement rectifié tient compte également des dispositions que l'Assemblée nationale a adoptées hier soir.

Dans ces conditions, je pense que la commission de l'agriculture peut accueillir favorablement cet amendement.

Sur le sous-amendement présenté par M. de Sesmaisons, la commission de l'agriculture — personnellement son rapporteur — n'a pas d'objection majeure à formuler.

Cependant, votre rapporteur, qui est également rapporteur de la proposition de loi acceptée par la commission de l'agriculture sur le moratoire relatif au payement des fermages, doit faire connaître à l'Assemblée nationale que le département des finances lui a fait parvenir quelques observations.

Dans ses explications, M. de Sesmaisons a d'ailleurs évoqué l'objection majeure du département des finances. Mais je vais en donner lecture:

« L'article 2 du rapport de M. Fourvel appelle de la part du département des finances les observations suivantes:

« Il convient d'observer qu'une telle mesure serait manifestement contraire à la vocation des caisses de crédit agricole mutuel qui, en vertu de l'article 615 du code rural, ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole rural effectuées par leurs sociétaires.

« Si les caisses de crédit agricole mutuel ont la possibilité de consentir aux agriculteurs des prêts pour la réparation des dommages résultant de calamités publiques, conformément aux articles 675, 679 et 696 du code rural, le bénéfice de ces prêts ne peut pas être étendu aux propriétaires non exploitants pour compenser les effets d'un moratoire accordé à leurs fermiers. En effet, de tels prêts auraient le caractère d'avances de trésorerie consenties aux bailleurs et seraient ainsi détournées de leur objet.

« Pour ces raisons, le département des finances ne peut qu'émettre un avis favorable au rapport n° 3397. »

Ces indications permettront à l'Assemblée de se prononcer en meilleure connaissance de cause sur l'amendement de MM. Ruffe et Lespiau et le sous-amendement de M. de Sesmaisons, lesquels, je le répète, ne font pas l'objet d'une opposition majeure de la part de la commission.

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Votre commission de la justice a déjà examiné cette question en étudiant le rapport de M. Fourvel sur le moratoire. Sans vouloir prolonger le débat, il importe que je vous informe de ses conclusions.

La commission de la justice ne peut se déclarer d'accord sur une formule qui risque, chaque année, dans une région ou une autre, de nécessiter le vote d'un texte nouveau.

Le danger de tout moratoire est d'abord de déterminer des réactions en chaîne aux conséquences imprévisibles, et c'est ce qu'a très bien compris M. de Sesmaisons puisqu'il propose de résoudre la difficulté en demandant au crédit agricole de prêter aux bailleurs à qui on aura imposé le moratoire.

Mais, vous l'avez vu, le département des finances objecte que le code rural ne permet pas actuellement de prêter au bailleur, sauf lorsque des dégâts ont été causés à ses bâtiments.

Il faudrait donc insérer dans le code rural un article 675 *bis* accordant au bailleur dont les fermages n'auraient pu être payés en raison de calamités agricoles, la possibilité d'obtenir du Crédit agricole un prêt à court terme égal au montant des fermages non payés. Je laisse à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture le soin de nous dire ce qui sera possible.

Revenant alors aux difficultés du preneur victime des gelées de février 1956, je rappellerai que l'Assemblée a décidé, hier, d'accorder une réduction du montant du prix des fermages. L'amendement de MM. Ruffe et Lespiau prévoit que le bénéfice du moratoire s'ajoutera à la mise en vigueur des dispositions que nous avons votées hier.

Tout cela s'éloigne beaucoup des textes actuellement appliqués, notamment de l'article 814 du code rural.

Aux termes de cet article, il faut que la moitié au moins de la récolte soit détruite pour que le fermier puisse demander une remise du prix de sa location. Et l'estimation de cette remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail « auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance ».

Je cite maintenant le dernier alinéa de l'article 814.

« Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. »

Ainsi, déjà dans l'article 814 du code rural, un moratoire peut être accordé par décision du juge lorsque la perte dépasse 50 p. 100.

Nous devons, je crois, en rester là.

En effet, les dispositions votées hier — l'amendement de M. Trémolet de Villers notamment — prévoient que la réduction sera égale en pourcentage à la perte considérée par rapport aux résultats de l'exploitation en 1956.

Si la perte est vraiment considérable, c'est-à-dire si elle dépasse 50 p. 100, l'article 814 du code rural offre déjà au juge la possibilité d'accorder le moratoire qui nous est demandé présentement.

Votre commission de la justice et de législation, après avoir examiné les divers aspects du problème, a donc émis un avis défavorable aux conclusions du rapport de M. Fourvel et vous demande de repousser l'amendement de MM. Ruffe et Lespiau afin que le moratoire qu'ils proposent ne soit pas accordé, les avantages consentis hier étant plus substantiels. Le moratoire apporte au fermier des dettes pour les années à venir tandis que la réduction accordée hier est quelque chose de réel et d'efficace. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Kléber Loustau, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord préciser pour M. de Sesmaisons que ce texte n'est pas d'initiative gouvernementale mais d'initiative parlementaire.

Il est bien évident que, si l'amendement de MM. Ruffe et Lespiau était adopté, l'amendement de M. de Sesmaisons se justifierait parfaitement.

Mais le Gouvernement s'oppose à l'amendement de MM. Ruffe et Lespiau.

Si ce texte était adopté, tous les fermiers, indépendamment d'une réduction éventuelle de leurs fermages, pourraient bénéficier d'un délai de trois ans pour régler la moitié de leurs fermages afférents à l'exercice 1956-1957.

En effet, cet amendement dispose « qu'un moratoire tenant compte, dans les conditions prévues au premier alinéa dudit article, de l'importance des pertes résultant du gel et en tout cas au moins égal à 50 p. 100 du fermage dû sera accordé de plein droit ».

Cela signifie, puisque tous les agriculteurs ont subi des pertes du fait du gel, que tous les fermiers pourront bénéficier finalement du moratoire.

Or, c'est la situation du fermier à la fin de la campagne et non seulement les pertes du fait du gel qu'il convient d'examiner.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement présenté par MM. Ruffe et Lespiau.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Ma réponse ira dans le même sens que mon intervention d'hier, laquelle a recueilli l'adhésion de la majorité de l'Assemblée.

Ici, nous tenons compte d'une situation exceptionnelle à laquelle nous appliquons des mesures exceptionnelles.

Ces mesures exceptionnelles, on les a décidées pour toutes les catégories de paysans travailleurs et l'Assemblée, hier, a voulu en faire bénéficier les preneurs.

Je veux maintenant répondre au Gouvernement. Je le ferai avec le même souci qui nous a animés jusqu'à présent.

Nous sommes prêts, dans un esprit de conciliation et de compréhension, à nous rallier au texte qui a recueilli l'unanimité de votre commission de l'agriculture et qui est ainsi rédigé:

« Un moratoire sera accordé aux fermiers dont les pertes ne seront pas inférieures à 25 p. 100 de leur récolte; il sera au moins égal à 50 p. 100 du fermage dû et jouera pour les fermages à échoir du 1er juillet 1956 au 1er juillet 1957.

« Le payement des fermages ayant fait l'objet d'un moratoire sera échelonné sur les trois campagnes suivant le 31 juillet 1957. »

Ce texte a reçu l'approbation de la commission compétente qui, je le répète, s'y est ralliée à l'unanimité.

Je répondrai à une deuxième objection présentée par M. Halbout, au nom de la commission de la justice. M. Halbout a fait état des résultats obtenus hier en faveur des fermiers. Je me permets de lui dire que l'amendement de M. Trémolet de Villers qui a été adopté hier est extrêmement dangereux pour les régions de polyculture comme celle que j'ai l'honneur de représenter.

Aux régions de monoculture, cet amendement est certes favorable. Mais plus on s'éloigne de ces régions, plus il apparaît dangereux. De telle sorte que, dans les régions du Sud-Ouest comme celle que je représente, la disposition ainsi adoptée, vous le savez très bien et c'est pourquoi vous l'avez déposée et malheureusement fait adopter par la majorité de l'Assemblée — mais je suis sportif, je m'incline — réduit à presque rien les mesures prises en faveur des preneurs dont vous prétendiez pourtant défendre les intérêts.

M. Henri Trémolet de Villers. Pas du tout!

M. Hubert Ruffe. Les dispositions favorables envisagées ayant été réduites à presque rien par le vote d'hier, il convient de les compléter. J'aurais donc souhaité que le principe du moratoire qui vous a été proposé par voie d'amendement fût retenu dans la rédaction initiale que nous avions présentée.

Mais je le répète, dans un esprit de compréhension, et afin de permette à une majorité de se dégager, nous nous rallions au texte qui a été adopté à l'unanimité par votre commission de l'agriculture. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je désire obtenir une précision.

La nouvelle rédaction qui a été adoptée effectivement à l'unanimité par la commission de l'agriculture comporte deux articles.

L'article 1er prévoit qu'il y a droit à moratoire lorsque le pourcentage des pertes est de 25 p. 100 de l'ensemble de la récolte, ce qui me paraît une mesure normale et rationnelle. L'article 2 indique: « Les bailleurs dont les fermages auront été soumis au moratoire pourront demander au crédit agricole de leur avancer les sommes représentant les fermages non payés ». C'est cet article 2 qui tend à reprendre sous une forme un peu différente le sous-amendement de M. de Sesmaisons. Je voudrais bien qu'il n'y ait pas d'équivoque. Nous sommes d'accord sur les deux articles ?

M. le rapporteur. Nous l'avons dit.

M. Hubert Ruffe. Mon amendement ne reprend que l'article 1er.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il faut reprendre intégalement le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, dont je crois avoir indiqué nettement la position il y a quelques instants, n'est pas défavorable aux amendements dans la forme où ils ont été présentés. Etant donné que M. Ruffe reprend le texte intégral adopté par la commission de l'agriculture unanime, la commission ne peut être que favorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'article 2 évoqué par M. Boscary-Monsservin, la commission n'y fait point obstacle, mais il appartient à l'auteur du sous-amendement, et non à la commission, de reprendre ce texte.

M. Roland Boscary-Monsservin. Par son sous-amendement, M. de Sesmaisons ne fait que reprendre le texte de la commission.

M. Albert Lalle. Satisfaction nous serait accordée par le vote des deux articles.

M. le président. Je vais donner lecture de la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Ruffe qui se rallie au texte de la commission.

M. Hubert Ruffe. Il est bien entendu que le texte initial de mon amendement est remplacé par la partie correspondante du texte qui a été adopté à l'unanimité par la commission de l'agriculture, c'est-à-dire l'article 1er. En revanche, je n'ai pas retenu l'article 2 du texte de la commission parce que je le juge inapplicable. Libre à M. de Sesmaisons de le reprendre par son sous-amendement. Pour nous, nous ne le voterons pas.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Il importe de bien voir la situation telle qu'elle se présente.

M. Ruffe vient de modifier son amendement en acceptant de remplacer le texte qu'il avait prévu par celui de l'article 1er du rapport de la commission.

Mon sous-amendement, contrairement à ce qu'on vient de prétendre, n'en demeure pas moins applicable. Il n'est pas tout à fait rédigé dans les mêmes termes que l'article 2 du texte adopté par la commission. Je précise, notamment: « Le Crédit agricole prêtera... », au lieu de: « Les bailleurs... pourront demander au Crédit agricole... ».

La formule que j'emploie ne laisse place à aucune équivoque: si le bailleur formule une demande, le Crédit agricole doit prêter, sans discussion possible.

Aussi bien, nous sommes des législateurs. En cette qualité, il nous est loisible d'introduire une disposition nouvelle dans une loi actuellement en vigueur.

Je demande à l'Assemblée, étant donné l'importance de cette disposition nouvelle, de ne pas accepter l'amendement de M. Ruffe si mon sous-amendement n'est pas adopté. Sinon, nous mettrions les bailleurs en situation difficile.

En effet, le texte de M. Ruffe, je le signale en passant, s'il était adopté seul, serait beaucoup plus avantageux pour les bailleurs que les dispositions que nous avons votées hier. La formule de M. Trémolet de Villers, que l'Assemblée a adoptée, est très intéressante pour les preneurs, si l'on tient compte de la modification apportée au premier alinéa de l'article unique. Par suite de l'adoption de cette formule, lorsqu'il y a perte, le fermage est diminué en proportion de la perte, alors qu'aux termes du texte initial, pour qu'il y ait diminution de fermage, il fallait qu'il y ait perte de 10 à 20 p. 100.

Par contre, la formule du moratoire proposée par notre collègue communiste est intéressante pour le bailleur. Notre collègue propose qu'il y ait, non pas diminution de fermage, mais simplement moratoire, c'est-à-dire report d'échéance.

Si l'amendement de M. Ruffe est adopté assorti de mon sous-amendement, le texte ne sera pas mauvais. S'il passait seul, il y aurait spoliation, et nous ne pourrions pas l'accepter.

Je maintiens donc mon sous-amendement et je subordonne mon vote sur l'amendement de M. Ruffe à l'adoption de mon sous-amendement. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais observer à M. de Sesmaisons que la commission ne s'est pas opposée à l'adoption de son sous-amendement.

M. Boscary-Monsservin. Elle l'a voté.

M. le rapporteur. M. Ruffe est toujours libre de présenter telle partie qui lui convient du texte adopté par la commission. De son côté, M. de Sesmaisons a le droit de reprendre les dispositions qui font suite.

La commission ne fera pas opposition à l'adoption du sous-amendement de M. de Sesmaisons, à la condition toutefois que soient reprises les dispositions prévues et acceptées par la commission, qui marquent quelque différence, je crois, avec le texte proposé par M. de Sesmaisons.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 2 de MM. Ruffe et Lespiau, dans sa deuxième rectification:

« *Article additionnel.* — Un moratoire sera accordé aux fermiers dont les pertes ne seront pas inférieures à 25 p. 100 de leur récolte; il sera au moins égal à 50 p. 100 du fermage dû et jouera pour les fermages à échoir du 1er juillet 1956 au 1er juillet 1957.

« Le payement des fermages ayant fait l'objet d'un moratoire sera échelonné sur les trois campagnes suivant le 31 juillet 1957. »

D'autre part, je rappelle que M. de Sesmaisons propose un sous-amendement (n° 7) qui tend à compléter cet article additionnel par le nouvel alinéa suivant:

« Le crédit agricole prêtera aux bailleurs en faisant la demande les sommes représentant les fermages non réglés à l'échéance, au taux d'intérêt des prêts à court terme. »

La parole est à M. Hubert Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le président, pour répondre à l'intervention de M. de Sesmaisons, je propose de rédiger comme suit le début de mon amendement n° 2, deuxième rectification:

« Outre les dispositions ci-dessus, un moratoire sera accordé aux fermiers... » (Le reste sans changement.)

C'est une simple précision qui est, je crois, dans l'esprit de tous, mais qu'il est préférable de faire figurer dans le texte même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 présenté par M. de Sesmaisons.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	420
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, deuxième rectification, de M. Ruffe, complété par le sous-amendement n° 7 de M. de Sesmaisons, avec la dernière addition *in limine* proposée par M. Ruffe: « Outre les dispositions ci-dessus, un moratoire sera accordé... (le reste sans changement). »

M. Hubert Ruffe. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	562
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement modifié de M. Ruffe, complété par le sous-amendement de M. de Sesmaisons, devient donc l'article 2 de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ancien article unique, devenu article 1er, dont le vote avait été réservé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de modifier le titre de la proposition de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose, en effet, de modifier comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage »

M. le président. Personne ne fait opposition au nouveau titre proposé par la commission ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Raphaël Trémouilhe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de l'article unique:

« Dans les mêmes circonstances, pour la campagne 1956-1957, en cas de bail à métayage ou à colonat partiaire, si la part de produits revenant au preneur est inférieure à la quantité nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille, elle sera complétée par prélèvement sur la part du bailleur, lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas. »

Cet amendement n'a pas été appelé.

M. Roland Boscary-Monsservin. La question a été réglée hier.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Mais l'amendement de M. Trémouilhe n'a pas été examiné, c'est exact.

M. Raphaël Trémouilhe. Il ne me semble pas qu'on ait statué sur le second alinéa.

L'Assemblée a arrêté hier soir ses travaux sans avoir épuisé la question.

M. Hubert Ruffe. Il est trop tard, l'article est voté.

M. le président. Monsieur Trémouilhe, il ne m'est pas possible d'appeler maintenant votre amendement, puisque l'article unique, devenu article 1er, est voté.

Mais vous pouvez demander une seconde délibération de la proposition de loi.

M. Raphaël Trémouilhe. Alors je demande qu'il soit procédé à une seconde délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er donnent satisfaction à M. Trémouilhe et je lui demande de ne pas insister.

M. le président. Monsieur Trémouilhe, maintenez-vous votre demande ?

M. Raphaël Trémouilhe. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de seconde délibération de la proposition de loi formulée par M. Trémouilhe.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre cette demande.*)

M. le président. La parole est à M. Soury, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. André Soury. Mesdames, messieurs, nous voici enfin parvenus au terme d'un débat attendu depuis des mois avec un très grand intérêt par l'ensemble des fermiers et des métayers de notre pays.

Nous voterons le texte qui nous est proposé. Cependant, nous voulons présenter un certain nombre d'observations qui doivent être portées à la connaissance des fermiers et des métayers.

Nous regrettons que le texte que nous avons proposé à l'origine ait été modifié. Ce texte était simple et prévoyait, d'abord, à titre exceptionnel, la réduction du montant des fermages de 20 p. 100; ensuite, un moratoire échelonné sur trois ans pour au moins 50 p. 100 du fermage; enfin le droit pour le métayer de prélever, avant le partage, les produits nécessaires à la subsistance de sa famille.

Ce texte partait de considérations reconnues par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, par les groupes qui, unanimement, ont fait état à maintes reprises des dégâts causés par le gel de février 1956 et qui ont demandé et obtenu la réduction du taux du quantum sur le blé pour les exploitations importantes, l'exonération des charges prévues par le Gouvernement sur les exploitations agricoles importantes pour le financement des allocations familiales agricoles.

D'autres concessions ont été également faites en vertu des mêmes considérations.

Notre texte partait donc d'un souci d'équité et de justice qui consistait à faire en faveur des petits fermiers et métayers ce qui a été fait en faveur des autres exploitants agricoles.

Mais voilà que les avocats de la réaction qui évoquaient il y a quelques semaines les terribles dégâts causés par le gel tiennent un tout autre langage lorsqu'il faut apprécier les pertes subies par les fermiers et les métayers.

Aujourd'hui, d'après leurs calculs, c'est d'un surcroît de revenus qu'auraient bénéficié en 1956 les fermiers et les métayers.

Bien plus, l'on a poussé le mépris à l'égard des fermiers et des métayers jusqu'à prétendre que les bailleurs sont dans une situation plus difficile que les preneurs. N'avons-nous pas vu un amendement demandant des faveurs pour les bailleurs titulaires de la carte d'économiquement faible ? Mais l'on se garde bien de parler des abus des bailleurs possédant des dizaines de fermes et dont la situation est très loin de celle d'un économiquement faible.

En vérité, le langage tenu au cours de ce débat par les représentants des gros agrariens traduit leur volonté farouche de faire opposition à une mesure conforme aux intérêts des travailleurs de la terre.

C'est la raison pour laquelle sans doute on a tout mis en œuvre pour empêcher la discussion de cette proposition de loi, adoptée par la commission de l'agriculture depuis le 29 mars 1956. Il a fallu l'action des organisations syndicales des preneurs de baux ruraux et aussi de nombreuses fédérations d'exploitants agricoles pour vaincre la résistance des groupes parlementaires qui refusaient systématiquement l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Nous avons dénoncé à plusieurs reprises l'obstruction qui a été faite. Cette obstruction enfin brisée constitue une première victoire des fermiers et des métayers.

Le texte que nous allons voter aura une portée plus limitée que celui que nous avions proposé et nous regrettons que le Gouvernement ait apporté son soutien aux manœuvres de la réaction. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a beau faire de belles déclarations, comme il en faisait hier, ces déclarations n'apportent rien aux fermiers ni aux métayers. Ils n'ont rien eu jusqu'à maintenant. Au moment où cette première mesure est sur le point d'être votée, ils n'ont pas à remercier le Gouvernement, car si le Gouvernement n'avait pas cautionné les attaques portées par les ennemis des fermiers et des métayers contre notre texte, nous aurions pu voter un texte plus efficace que celui qui va être adopté dans un instant.

Plus encore, contre toute logique, en pleine année catastrophique pour les fermiers et les métayers, le Gouvernement a pris un décret augmentant le prix du blé de fermage de 190 francs par quintal, ce qui a provoqué un légitime mécontentement des petits fermiers très durement éprouvés.

Evidemment, tout cela traduit la volonté du Gouvernement de satisfaire la majorité de droite de cette Assemblée. Ce sont les fermiers et les métayers qui vont en payer les conséquences. C'est d'ailleurs une politique qui va à l'encontre de toutes les déclarations faites en matière agricole par le Gouvernement, il y a un an, au lendemain de la victoire des forces de gauche dans le pays.

Quant à nous, nous avons conscience d'avoir défendu efficacement les intérêts des fermiers et des métayers. Certes, le texte que nous allons voter est limité, mais il constitue malgré tout une victoire sur la droite de cette Assemblée, qui pensait bien, sans doute, pouvoir faire repousser d'échéance en échéance cette discussion jusqu'à l'enterrement définitif du texte.

Nous avons dévoilé publiquement toutes les manœuvres. L'action conjuguée de notre groupe à l'Assemblée, des organisations syndicales, des fermiers et des métayers, a eu raison de la résistance réactionnaire. Nous appelons, au delà de cette Assemblée, les paysans travailleurs à tirer les conclusions politiques qui s'imposent pour préparer de nouvelles victoires. Nous les appelons maintenant à multiplier leurs interventions auprès des sénateurs afin que le Conseil de la République ne mette pas en cause les avantages que l'Assemblée va leur accorder par son vote.

Déjà certaines conversations de couloirs montrent que certains milieux politiques comptent sur le Conseil de la République pour rattraper le terrain qu'ils ont perdu à l'Assemblée nationale. La vigilance et l'action des fermiers et des métayers peut y faire échec. Nous les appelons à la lutte pour imposer le vote du partage des produits du métayage sur la base un tiers-deux tiers en faveur des métayers.

La commission de l'agriculture a adopté notre proposition de loi sur cette question, et nous appelons les fermiers et les métayers à exiger le vote définitif de cette proposition dont la discussion est inscrite pour la semaine prochaine à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

En votant aujourd'hui le texte qui nous est proposé, sous le bénéfice de ces quelques observations, nous irons dans le sens de la défense des paysans travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, il est profondément regrettable qu'un débat qui était intéressant par bien des côtés et qui se présentait surtout sous un aspect technique, soit maintenant gâté par des interventions de caractère purement démagogique.

Il faudrait tout de même poser en principe une fois pour toutes qu'aucun parti quel qu'il soit n'a le droit de se considérer comme le défenseur exclusif d'une classe ou d'une catégorie sociale. Sur tous les bancs de cette Assemblée siègent un nombre considérable d'hommes...

Mme Francine Lefebvre. Et de femmes! (*Sourires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. ... et de femmes qui, quelle que soit leur appartenance politique, se préoccupent de l'aspect social des problèmes qu'ils examinent et qui s'efforcent de donner à ces problèmes sociaux une solution conforme à la logique et à l'équité.

Par conséquent, laissez-moi vous dire, mes collègues communistes, que vous n'avez aucun droit de considérer que seuls vous êtes les défenseurs des métayers et des fermiers.

M. Jean Lespiau. Les faits sont là.

M. Roland Boscary-Monsservin. Tous ici, sur quelque banc que nous siégions et à quelque parti que nous appartenions, nous nous efforçons de trouver une solution juste. La preuve en est qu'au cours de la discussion les propositions émanaient de tous les groupes et j'ai eu la satisfaction de constater que l'essentiel et peut-être le plus efficace, en tout cas le plus juste de ce que nous avons inscrit dans le texte, est dû à l'initiative de députés qui siègent à côté de moi.

Tous ensemble, nous avons essayé de construire un texte. Il est loin d'être parfait, chacun en est d'accord, il suffit de noter les observations qui ont été faites.

Il appartiendra de corriger ce qui est mauvais au cours de la navette entre les deux Assemblées: c'est pour cela qu'elle a été prévue.

Sous cette réserve, nous voterons tout de même cette proposition de loi, car nous considérons, nous aussi, qu'il faut nous pencher sur le sort malheureux des fermiers et des métayers victimes cette année d'une gelée de caractère vraiment exceptionnel, et c'est à cela que tendent les dispositions que nous avons adoptées. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 14 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Motion d'ordre.

M. Fernand Mazuez, *président de la commission des immunités parlementaires.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des immunités parlementaires.

M. le président de la commission des immunités parlementaires. Mesdames, messieurs, quatre demandes en autorisation de poursuites étaient proposées à vos suffrages; un de nos collègues ayant fait opposition, les rapports ont été retirés de l'ordre du jour.

Je prie l'Assemblée de considérer ces rapports comme renvoyés en commission, et pour permettre à nos collègues en cause de présenter leur défense, conformément à l'article 18 *bis* du règlement, d'accepter que ces affaires soient traitées comme les questions de validation, la conférence des présidents proposant l'inscription à l'ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

REVALORISATION DES RETRAITES MINIERES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi, n° 3577, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, n° 1110, tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, n° 1275, tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues, n° 1710, tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte, n° 3141, relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues, n° 3399 tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (n°s 3609, 3865, 4047).

Dans la séance du 13 février, cette affaire a été renvoyée à la commission.

La parole est à M. Delabre, rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Camille Delabre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nul d'entre vous n'ignore combien est pénible et dangereuse la profession de mineur. C'est sans doute pour ces raisons que, la première, elle bénéficia à la fin du siècle dernier d'un régime particulier de sécurité sociale.

Ce fut d'abord la loi du 29 juin 1894 qui assura les mineurs contre le risque maladie et leur garantit une retraite de vieillesse.

La loi du 25 février 1914 créant la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs ajouta à la couverture vieillesse celle de l'invalidité et du décès.

Est-il utile de rappeler que l'an dernier, alors qu'on célébrait le cinquantième anniversaire de la catastrophe de Courrières, qui fit 1.200 victimes, le monde apprenait la mort de centaines d'ouvriers mineurs au cours de catastrophes minières en Pologne, aux Etats-Unis, au Canada et, plus près de nous, à Marcinelle, dans le pays de Charleroi ?

L'élan de solidarité qui se manifeste dans le monde entier à l'occasion des catastrophes minières fixe notre devoir: donner des salaires décents et assurer toujours plus de sécurité aux mineurs en activité; assurer une retraite suffisante à ceux qui, pendant toute une vie, ont affronté les dangers de la mine.

Chaque année, depuis un certain temps, le problème de la revalorisation des retraites des ouvriers mineurs est posé devant vous, soit sous forme de projets de loi, soit sous forme de propositions de loi ou de résolution émises par les Assemblées parlementaires.

En 1936, la retraite d'un mineur de fond représentait les 62 p. 100 du salaire moyen. En 1950, le taux était encore à 60 p. 100. Aujourd'hui, il est tombé à 48 p. 100.

Les mineurs ne se plaignent pas, bien au contraire, de ce que l'on ait enfin accordé aux autres travailleurs une assurance pour leurs vieux jours. Ce contre quoi ils s'élèvent à juste titre, c'est qu'après avoir servi de modèle, leur régime de retraite marque une décadence d'année en année.

Je vais vous citer des chiffres se rapportant à diverses professions. Nous ne l'avions jamais fait pour ne pas opposer les différentes catégories de travailleurs. La campagne menée actuellement contre les avantages accordés aux retraités mineurs nous oblige à sortir de cette réserve.

Je le répète, comme les mineurs eux-mêmes, nous ne pensons pas que les retraites dont nous allons indiquer le montant sont trop élevées; nous disons seulement que les mineurs retraités devraient au moins bénéficier d'un régime équivalent.

Au cours de l'année 1956, une étude comparative a été faite portant sur les salaires et retraites de travailleurs ayant des fonctions comparables à celles des travailleurs des mines, fond et jour. Ont été considérés en particulier les salaires et retraites de travailleurs de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., de Gaz et Electricité de France, les salaires retenus étant les salaires annuels de fin de carrière, primes et indemnités comprises.

Voici quelques chiffres:

Mineur de surface, catégorie 3: salaire global annuel 462.525 francs; la retraite annuelle au bout de trente ans: 186.000 francs.

Cheminot à l'échelle 3: salaire, 465.396 francs; retraite, 208.000 francs.

Ouvrier spécialisé de la R. A. T. P., échelle 3: salaire, 490.000 francs; retraite, 220.000 francs.

Manœuvre spécialisé de Gaz et Electricité de France, échelle 3: salaire, 453.000 francs; retraite, 285.000 francs.

Mineur de fond, catégorie 3: salaire 529.000 francs; retraite, 219.000 francs.

Mineur de surface, catégorie 6: salaire, 518.000 francs; retraite, 186.000 francs.

Cheminot à l'échelle 5, ouvrier spécialisé: salaire, 518.000 francs; retraite, 234.000 francs.

Receveur d'autobus de la R. A. T. P., échelle 5: salaire, 608.000 francs; retraite, 273.000 francs.

Ouvrier professionnel de Gaz et Electricité de France, échelle 5: salaire, 515.000 francs; retraite, 332.000 francs.

Mineur de fond, catégorie 5: salaire moyen, 574.000 francs; la retraite n'était que de 219.000 francs avant l'augmentation du mois de décembre 1956.

Ces exemples prouvent que les mineurs perçoivent une retraite inférieure à celle des travailleurs des entreprises publiques.

Il y a une autre comparaison instructive à faire. On a, en effet, trop souvent reproché au régime des retraites minières de s'appliquer aux travailleurs de la surface, aux « mineurs en faux col » comme cela fut dit à la commission des finances.

Les ouvriers mineurs de surface des catégories 5, 6 et 7 ont une retraite de 186.120 francs par an, tandis que les travailleurs du régime général ayant des salaires équivalents, ont une pension de 187.000 francs à la catégorie 5, de 197.000 francs à la catégorie 6, de 208.000 francs à la catégorie 7.

Quant aux ouvriers du fond qui bénéficient d'une majoration de 0,60 p. 100 par année de fond, pour les catégories 3, 4, 5 et 6, la retraite serait de 219.640 francs, tandis que les travailleurs du régime général qui auraient un salaire équivalent obtiendraient, à la catégorie 3, une retraite de 238.000 francs; à la catégorie 4, une retraite de 242.000 francs et aux catégories 5 et 6, une retraite de 249.000 francs.

Le projet gouvernemental nous fait faire un pas en avant vers la revalorisation des retraites minières.

Le projet qui vous est actuellement soumis comporte l'indexation des retraites par rapport aux salaires moyens des ouvriers en activité. Cette mesure a été critiquée. A cela nous répondons que si, dans la plupart des professions, les retraites sont basées sur les salaires de fin de carrière, ce n'est pas possible pour les mineurs qui, usés par l'effort et la maladie, sont souvent déclassés lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite.

Le projet contient une autre disposition qui institue l'échelle mobile des retraites par rapport aux salaires. Comme votre commission de la production industrielle et de l'énergie vous

en accepterez le principe, ce qui nous dispensera désormais de venir vous demander périodiquement une augmentation des retraites.

L'article 1er du projet de loi ajoute un paragraphe 4° à l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 modifié, comportant l'assimilation de nouveaux travailleurs au régime des retraites servies par la caisse autonome des mineurs. L'article 2 ajoute au même décret un article 56 *bis* qui rend l'exploitant responsable du versement des cotisations des travailleurs assimilés en vertu du paragraphe 4° précité.

Actuellement la caisse autonome nationale prend en charge quelques milliers de travailleurs ayant été employés dans diverses entreprises sans qu'aucune cotisation ait été versée.

La modification proposée permet d'assurer le financement des services validés des travailleurs ayant été occupés dans différentes entreprises. La coresponsabilité de l'exploitant et de l'entrepreneur dans le payement des cotisations permettra la liquidation beaucoup plus rapide des dossiers des retraites des ouvriers ayant travaillé dans ces entreprises.

L'article 3 modifie le premier alinéa de l'article 200 du décret du 27 novembre 1946 en y incorporant les modifications intervenues dans les deux premiers articles.

L'article 4 donne les modifications du taux des prestations servies par la caisse autonome nationale.

L'article 5 valide les dispositions du décret n° 56-1184 du 22 novembre 1956 concernant l'augmentation de 10 p. 100.

Nous vous proposons d'ajouter la validation de l'article 2 du décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956, qui décide d'instituer une échelle mobile des pensions permettant de revaloriser celles-ci à due concurrence chaque fois qu'aura été constatée une augmentation de salaire de référence au moins égale à 3 p. 100.

L'article 6 apporte l'amélioration du financement du régime minier de sécurité sociale, notamment la couverture des charges entraînées par les exploitations assujetties au régime minier de sécurité sociale. Cette taxation, fixée à 3,50 p. 100 pour l'année 1957, sera revisée de façon que son produit reste, avec celui de la contribution de l'Etat, dans un rapport égal à celui qui sera constaté en 1957.

Votre commission propose de remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots: « 1er avril » par les mots: « trimestre suivant ».

A l'article 7 votre commission constate une amélioration sensible de la situation des travailleurs qui perçoivent des pensions servies « par ordre » par la caisse autonome nationale. L'augmentation portera sur le taux de leurs pensions d'invalidité et non plus sur la différence actuellement servie par la caisse autonome nationale.

La conférence des présidents avait accepté que ce rapport vous fût soumis sans débat. L'opposition de M. Rolland a nécessité une nouvelle délibération de votre commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Rolland a été entendu. Il n'a pas fondé son opposition sur l'augmentation de la retraite elle-même, augmentation qu'il estime justifiée; il critique le mode de financement. Il estime que la taxation sur les salaires équivaut à une majoration du prix du charbon d'environ 80 francs par tonne.

Il propose l'établissement d'une taxe sur les trois principaux produits miniers: charbon, fer et potasse, qui représentent d'ailleurs presque la totalité du marché.

De cette façon pourront être taxés les charbons importés.

Des études ont été faites sur les mesures qui font l'objet de l'opposition de M. Rolland, et c'est la comparaison de ces études qui a amené la commission à accepter les propositions du Gouvernement.

Le problème de l'augmentation des retraites minières pose celui de son financement; en même temps la situation de la sécurité sociale minière préoccupe le Gouvernement.

L'augmentation des retraites n'est pas l'élément déterminant de la dégradation du régime vieillesse. De 1947 à 1955, les effectifs des mineurs n'ont cessé de décroître au rythme de 5 p. 100 par an. Chaque année, il y avait donc un peu plus de retraités et moins d'ouvriers actifs pour cotiser au régime des retraites. C'était la conséquence directe de l'augmentation du rendement: la production était maintenue constante tandis que les effectifs diminuaient.

Partant de cette constatation, il est logique de penser à financer le régime des retraites, non plus par une cotisation sur des salaires, mais par une taxe frappant la production: la production restant constante, on assurerait ainsi des ressources constantes au régime vieillesse. De là vient l'idée d'instituer une taxe sur le charbon.

En fait, en regardant les choses de plus près, on s'aperçoit que la taxe sur les charbons procurerait dans l'avenir des ressources moins sûres au régime vieillesse qu'une cotisation sur les salaires.

Non seulement les houillères se sont remises à embaucher, mais, depuis quatre ans, les prix du charbon ont été bloqués tandis que les salaires des mineurs ont augmenté.

Les prix des charbons sont actuellement à peu près au même niveau qu'en 1953. Par contre, les salaires moyens ont augmenté de près de 15 p. 100. Les effectifs, eux, ont diminué, mais seulement de 7 p. 100. En d'autres termes, la masse des salaires qui sert de base à la cotisation a augmenté de 8 p. 100; les ressources du régime vieillesse ont donc augmenté; s'il y avait eu une taxe sur le charbon, ces ressources n'auraient pas augmenté.

D'autre part, actuellement, les houillères embauchent et tout porte à penser qu'une cotisation de 3,5 p. 100 sur les salaires, telle qu'elle est proposée par le Gouvernement, assurera dans l'avenir des ressources plus importantes à la sécurité sociale minière qu'une taxe sur la valeur du charbon.

D'autres objections peuvent être opposées à la taxe:

1° Il serait injuste de mettre la taxe seulement sur le charbon, le fer et la potasse, alors que tous les travailleurs des autres productions minières profiteront de l'augmentation de la retraite;

2° Le cas de la Sarre soulève un problème très difficile: d'après les accords récents, les régimes des taxes indirectes en Sarre et en France doivent être les mêmes, donc il faut aussi imposer une taxe en Sarre, ce qui nécessite un accord avec le Gouvernement sarrois. Cet accord risque d'être longtemps attendu, en particulier parce que le Gouvernement sarrois...

M. Pierre André. N'existe plus!

M. le rapporteur. ... ne veut pas augmenter les retraites de ses mineurs à cause des retraites des mineurs allemands.

3° La C. E. C. A. risque d'attaquer le procédé comme discriminatoire.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle et de l'énergie a décidé de rejeter l'opposition de M. Rolland et de maintenir les dispositions de l'article 6 du rapport n° 3609 instituant au profit de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, une taxe additionnelle au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts et égale à 3,50 p. 100 du montant des sommes payées aux personnels relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature.

A la suite du dépôt du rapport supplémentaire n° 3865, la commission des finances a sollicité l'autorisation de donner son avis. Nous avons été très surpris par cette demande à retardement. Sans l'opposition de M. Rolland, la commission des finances ne serait pas intervenue.

L'avis n° 4047 de M. Boisdé, donné au nom de la commission des finances, est favorable à l'adoption du rapport supplémentaire, sous réserve d'amendements qui portent sur le financement des dispositions du projet de loi.

M. Boisdé s'élève contre le financement proposé, mais il n'apporte pas de proposition susceptible d'équilibrer les dispositions du projet de loi. M. Boisdé pense qu'il serait possible d'équilibrer le régime de retraites financières en établissant une discrimination entre les ouvriers de surface et les mineurs de fond.

J'ai déjà répondu, dans la démonstration que j'ai faite, au sujet de la dévalorisation des retraites minières. J'ai comparé les prestations servies par la caisse autonome nationale et celles qui sont servies aux retraités des entreprises publiques et à ceux du régime général.

Je puis ajouter qu'il serait injuste que les mineurs de fond, malades ou fatigués, qui ont obtenu un emploi à la surface, soient ainsi pénalisés. Ce serait inhumain. La corporation minière n'acceptera jamais une telle discrimination. Sa solidarité est effective dans tous les domaines.

La proposition qui consiste à financer la dépense par le reliquat du fonds national de solidarité ne doit pas être retenue par l'Assemblée.

Les prestataires de la sécurité sociale minière qui touchent l'allocation servie par le fonds national de solidarité sont assez nombreux, mais on peut dire que la grande masse de ces bénéficiaires est représentée par les veuves dont la pension de reversion se situe très loin du plafond de 201.000 francs.

L'augmentation que vous allez accorder aux retraités mineurs les rapprochera du plafond mais, pour la plupart, ils resteront des allocataires du fonds national de solidarité.

D'autre part, le but qui a été assigné au fonds national de solidarité était d'aider les plus malheureux parmi les vieux travailleurs et non de permettre le financement d'un régime spécial de sécurité sociale.

Dans l'avis n° 4047, M. Boisdé constate que le projet de loi qui valide le décret du 15 décembre 1956 comporte une série de mesures tendant à améliorer la situation des sociétés de secours gérant le risque maladie. Cette disposition nous montre qu'il serait anormal de faire supporter la dépense par le fonds national de solidarité, destiné à l'amélioration des retraites.

Pour ces raisons, nous ne pouvons retenir l'amendement adopté par la majorité de la commission des finances.

Un autre amendement demande que les charges sociales des ardoisières soient allégées afin de tenir compte de leur situation difficile. Cette proposition a pour origine une campagne menée par les directions des ardoisières.

Les ouvriers ardoisiers ont mené de grands combats pour obtenir leur assimilation au régime des retraites minières.

Accepter une dérogation pour les ardoisières, ce serait diminuer les recettes de la caisse de retraites et porter une première atteinte au régime de sécurité sociale des ouvriers ardoisiers.

Nous ne niions pas les difficultés de l'industrie de l'ardoise et, si nous nous opposons à la dérogation en faveur des ardoisières, nous pouvons suggérer au Gouvernement d'étudier la possibilité d'aider l'industrie de l'ardoise, dans la mesure des charges qu'elle aura à supporter du fait de l'adoption du projet de loi.

Votre commission de la production industrielle et de l'énergie a rejeté tous les amendements proposés par la commission des finances. Ce n'est pas qu'elle considère que le financement proposé soit inattaquable. Au contraire, elle souhaite que dans un avenir très proche soit déposé un projet de revision du financement de la sécurité sociale minière. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ce qui motive notre intransigeance, c'est que nous sommes tenus par l'échéance du 1er mars. L'adoption de certains amendements aboutirait à un retard tel que le 1er mars les retraités mineurs ne pourraient bénéficier de la majoration relative à l'augmentation des salaires des mineurs en activité.

Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de la durée de mon exposé, mais j'ai pensé qu'il était bon de fournir certaines précisions à ceux d'entre vous qui voudraient amender le texte que nous proposons. La corporation minière saluera comme une importante réalisation l'adoption du projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter.

Je sais que l'unanimité de cette Assemblée se fera sur les dispositions relatives à l'augmentation des retraites minières. Ne marchandez pas votre approbation en manifestant certaines réserves quant au financement de la réforme. Les ouvriers mineurs et assimilés sont des travailleurs courageux qui ont le droit de vivre dans la dignité. Assurez-leur une retraite digne de leur courage. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, je me bornerai à de brefs commentaires à propos de l'avis n° 4047 qui vous a été distribué et que vous avez certainement lu.

Je ne voudrais pas m'associer à une sorte de polémique relativement au sort des mineurs. J'en serais fort chagrin. Je préfère m'associer aux conclusions du rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie, plutôt que de le suivre dans un débat relatif à la comparaison du sort des ouvriers en activité, surface ou fond, et des retraités, qu'il s'agisse des entreprises de mines ou d'autres entreprises nationalisées.

Je précise, ce qui n'a d'ailleurs échappé à aucun de nos collègues, que, bien entendu, il n'est venu à l'esprit d'aucun membre de la commission des finances de mettre en cause l'augmentation des retraites, non seulement en raison des facteurs émotifs qui jouent leur rôle en la matière, mais aussi en raison de considérations techniques parfaitement valables et, enfin, en raison d'une situation de droit qui a incité le Gouvernement à décider qu'en tout état de cause l'augmentation aura lieu. Elle sera payée et, quoiqu'il arrive, sans aucun retard.

Cependant la commission des finances a été saisie. J'admets, d'accord en cela avec M. le rapporteur, que sans doute elle avait laissé passer une première fois l'occasion de se pencher sur le problème mais c'est parce que sa compétence au titre principal ne lui était pas apparue. Cependant, le projet gouvernemental prévoit un dispositif de financement qui, à juste titre, a provoqué la critique, je pourrais même dire l'émotion des membres de la commission des finances.

Il ne s'agit, je le précise de nouveau, que d'un mode de financement et la commission des finances, après tout, aurait pu s'émouvoir aussi de l'introduction dans notre système de prévoyance de modalités d'indexation.

Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, dorénavant les retraites seront automatiquement évaluées à proportion des salaires réels et par conséquent leur montant variera au fur et à mesure que le montant des salaires variera lui-même, quand cette variation égalera ou dépassera 3 p. 100.

C'est simplement pour signaler cette innovation que la commission des finances l'a mentionnée dans l'avis que je rapporte devant vous.

Toutefois, si elle a recommandé d'autres solutions que celles que contient le projet gouvernemental, c'est uniquement sur ce mode de financement qui appelle de notre part des observations dont l'importance — soit dit sans vouloir faire un mauvais jeu de mots — ne nous paraît pas mineure.

En effet, pour la première fois, nous voyons surgir dans notre arsenal de prélèvements, de taxations et d'impots, une taxe d'une nouvelle nature.

Ce n'est pas parce qu'elle porte sur les salaires qu'elle est d'une nouvelle nature.

M. le ministre des affaires économiques et financières nous a laissé entendre un jour que le catalogue des impôts à créer était à peu près épuisé, du moins du côté de son administration, et qu'il souhaitait que le Parlement le fasse profiter de ses propres ressources d'imagination pour trouver de nouvelles ressources financières. M. le ministre des affaires économiques et financières a cependant usé de la vieille formule, sentant un peu l'artifice, peut-être, qui consiste à créer un impôt à propos des salaires payés, comme si les salariés devaient supporter une charge de cette nature.

C'est ainsi que, naguère, on a transformé une augmentation de salaires que l'on ne voulait pas accorder en un impôt frappant les salaires, mais payé par les employeurs. C'est le prélèvement maintenant classique et traditionnel de 5 p. 100 sur les salaires.

La nature de ce prélèvement a été souvent discutée tant du point de vue de l'orthodoxie économique que du point de vue de l'orthodoxie sociale. Après tout, il eût été peut-être plus convenable d'accorder une augmentation de salaire et de ne pas mêler les deux notions.

Néanmoins, ce système est passé dans les mœurs, si je puis dire, et, aujourd'hui, on nous demande d'user du même procédé pour frapper les salaires d'une nouvelle taxe d'un montant de 3,50 p. 100.

Cette taxe aura d'ailleurs — il y a là un effort d'imagination créatrice auquel il convient de rendre justice! — un caractère original que n'avait pas la précédente. Elle est exigible dans les mêmes conditions, elle a la même assiette que l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, mais son produit est affecté à une caisse autonome, celle qui assure le financement du régime des retraites des mineurs et qui, accessoirement aussi, subventionne les œuvres de secours médical.

La commission a été émue par le fait que par ce biais — grâce, évidemment, à la justification des motifs généreux que nous avons entendus — on tente d'introduire dans la législation fiscale et sociale la possibilité, pour tel ou tel régime autonome de prévoyance, de prélever sur les salaires des contributions proportionnelles aux besoins desdites caisses, réalisant ainsi une sorte d'échelle mobile et d'indexation.

Si l'on admet parfaitement que les retraites suivent l'évolution des salaires versés au personnel en activité, on comprend plus difficilement que l'équilibre du régime dépende d'un montant vraisemblablement variable, en tout cas arbitraire, fixé par décision du prince — disons du Gouvernement — de ces mêmes salaires.

Je sais bien que parallèlement à l'évolution des traitements il faut tenir compte de la modification des effectifs. Les contributions, chacun le sait, sont au nombre de trois: l'une frappe les salaires, c'est la contribution des salariés; une seconde atteint les employeurs, proportionnellement aux salaires versés par eux; enfin, la troisième est celle de l'Etat. Au moins en ce qui concerne les deux dernières contributions il y avait déjà modification et ajustement dans la mesure où les effectifs variaient. D'ailleurs, les deux modifications n'étaient pas conco-

mitantes, les bases de référence étaient différentes; mais les effectifs des mineurs retraités augmentaient, tandis que ceux des mineurs en activité diminuaient. Ces derniers viennent de se relever, momentanément, mais il est probable qu'ils continueront à diminuer ou tout au plus à rester stables.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Ils ont diminué, au cours de l'année dernière, d'environ 7.000 personnes.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* C'était bien mon information, mais M. le rapporteur ayant fait état d'un autre renseignement j'avais cru devoir rectifier ce que j'avais moi-même enregistré.

M. le rapporteur. J'ai indiqué que les effectifs avaient moins diminué que dans les années précédentes.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Nous sommes d'accord. Tant que nous ne serons séparés que par de telles nuances, le conflit ne s'élèvera pas.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Il n'y a jamais autre chose qui nous sépare.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* S'il est logique de tenir compte de modifications relatives et effectives, il est surprenant d'y voir ajouter une majoration à l'une et non pas aux trois contributions déjà demandées.

La commission a été également émue par le fait que l'évolution du métier de mineur est malheureusement lente. Depuis quelques années, des progrès sensibles ont été enregistrés dans l'outillage et les méthodes; le rendement a crû grâce surtout à l'effort des mineurs mais aussi en raison d'un meilleur équipement. Ce rythme va s'accélérer et je crains que nous ne nous attardions encore trop — pour ne pas employer un autre vocable — à considérer la situation des mineurs en activité ou à la retraite d'après des éléments qui sont déjà dépassés.

Je suis de ceux qui souhaitent que le travail rebutant et pénible soit de plus en plus éliminé. Je pense qu'on parviendra à ce but. Dans ces conditions, il n'existera plus la différence que l'on peut craindre entre le travail au jour et le travail au fond. Je rappelle, à ce propos, que la retraite moyenne perçue par le mineur du jour atteint 55 p. 100 du salaire d'activité, alors qu'elle n'est que de 50 p. 100 pour le mineur du fond.

Comme M. le rapporteur, je déplore que le travail du fond ne soit pas revalorisé.

Cela dit, je crois que les industries de ce genre, caractérisées par l'emploi d'une main-d'œuvre hautement qualifiée à qui l'on demande un grand effort physique, sont en période de transformation. Elles sont vulnérables parce que, qu'on le veuille ou non, nombre de pays renoncent à utiliser cette main-d'œuvre en raison précisément des difficultés imposées à certaines catégories de travailleurs. En d'autres secteurs, cette main-d'œuvre est irremplaçable en raison de sa qualité. C'est une raison de plus pour ne pas surcharger le coût qu'elle représente dans une exploitation.

Ces deux catégories d'éléments concourent pour recommander l'amélioration des salaires, mais aussi l'allégement des charges annexes, de manière à permettre à cette main-d'œuvre d'obtenir le maximum de satisfaction par son propre salaire plutôt que de devoir recourir à la solidarité nationale.

Il est légitime que cette solidarité nationale se manifeste à l'égard des mineurs si l'on tient compte du nombre élevé de ceux qui sont en retraite.

Pour toutes ces raisons qui ne mettent nullement en cause — je pense que vous vous en rendez parfaitement compte, mes chers collègues — le souci que nous avons d'améliorer la condition des mineurs, la commission des finances estime qu'une part importante du financement nécessaire qui porte, au total, sur six milliards environ, peut être trouvée dans les dispositions qui ont été prévues lors du vote du projet instituant le fonds national de solidarité ainsi que dans les disponibilités dont on nous dira tout à l'heure si elles existent ou non. A première vue, nous sommes fondés à penser qu'elles existent.

Pourquoi parler de dispositifs et de disponibilités ? J'invoque les premiers parce que M. le ministre des affaires sociales a déclaré ici et répété devant le Conseil de la République que les bénéficiaires du fonds national de solidarité comprenaient environ cent mille mineurs ou conjoints de mineurs, dont la modicité de la retraite justifiait le bénéfice total ou partiel de l'allocation. Cet argument nous fut présenté, vous vous en souvenez, lors de l'établissement de la double addition, celle du nombre total des bénéficiaires et celle du montant global des ressources à mobiliser par l'impôt.

Dans la mesure où l'amélioration, dont nous nous félicitons, du montant des retraites minières va naturellement retrancher du chiffre des bénéficiaires, ceux dont la retraite, ajoutée à d'autres ressources éventuelles, la pension alimentaire par exemple, dépassera le plafond de 201.000 francs, le Gouvernement doit retrouver dans ses comptes une certaine somme disponible. Nous pensons qu'il serait de bonne justice — ce serait, d'ailleurs, tenir les engagements que nous avons enregistrés lors du débat relatif à l'institution de ce fonds — d'affecter une partie de cette somme à certains de ces bénéficiaires qui, au lieu de percevoir une allocation du fonds national de solidarité, la toucheraient de la caisse autonome de retraites des mineurs.

Il ne s'agit pas de dépouiller les uns au bénéfice des autres; ce seraient les mêmes personnes qui percevraient les mêmes sommes.

Nous disons au Gouvernement: l'argent, vous l'avez recueilli; disposez-en.

Une telle solution permettrait de renoncer au précédent dangereux que va constituer l'invention d'une nouvelle catégorie d'impôts, assez ambiguë d'ailleurs, dont l'existence pourrait non seulement attenter aux principes traditionnels de la législation financière, mais aussi servir d'alibi pour équilibrer certains autres régimes de prévoyance sociale.

L'amendement que j'ai déposé pour concrétiser l'avis que je présente au nom de la commission des finances précise qu'il ne s'agit pas de prélever cinq ou six milliards sur les disponibilités supposées du fonds national de solidarité. Il s'agit même de limiter en tout état de cause ce prélèvement de façon à rester dans le cadre de l'affectation prévue dès l'origine.

Quant au complément du financement, une décision du Parlement n'est pas nécessaire. Il suffit au Gouvernement de conserver la ventilation actuelle, c'est-à-dire de majorer ou de laisser majorer — l'opération se faisant automatiquement chaque année pour préserver l'équilibre du régime — chacune des contributions ouvrière, patronale et de l'Etat, de façon à respecter leur part relative.

On m'objectera sans doute qu'on ne peut augmenter la contribution ouvrière. En ce domaine, il ne faut pas prendre la fiction pour la réalité.

La réalité, vous le savez, c'est que cette cotisation est toujours prise en charge par les employeurs.

Mais ce jeu d'écritures ne serait pas inutile; il faut que les ouvriers sachent qu'ils participent eux-mêmes au financement de leur propre caisse de prévoyance.

Leur salaire ne serait nullement diminué; sinon, ma proposition serait non seulement absurde mais quelque peu provocatrice, ce qui n'est pas mon intention, vous le savez.

La contribution des employeurs serait légèrement augmentée, mais beaucoup moins qu'elle ne va l'être par l'application de l'impôt spécifique de 3,5 p. 100 que vous prévoyez.

Reste la part de l'Etat.

M. le ministre des affaires économiques et financières peut soutenir qu'il s'agit d'une dépense à la charge de l'Etat et qu'il s'y oppose, puisque même si on lui apporte des recettes correspondantes il a le droit d'opposer les dispositions constitutionnelles et réglementaires qui interdisent au Parlement de créer, à la charge de l'Etat, de nouvelles dépenses.

Là encore, je demande que l'on ne nous présente pas la fiction pour la réalité. En effet, les employeurs, les Charbonnages de France, sont aussi l'Etat. Qu'on le veuille ou non, que notre système ou celui de certains de nos collègues soit accepté plutôt que celui du Gouvernement, finalement le prélèvement total à la charge de l'Etat — de l'Etat patron, de l'Etat employeur, de l'Etat fiscal — sera le même à peu de chose près. Il se retrouvera de la même façon, un jour ou l'autre, en particulier dans les prix du charbon — 80 francs par tonne — à moins que le déficit d'exploitation n'augmente, hypothèse malheureusement probable, pour cette raison et peut-être pour quelques autres aussi.

Une subvention de l'Etat sera donc nécessaire et ce sont toujours les contribuables, les utilisateurs, les consommateurs qui payeront.

Sans doute sont-ils résignés, mais ils voudraient agir en pleine connaissance de cause et savoir que leur sacrifice pécuniaire — pour une fois parfaitement justifié en raison de l'affectation des sommes ainsi perçues — ne soit pas dissimulé dans un précédent dangereux qui consiste à créer un impôt dont on n'ose pas dire le nom pour le mettre à la disposition d'un organisme qui échappe au contrôle du Parlement, c'est-à-dire de ceux qui ont reçu mission, de la part des contribuables, de consentir l'impôt et non pas de se le laisser imposer par quelque subterfuge que ce soit.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur pour avis.* Je donnerai l'avis de notre commission lors de l'examen des amendements qui l'intéressent.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Martel.

M. Henri Martel. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur l'ayant fait, je ne reviendrai pas sur les raisons qui justifient que nous fassions droit aux revendications des mineurs retraités.

Le groupe communiste regrette qu'un projet sur les retraites minières déposé par le Gouvernement le 14 décembre 1956, rapporté, discuté, puis adopté le 19 décembre par la commission de la production industrielle unanime, inscrit le 28 décembre, pour être voté sans débat, soit évoqué par l'Assemblée treize jours à peine avant le 1er mars, date à laquelle devrait être versée l'augmentation de 10 p. 100 aux retraités des mines.

Ce projet de loi serait déjà appliqué si l'opposition tardive de M. Rolland ne l'avait fait retirer de l'ordre du jour et renvoyer à la commission. Celle-ci a entendu, le 23 janvier, M. Rolland, qui lui avoua avoir fait opposition à la demande des Charbonnages de France, lesquels n'étaient cependant pas sans connaître depuis longtemps et sans doute bien avant notre commission compétente, le projet gouvernemental et son mode de financement, puisque, paraît-il, c'est cet aspect de la question qui motive l'attitude de M. Rolland.

Je comprends, d'ailleurs, que celui-ci ne soit pas présent aujourd'hui pour défendre la mauvaise cause dont on l'avait chargé. Je note en passant que de pareils procédés ne mettent pas ceux qui les emploient dans une situation favorable aux yeux des mineurs.

Je ne mets pas en cause M. Rolland, je mets en cause les services sociaux des Charbonnages de France. Ces procédés sont pour le moins désinvoltes, s'agissant d'un sujet aussi important que l'amélioration du sort des retraités, des veuves et invalides et des enfants qui attendent impatiemment une maigre augmentation.

Aujourd'hui, 15 février 1957, c'est la commission des finances qui nous amène à discuter d'un projet à propos duquel, le 19 décembre 1956, on nous disait en commission que le vote devait intervenir d'urgence afin que les crédits prévus fussent inscrits dans le budget de 1957. Le même jour, on nous faisait comprendre sans ambages que nos amendements risquaient de faire échouer la loi, le Gouvernement étant opposé à toute modification de son texte et décidé à invoquer, le cas échéant, l'article 1er de la loi de finances, voire à retirer purement et simplement le projet, privant ainsi la corporation minière des quelques améliorations qu'il doit lui apporter.

Nous déclarons de nouveau que, si nous voterons le projet du Gouvernement, c'est parce que les retraités attendent l'augmentation de 10 p. 100 de leur pension, cette considération devant guider ceux qui ont pour souci d'améliorer le sort des retraités mineurs et parce que les catégories auxquelles ce projet a accordé les quelques améliorations qui ont été signalées par notre rapporteur désirent bénéficier sans plus tarder de ces améliorations.

Nous avons signalé en commission les insuffisances du projet. Mention a été faite de notre observation à notre demande, avec l'accord de la commission unanime, dans le premier rapport déposé le 19 décembre par M. Delabre.

Le comité national des retraités C. G. T., réuni le 8 février 1957, a rappelé les revendications les plus urgentes des retraités dont je me fais ici l'interprète.

Premièrement: indexation des retraites sur le taux de 66 p. 100 du salaire moyen de la corporation, l'échelle mobile prévue dans le présent projet ne pouvant être que provisoire puisqu'elle ne comporte qu'une référence laissant les retraites minières au-dessous du niveau vital justifié en raison du caractère pénible et dangereux du métier;

Deuxièmement: reversibilité des deux tiers aux veuves;

Troisièmement: proportionnelle intégrale à partir de dix ans de services comme première étape vers la proportionnelle intégrale;

Cinquièmement: le payement mensuel;

Sixièmement: la supression de la condition des trois années de mariage avant la retraite pour ouvrir droit à la réversibilité aux veuves;

Septièmement: augmentation des allocations spéciales dans les mêmes proportions et chaque fois que les retraites sont majorées;

Huitièmement: les retraités, ainsi que les ouvriers en activité, s'indignent des difficultés qui leur sont faites en matière de chauffage et de logement, et ils exigent du chauffage de meilleure qualité ainsi que la gratuité du transport.

Vous me direz: voilà bien des revendications. Ce ne sont là, cependant, que quelques-unes des revendications les plus urgentes et dont la satisfaction avaient été promise à la corporation lorsque fut institué le statut du mineur.

L'énumération que je viens d'en faire souligne la modicité et les insuffisances du projet qui nous est soumis. Je demande donc au Gouvernement de ne pas s'opposer au vote prochain des nouvelles améliorations qui seront proposées.

Je dirai maintenant quelques mots des propositions de financement présentées par la commission des finances.

M. Boisdé a montré le bout de l'oreille. Nous nous opposons et nous opposerons très fermement à toute augmentation de la cotisation ouvrière. Les mineurs versent, en effet, une cotisation de 10 p. 100, qui est plus élevée que celle non seulement de la sécurité sociale générale mais aussi de tous les régimes spéciaux.

Nous sommes également contre tout prélèvement sur le fonds de solidarité nationale, considérant que ce n'est pas une solution de faire payer un malheureux, comme le fonds national de solidarité, pour aider la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs qui n'est pas moins malheureuse.

Nous faisons appel à la commission des finances pour qu'elle ne retarde pas par ses amendements le vote de cette loi que les retraités attendent pour le 1er mars.

De toute manière, il faudra bientôt, bien que ce ne soit pas le moment aujourd'hui, revoir tout le mode de financement de la sécurité sociale minière — s'est l'avis de la commission de la production industrielle, là encore unanime d'ailleurs — de telle manière que ce régime de sécurité sociale puisse vivre normalement et poursuivre sa mission progressiste qui est de tradition dans la corporation minière.

On a rappelé tout à l'heure que ce régime, hier pionnier et en tête de la sécurité sociale, est aujourd'hui nettement en retrait, voire, comme il est écrit très justement dans le premier rapport, en décadence.

Nous aurons donc à discuter une refonte complète de ce régime de sécurité sociale et non pas seulement un palliatif plus ou moins contestable, avec la pensée que les mineurs pourront à l'avenir, aussi bien ceux du fond que ceux du jour, n'en déplaise à M. Boisdé, bénéficier de la retraite qu'ils méritent et avec la volonté de tenir compte de leurs autres revendications.

La nation leur doit bien, à notre avis, un peu plus de considération. Et si les propos que M. Delabre a rapportés à cette tribune sont exacts, je déclare qu'il est indigne d'un représentant du peuple de parler de « mineurs en faux-col » pour tenter, parce que quelques retraités portent un faux-col, d'attaquer les ouvriers des catégories de surface dont le métier est le plus souvent extrêmement pénible et insalubre.

Monsieur Boisdé, vous écrivez dans votre rapport:

« Il est anormal que les emplois du jour, non pénibles, bénéficient des mêmes conditions d'âge de retraite que les emplois du fond. Un allongement de la durée d'activité sur ces emplois du jour eût permis une économie au titre des retraites et, sans doute, une amélioration du pourcentage de majoration. »

Permettez-moi de vous dire ceci: ou bien vous ne connaissez absolument rien de la corporation minière et vous avez été induit en erreur, ou bien vous tenez ce raisonnement volontairement pour induire l'Assemblée nationale en erreur.

En effet, personne n'ignore qu'il existe déjà une distinction: les travailleurs de fond ont la retraite à cinquante ans et les travailleurs de surface à cinquante-cinq ans. Ainsi, contrairement à ce que vous écrivez dans votre rapport, l'âge de la retraite n'est pas la même pour le fond et pour la surface.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Martel ?

M. Henri Martel. Volontiers.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Monsieur Martel, vous me mettez personnellement en cause; comme l'a fait d'ailleurs le rapporteur précédent.

J'espère qu'on n'oublie pas que le rapport pour avis, qui reflète l'opinion d'une commission, est présenté au nom de la majorité qui l'a approuvé. Ce n'est pas la création personnelle du rapporteur.

M. Bernard Paumier. Il n'a d'ailleurs été approuvé qu'à une faible majorité.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Mais vous avez fait allusion à mes connaissances personnelles, me demandant également ce que je pensais de l'information de l'Assemblée.

Je n'ignore pas que des membres de cette Assemblée ont exercé le métier de mineur. Vous êtes un de ceux-là. Je puis vous signaler que j'ai été ingénieur. Je crois donc connaître un peu ce qu'est le travail de fond ou de surface.

Je l'ai dit: mon observation n'a jamais eu pour objet — ce serait non seulement absurde, mais vraiment scandaleux — d'opposer des catégories de travailleurs; j'ai simplement voulu faire remarquer qu'il est accordé un certain régime de retraite à des employés qui n'ont travaillé dans le fond d'aucune mine et que le régime général fixe l'âge de la retraite à soixante-cinq ans.

C'est cette comparaison que j'ai voulu faire, nullement d'ailleurs pour demander que la retraite de tous les régimes soit portée à soixante-cinq ans. En d'autres circonstances, je développe une thèse qui consiste à recommander la diminution de la période d'activité dans la vie d'un homme. Mais c'est un autre problème.

Je ne voudrais pas que, parce que cette cause que vous défendez fait vibrer les cordes sentimentales, vous déplaciez un problème qui n'a été examiné par la commission des finances que du point de vue du financement.

M. Henri Martel. Je ne déplace rien.

Je lis — je le répète — à la page 6 de votre rapport:

« Il eût été possible, à l'occasion de cette majoration, de rechercher un équilibre plus sain du régime. Il est anormal que les emplois du jour, non pénibles, bénéficient des mêmes conditions d'âge de retraite que les emplois du fond ».

Je crois savoir lire: ce que vous avez écrit là est clair.

Je regrette beaucoup qu'ayant été ingénieur des mines vous ne sachiez pas que les ouvriers mineurs de fond sont retraités à cinquante ans et que les mineurs de surface le sont à cinquante-cinq ans. Il y a donc une différence et si vous avez écrit cette phrase en connaissance de cause c'est encore plus regrettable.

M. René Lamps. Le point de vue de M. Boisdé n'est pas celui de la majorité de la commission des finances.

M. Henri Martel. Certes, et c'est pourquoi je me suis adressé, non pas à la commission des finances, mais uniquement à M. Boisdé qui a écrit ces lignes.

Je m'excuse d'ouvrir une nouvelle parenthèse pour dire à M. Boisdé que, par ce biais, à différentes reprises, dans cette Assemblée et ailleurs, on a essayé de dissocier la corporation minière. Ce n'est pas la première fois que, faisant allusion aux « mineurs de la tour Eiffel » ou d'ailleurs, on essaie de confondre tous les ouvriers de la surface de la corporation minière avec ces quelques individus.

Pas plus aujourd'hui qu'hier nous ne laisserons dissocier la corporation minière, sous quelque prétexte que ce soit.

Monsieur Boisdé, s'agissant au contraire de nombreux ouvriers de la surface que vous pourriez aller voir dans les bassins miniers, qui travaillent, soit aux fours à coke, soit dans des usines insalubres et qui, même à l'âge de cinquante ans, mériteraient d'obtenir leur retraite, il aurait été beaucoup plus honorable pour le rapporteur de la commission des finances d'évoquer ces améliorations en perspective autrement que par quelques lignes perfides préparant le terrain à de nouvelles attaques contre la corporation minière.

Au nom de la corporation minière tout entière, je fais appel à l'Assemblée nationale pour qu'elle adopte sans aucune restriction le projet qui lui est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'une question d'ordre personnel.

J'aurais souhaité que M. Delabre, qui assistait aux délibérations de la commission des finances, voulût bien, non pas, certes, me rendre hommage, mais constater la diligence du rapporteur pour avis de la commission des finances.

En effet saisie, dans des conditions que je ne veux pas rappeler, du rapport de M. Delabre, la commission des finances l'a discuté sans attendre.

Ayant terminé ses délibérations un soir, il a été convenu, sur la demande M. Delabre, que mon rapport serait imprimé dans la nuit et distribué dès le lendemain matin, afin de ne pas retarder la discussion en séance publique.

Est-ce exact, monsieur Delabre ?

M. le rapporteur. C'est exact!

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Il en a été ainsi fait et je n'ai pu ainsi ni revoir les épreuves ni donner le bon à tirer de mon rapport. Je n'aurais pas donné cette précision si l'on ne m'avait mis en cause d'une façon outrageante en citant une phrase isolée d'un rapport qui s'inspire de la volonté de la commission des finances de n'apporter aucun délai au résultat que vous souhaitez.

M. Henri Martel. Nous sommes habitués à cette perfidie!

M. le président. La parole est à M. Engel.

M. Emile Engel. Mesdames, messieurs, je ne surprendrai personne en déclarant ici que le projet en discussion portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines est loin de nous donner entière satisfaction.

Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, vous aviez reconnu vous-même l'insuffisance des taux de retraite devant la commission de la production industrielle et vous aviez estimé faire vite et bien en majorant de 10 p. 100 les retraites minières par voie de décret.

Je ne veux nullement incriminer la valeur du taux de revalorisation, parce qu'il est toujours facile de formuler des prétentions sans se préoccuper des moyens de financement destinés à y faire face.

Néanmoins, je me permets de relever ici le manque de prévision quant à l'indexation des retraites minières sur les salaires miniers. Vous n'ignoriez certainement pas, à l'époque où ce décret a été rédigé, monsieur le ministre, qu'une augmentation contractuelle des salaires miniers d'au moins 3 p. 100 allait intervenir à partir du 1er janvier 1957.

Il faut procéder dès maintenant à de nouveaux calculs de rajustement. Pourquoi n'avoir pas procédé tout de suite à une augmentation de 15 p. 100 en prévision de l'augmentation qui allait intervenir ?

C'eut été plus rationnel et plus conforme au désir des retraités des mines.

Quant à l'assainissement financier, nous affirmons que la méthode proposée n'est pas saine en elle-même parce qu'elle a été élaborée hâtivement.

Une fois de plus, le critère choisi est celui des salaires, alors que — on le sait très bien — cet élément est le moins dynamique dans la profession minière, pour tenir compte d'une évolution nécessaire des recettes afin d'équilibrer la sécurité sociale dans les mines.

En face d'une progression très lente des salaires, il y a, par contre, une évolution très rapide et considérable de la production.

Nous connaissons les chiffres. Pour les charbonnages la production annuelle est passée de 35 millions de tonnes en 1945 à 57.400.000 tonnes en 1956.

La production des mines de fer est passée de 31.400.000 tonnes en 1949 à 52.700.000 tonnes en 1956.

La production de la potasse est dans le même temps passée de 5.300.000 tonnes à 8.500.000 tonnes.

En face d'une progression lente des salaires, il y a également l'évolution du rapport entre le nombre des ouvriers en activité et celui des ouvriers à la retraite.

C'est ainsi que le nombre des mineurs en activité est passé de 470.000 en 1948 à 330.000 en 1955.

Pour la même période, le nombre des retraités est passé de 219.000 à 272.000.

C'est pourquoi je me permets de préconiser une base de calcul des taux de cotisation tenant compte de tous ces éléments et de tous les aspects que je viens d'évoquer.

C'est d'ailleurs également le désir de la commission de la production industrielle.

Il faut, certes, voter d'urgence les recettes nécessaires au financement des retraites minières, mais je voudrais que les mesures financières proposées ne soient que transitoires pour l'année 1957 et que l'on recherchât, au cours de cette même année, de réelles mesures d'assainissement financier de la sécurité sociale minière. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 5.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ajouté à la fin de l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, modifié, un paragraphe 4° ainsi conçu :

« 4° Les travailleurs qu'un chef d'entreprise non visé à l'article 4 ci-dessus ou un sous-entrepreneur emploie dans l'une des entreprises de mines ou de recherches de mines mentionnées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° dudit article 4, lorsque ces travailleurs exécutent, à titre non occasionnel, des travaux spécifiquement miniers.

« Ces travaux seront définis par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

« L'entreprise de mines ou de recherches de mines dont il s'agit assure l'affiliation desdits travailleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ajouté au décret du 27 novembre 1946 modifié un article 56 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 56 bis. — En ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe 4° de l'article 5, nonobstant toute convention contraire, l'exploitant, pour le compte duquel l'entreprise est occupée, est responsable, solidairement avec l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, des versements définis au chapitre premier du titre IV du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 200 du décret du 27 novembre 1946 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travailleurs soumis à la législation de la sécurité sociale dans les mines peuvent faire valoir comme services miniers en vue de la détermination de leurs droits aux prestations prévues par le présent décret, les services accomplis dans une des exploitations ou un des organismes visés aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 et aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 5 antérieurement à la date à laquelle la législation spéciale de retraite des ouvriers mineurs a été étendue à cette exploitation ou à cet organisme, ainsi que les services accomplis avant le 1er janvier 1947 dans les cas prévus aux articles 7 et 8. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret du 27 novembre 1946 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A l'article 123, les chiffres de 55.640 francs et 7.760 francs sont remplacés respectivement par les chiffres 61.200 francs et 8.540 francs.

« A l'article 133, le chiffre de 186.120 francs est remplacé par le chiffre de 204.840 francs.

« A l'article 138, les chiffres de 12.672 francs et de 4.224 francs sont remplacés respectivement par ceux de 13.938 francs et de 4.646 francs.

« A l'article 147, les chiffres de 186.120 francs et de 6.204 francs sont remplacés respectivement par ceux de 204.840 francs et de 6.828 francs.

« A l'article 148, les chiffres de 93.060 francs et de 6.204 francs sont remplacés respectivement par ceux de 102.420 francs et de 6.828 francs.

« A l'article 164, le chiffre de 5.640 francs est remplacé par celui de 6.200 francs.

« A l'article 171, le chiffre de 4.200 francs est remplacé par celui de 4.640 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions du décret n° 56-1184 du 22 novembre 1956 et de l'article 2 du décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956 sont validées. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article 5.*]

M. le président. M. Boisdé a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 1 tendant, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1er janvier 1957, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines recevra une subvention dont le montant, fixé par arrêté contresigné du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget, ne pourra pas excéder, durant un exercice, le dixième des dépenses globales effectuées par la caisse durant l'avant-dernier exercice et qui sera prélevé sur le chapitre 46-96 du budget des finances, charges communes, intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité. »

La parole est à M. Raymond Boisdé, rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée. Je me suis rendu compte tout à l'heure qu'il ne fallait ni parler ni écrire, surtout lorsqu'on vous fait écrire sans votre assentiment.

J'ai suffisamment exposé mon argumentation pour m'en remettre à la décision de l'Assemblée. La majorité de la commission des finances demande qu'une partie des sommes primitivement prévues dans le fonds national vieillesse pour compenser l'insuffisance des ressources des retraités mineurs puisse servir cette fois à l'élévation du montant de leur retraite.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mesdames, messieurs, le 11 janvier dernier, j'ai fait parvenir une lettre à M. le président du conseil. Le 18 janvier, M. le président du conseil me répondait qu'il avait transmis cette lettre à M. le ministre des affaires économiques et financières.

J'attirais l'attention du Gouvernement sur les exploitants des mines de sel gemme dont les ouvriers sont assimilés aux mineurs de charbon.

La menace de cette nouvelle charge qui va peser sur eux les a vivement émus. En effet, leurs prix de vente sur le marché intérieur sont restés rigoureusement inchangés depuis le 15 octobre 1951. Un dossier de rajustement des prix — ce n'est pas le seul probablement — a été déposé, me répondrez-vous, le 11 juillet 1956, à la direction des prix. Bien entendu il n'a reçu jusqu'à ce jour aucune suite.

Les charges sociales — pour ne tenir compte que de celles-ci — sont passées dans les mines de sel gemme de 48,25 p. 100 en 1951 à 50,20 p. 100 en 1955, puis à 58,13 p. 100 en 1956 et elles vont atteindre 61,63 p. 100 en 1957, si le mode de financement que vous avez prévu est voté par l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que les mines de sel gemme ne sont en rien comparables aux houillères nationalisées, secteur prépondérant quant au personnel bénéficiant du statut du mineur.

A une époque où il est de plus en plus question du marché commun européen et de la nécessité de poser un certain nombre de conditions préalables — en particulier l'harmonisation des charges sociales — il apparaît paradoxal qu'une nouvelle charge soit imposée aux exploitations minières françaises.

Je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les mines de sel gemme maintiennent à l'exportation un débouché qui représente 33 p. 100 de leurs ventes totales. Mais la charge nouvelle risque de rendre extrêmement précaire le maintien de ces exportations et de mettre les exploitants en position de repli dès avant la confrontation avec leurs concurrents allemands dans le cadre du marché commun européen.

J'avais soumis ces observations à M. le président du conseil. Il m'a répondu, le 18 janvier, qu'il les avait transmises au ministre des affaires économiques et financières; mais, comme je n'ai pas obtenu de réponse à ce sujet, j'aimerais connaître l'avis de M. le président Ramadier sur la situation qui va être ainsi créée aux mines de sel gemme de Lorraine si le mode de financement retenu par l'Assemblée est celui que propose le Gouvernement, si donc l'amendement de M. Boisdé, présenté au nom de la commission des finances, n'est pas adopté.

M. le president. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le problème des salines lorraines, monsieur Pierre André, est un bien petit problème dans l'ensemble minier. Il s'agit vraisemblablement de quelques centaines d'ouvriers...

M. Pierre André. Plus de deux mille, monsieur le président.

M. le ministre des affaires économiques et financières. ... alors que l'ensemble minier en compte plusieurs centaines de mille.

D'autre part, la situation est différente selon les diverses salines. Les unes exploitent par des procédés rapides: injection d'eau, pompage de l'eau salée; dans ce cas, la main-d'œuvre est très limitée et l'incidence des charges sociales extrêmement faible. Dans d'autres salines, au contraire, on exploite par galeries et je crois bien que c'est de beaucoup le plus petit nombre.

M. Pierre André. Non, pas dans ma région.

M. le ministre des affaires économiques et financières. C'est généralement vrai et même en Meurthe-et-Moselle.

Ces différences d'exploitation créent des situations qui ne sont pas identiques.

J'ajoute que j'ai été très étonné des pourcentages qui ont été cités par M. Pierre André. Peut-être ne devrais-je pas être surpris étant donné que la traduction en pourcentage est une manière d'ajouter au mensonge que la statistique porte toujours et nécessairement en elle. (*Sourires.*)

M. Pierre André. Voilà qui va faire plaisir à vos services!

M. Joseph Pinvidic. C'est un fait bien connu.

M. le ministre des affaires économiques et financières. C'est un fait bien connu, en effet, et je n'invente rien. Je m'excuse simplement de manquer d'imagination, même dans mes plaisanteries!

J'avoue toutefois que je comprends assez mal comment une majoration de 3,50 p. 100, portant sur une charge qui est d'environ 50 p. 100, peut porter celle-ci à quelque 60 p. 100. J'espère que vous m'en ferez la démonstration mathématique.

M. Pierre André. Je l'ai faite. La charge passe de 53,13 à 61,63 p. 100.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je ne vois pas comment une augmentation de 3,50 p. 100, appliquée à 58 p. 100, peut provoquer une majoration de cet ordre.

M. Pierre André. De 58,13 à 61,63, la différence est bien une majoration de 3,50 p. 100. Il n'y a pas de question.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Il s'agit de 3,50 p. 100 des salaires. M. Pierre André a raison, je m'en excuse, monsieur le ministre.

M. Pierre André. C'est bien la charge des salaires.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Cela ne me paraît pas d'une limpidité absolue et mériterait d'être vérifié de près. Mais peu importe, car l'argument essentiel de M. Pierre André est que l'exportation peut se trouver gênée.

Or, je me permets de lui indiquer que les charges sociales attachées à une production exportée font l'objet d'un remboursement; s'il y a lieu à rajustement, il y sera procédé tout naturellement.

Par conséquent, après avoir un peu chicané M. Pierre André sur la manière dont les choses sont présentées, je suis tout disposé à lui rendre justice dans ce que son observation a de réellement fondé.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Roucaute, contre l'amendement.

M. Gabriel Roucaute. Dans l'intérêt même de notre débat, peut-être aurait-il été préférable, monsieur le président, de soumettre à une discussion commune les amendements de MM. Boisdé et Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Nullement!

M. Gabriel Roucaute. Ces deux amendements, s'ils sont légèrement différents dans la forme...

M. André Colin. Ils le sont dans leur nature!

M. Gabriel Roucaute. ...sont identiques quant au fond, se rejoignent dans leur objet.

En réalité, ils tendent tous deux à demander au Fonds national de solidarité d'accorder, à compter du 1er janvier 1957, une subvention à la sécurité sociale minière, pour lui permettre de financer en partie le projet actuellement en discussion.

Certes, au sein de la commission des finances et, dans une certaine mesure, dans le rapport établi en son nom, on a invoqué le cas des retraités mineurs dont les ressources n'atteignent pas le plafond fixé et qui bénéficieront de l'allocation servie par le Fonds national de solidarité. Le fait est exact. Mais on a oublié de noter que cet avantage sera acquis à soixante-cinq ans.

On a avancé le même argument s'agissant des veuves de mineurs retraités. Là encore, on a omis de dire et d'écrire que ces veuves bénéficieraient de l'allocation à l'âge de soixante-cinq ans et l'on n'a pas précisé que leur retraite minière n'est qu'une pension de réversibilité dont le taux est fixé à 50 p. 100 de celle du mari.

Ces deux amendements nous semblent comporter, au moins pour l'avenir, un grave danger. S'ils étaient adoptés, ils créeraient d'abord un précédent très fâcheux. Comme l'orateur de notre groupe l'a déclaré, ce serait comme une tentative de discrimination, de séparation à l'intérieur de la sécurité sociale minière, qui doit être considérée comme un tout.

Ces amendements étant votés, rien ne permettrait d'affirmer que si, dans dix ou quinze mois, le financement que nous allons adopter se révélait insuffisant, on ne nous proposerait pas, par un nouveau texte, une autre forme de financement qui, peut-être, porterait directement atteinte à la cotisation ouvrière.

Je n'insiste pas. L'orateur de notre groupe a exposé notre sentiment à ce sujet.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de M. Boisdé.

Et, pour ne pas revenir sur ces explications, je demande à l'Assemblée de rejeter également l'amendement de M. Louvel et l'invite à s'en tenir aux dispositions adoptées à l'unanimité par la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission du travail a émis ce matin, à une très large majorité, un avis défavorable à l'amendement de M. Boisdé.

Elle a estimé, en effet, que les ressources du Fonds national de solidarité devaient être affectées à l'objet pour lequel ce fonds avait été créé.

Je suis heureuse de voir au banc du Gouvernement M. le ministre des affaires sociales. Il pourra probablement confirmer que, jusqu'à présent, le nombre des bénéficiaires du Fonds de solidarité n'est pas même connu de façon précise.

Il est donc difficile d'établir aujourd'hui un bilan du Fonds national de solidarité. Je sais que, dans la région parisienne, par exemple, un tiers seulement des demandes ont été à ce jour satisfaites. Il est évident que d'autres demandes seront encore formulées et devront être examinées.

Je suis très inquiète du fait qu'on a prélevé, sur ce fonds, 13 milliards de francs pour financer les allocations familiales agricoles. Et Dieu sait s'il y a des déficits dans différents budgets!

Si chaque fois que l'on voudra combler un déficit on fait appel à d'éventuels excédents du Fonds de solidarité, je crains fort que celui-ci ne puisse, en définitive, faire face à l'objet pour lequel il a été créé.

Voilà pourquoi, ce matin, la commission du travail, je le répète, a émis, à une très large majorité, un avis défavorable à l'amendement de M. Boisdé. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 de M. Boisdé.

M. Pierre André. Scrutin !

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, les amendements n° 1 de M. Boisdé et n° 6 de M. Louvel, sur lesquels j'interviens en même temps, car ils posent un certain nombre de questions de principe analogues, ne visent pas à faire subventionner le régime minier par un prélèvement sur le Fonds national de solidarité. Dans la mesure où la majo-

ration des pensions minières entraînera, pour le Fonds de solidarité, de moindres versements, ils tendent à en faire profiter le régime minier.

Néanmoins, ces amendements ne peuvent pas être acceptés. En effet, M. Delabre l'a souligné très justement, les mineurs bénéficiaires des allocations du Fonds de solidarité sont très peu nombreux. Le plus souvent, d'ailleurs, les bénéficiaires sont les conjointes de mineurs.

Seuls, les mineurs les plus malheureux, ceux qui n'ont aucune ressource propre, et seulement lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, bénéficient des versements du Fonds national de solidarité. De surcroît, dans l'immense majorité des cas, ils ne touchent qu'une allocation différentielle. Car la différence entre le plafond des ressources et leur pension de mineur est inférieure à l'allocation complémentaire du Fonds national de solidarité.

De sorte que l'économie théorique réalisée par le Fonds national de solidarité, en application de la loi majorant les retraites minières, sera de très faible importance, quelques centaines de millions peut-être; je me garderai bien, après l'observation de M. le président Ramadier, d'exprimer ce nombre en pourcentage. (*Sourires.*)

Ainsi, pour compenser ces quelques centaines de millions, vous créeriez un précédent extrêmement grave: le financement d'un régime spécial de retraite par le Fonds national de solidarité.

Imaginez que demain les régimes complémentaires de retraites se multiplient dans le secteur privé: les demandes seraient en nombre correspondant. Des secteurs économiques importants viendraient frapper à la porte du Fonds de solidarité, disant: grâce à nos efforts propres, les ressources d'un certain nombre de vieillards vont être augmentées et dépasseront le plafond des ressources retenu pour bénéficier de l'allocation du Fonds national de solidarité.

Vous provoqueriez ainsi des revendications sans fin, visant le Fonds national de solidarité, et c'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de repousser les amendements.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je retire mon amendement et me rallie à celui de M. Louvel, que je demande à l'Assemblée de voter pour être fidèle au vœu émis par la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Boisdé est retiré.

En raison de l'heure, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 16 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956 (n°s 3663, 4044) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de MM. Roclore et Prisset tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons) (n°s 3875, 4036) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 relatif aux majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades (n°s 1747, 2745, 3912) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis (n°s 3548, 3974);

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer (n°s 3549, 3975);

Le rapport repris sur le projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal (n°s 538, 4000);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydro-carbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (n°s 3086, 4040) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse (n°s 1817, 3961);

La proposition de loi de M. Jean Cayeux relative à la composition de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1986 du 3 septembre 1947 pour l'octroi des prêts de l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et tendant à assurer la représentation à cette commission de chacune des différentes catégories d'organismes emprunteurs ainsi que la présence d'un représentant de l'union nationale des associations familiales (n°s 170, 1106, 4069);

La proposition de résolution de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 3604, 3979) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La deuxième lecture du rapport repris sur la proposition de loi tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n°s 3972, 4037);

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (n°s 3517, 3955) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de MM. Gabelle et Jean Villard tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive, après naissance, d'enfants légitimes, d'enfants recueillis préalablement à ces naissances ainsi que d'enfants abandonnés ou orphelins par suite d'événements de guerre et intégrés dans une famille (n°s 2667, 4041).

— 17 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur le projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n°s 1717, 3677).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 15 janvier 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 18 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4150 distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 19 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur le rapport n° 3693 sur les propositions de loi n°s 118, 287, 470, 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146 portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3859 de M. Bernard Lafay tendant à améliorer le fonctionnement de l'assurance maladie de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 20 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'agriculture déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi relatif au contrat d'apprentissage (n° 3017) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à proroger de trois mois la durée du mandat des membres du Conseil économique, actuellement en fonction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 8, deuxième alinéa, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damasio et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à qualifier de crime contre le crédit de l'Etat et de faute personnelle les faits prévus aux articles 145 et suivants du code pénal, c'est-à-dire aux coupables de faux et usage de faux en écritures publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exempter de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière sur les propriétés non bâties les immeubles acquis par les comités d'entreprise et affectés à l'usage de colonies de vacances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre un classement des initiatives des membres de l'Assemblée nationale selon leur caractère légal ou réglementaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à tenir compte exclusivement des revenus réels des biens mobiliers ou immobiliers dans l'appréciation des ressources de certains requérants de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bavlet et Badie une proposition de loi tendant à compléter l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraites et la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre plusieurs mesures en vue d'intensifier la recherche et la production des hydrocarbures.

La proposition de résolutoin sera imprimée sous le n° 4151, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cogniot, Garaudy, Mlle Marzin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence au personnel de la recherche scientifique un statut garantissant l'avenir de la situation de chercheur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 3703, 4021).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4155 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Sourbet, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (n°s 3037, 3606).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4157 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3674).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4158 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. René Pleven, tendant à accorder aux agents des coopératives agricoles marocaines et aux secteurs de modernisation du paysannat des garanties de sécurité (n°s 2015, 3696).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4159 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 12).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4160 et distribué.

J'ai reçu de M. Binot un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur: I. — La proposition de loi de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à accorder d'urgence une indemnité aux enseignants français expulsés d'Egypte en compensation des dommages qu'ils ont subis; II. — La proposition de résolution de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une indemnité de réinstallation et une indemnité compensatrice du préjudice subi, en faveur des membres du personnel enseignant et des chercheurs rapatriés d'Egypte (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 3667, 3724).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4163 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi relatif au contrat d'apprentissage (n° 3017).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4164 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 807, 1264, 1891, 2197).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4165 et distribué.

J'ai reçu de M. Merle un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Gravoille et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir une attribution de carburant aux pêcheurs plaisanciers (n° 3891).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4172 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 118, 287, 470 rectifié, 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146, 3693).

L'avis sera imprimé sous le n° 4154 et distribué.

J'ai reçu de M. Cormier un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. le projet de loi tendant à étendre le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versés au titre d'un régime de sécurité sociale; II. *a*) le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 9 mars 1956, sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, des départements et communes et des services concédés, ainsi qu'à leurs conjoints et de sécurité sociale; II. *a*) le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 23 mars 1956, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. applicable aux voyages de congés payés, aux conjoints et aux enfants des titulaires d'une pension servie au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'aide aux grands infirmes et aveugles, même si ces titulaires ne peuvent se déplacer pour raison de santé; III. les propositions de lois: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la S. N. C. F.; 2° de M. Vigier tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemin de fer, les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale; 3° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemins de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; 4° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 50-891 du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités; 5° de MM. Quinson, Bernard Lafay et de Léotard tendant à faire bénéficier l'épouse d'un vieux travailleur retraité du droit à un voyage aller et retour par an, au tarif des congés payés; 6° de M. Arthur Conte et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au conjoint le bénéfice de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transports par chemins de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi. (N°s 3936, 1097, 1429, 138, 577, 776, 1527, 3308, 3136, 3574, 4095).

L'avis sera imprimé sous le n° 4169 et distribué.

— 25 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4152, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République, réglementant la colombophilie civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4153, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 26 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 février, à neuf heures trente, première séance publique:

Examen d'une demande de pouvoir d'enquête présentée par la commission de la marine marchande;

Suite de la discussion: I. du projet de loi n° 3577 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues n° 1110 tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues n° 1275 tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues n° 1710 tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte n° 3141 relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues n° 3399 tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (n°s 3609, 3865, 4047. — M. Delabre, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique (n°s 2753, 3825, 4117. — M. Pierre Ferrand, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (n°s 2469, 3800. — M. Regaudie, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1127 de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait, dite Gouvernement de l'Etat français (n°s 2199, 3913. — M. Mérigonde, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2913. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 362 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (la commission conclut à une proposition de loi) (n° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1958 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822, 3488. — M. Viallet, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876, 3466, 3988, 4124. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 118, tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey, n° 287, tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 470 rectifié, tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 644, tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard, n° 1389, tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1670, tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1673, tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 2111, tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues, n° 2606, tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, n° 2741, tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont, n° 3146, tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 3693, 3953, 4154. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665, 3644. — M. Laborbe, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311).

Discussion: I. du projet de loi n° 3739 tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police; II. les propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 737 rectifié tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues n° 1522 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues n° 1703 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues n° 1967 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues n° 2231 tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture de droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues n° 2278 tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 3995, M. Quinson, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues n° 869 relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte n° 3111 concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274, M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3080 de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 52-275 du 28 février 1952 fixant la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers (n° 3970, M. Prisset, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 335 de M. Léspiau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n° 2658, M. Tricart, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues n° 745 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues n° 955 tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 3° de M. Garat et plusieurs de ses collègues n° 1112 tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 1373, tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que de tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset, n° 1837, tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3031. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement;

Discussion des conclusions du rapport n° 4115 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n° 4105, — M. Raingeard, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de MM. Jean Lefranc (Pas-de-Calais) et Bricout, tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et à organiser une indemnisation équitable au cas de réquisition d'usage de terres labourables ou pâturages (n°s 887, 2107, 3811), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Souquès, tendant à exonérer de la majoration de 10 p. 100 toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, créancières de l'Etat et qui n'auraient pas acquitté leurs impôts dans le délai-limite (n° 4031).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 13 février 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 février 1957 par M. Pierre Souquès pour sa proposition de loi tendant à exonérer de la majoration de 10 p. 100 toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales créancières de l'Etat et qui n'auraient pas acquitté leurs impôts dans le délai-limite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le jeudi 7 février, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 15 février 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 15 février 1957, MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager et de compléter, comme suit, l'ordre du jour législatif:

Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 779, 1411, 2674, 2091, 3358) (suite);

Projet et propositions de loi et de résolution de M. Henri Martel, de M. Evrard, de M. Beauguitte et de M. Engel, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 3577, 1110, 1275, 1710, 3141, 3399, 3609, 3865, 4047) (suite);

Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n°s 119, 2943);

Proposition de résolution de M. Goussu tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958, la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (n°s 3621, 3731) (la commission conclut à une proposition de loi);

Rapport repris sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1958 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822, 3488);

Rapport repris sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876, 3466, 4124, 3998);

Propositions de loi de M. Frédéric-Dupont, de M. Dorey, de M. Lamps, de M. Quinson, de M. de Léotard, de M. Gabelle, de M. Vigier et de M. Baurens portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières (n° 118, 287, 470, 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146, 3693, 3953);

Proposition de loi de M. Laborbe tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 1954-2665-3644) (*suite*);

Projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311) (2e lecture);

Projet et propositions de loi de M. Quinson, de M. Hernu, de M. Philippe Vayron, de M. Bouxom et de M. Depreux tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police (n°s 3739-737-1522-1703-1967-2231-2278-3995);

Propositions de loi de M. Cayeux et de M. Beauguitte relatives à la validation des services accomplis par des assistants, assistantes ou auxiliaires de service social, dans des services sociaux, privés, transformés en services sociaux publics (n°s 869-3111-3274);

Proposition de résolution de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 52-275 du 28 février 1952 fixant la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers (n°s 3080-3970);

Proposition de loi de M. Lespiau tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits aux métayers (n°s 335-2658);

Propositions de loi de M. Pierre Meunier, de M. Gilbert Cartier, de M. Garat, de M. Triboulet et de M. Max Brusset tendant à intégrer les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n°s 745-955-1112-1373-1837-3061).

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 19 février 1957, matin, après, s'il y a lieu, la fin du débat sur le projet et les propositions de loi relatifs au régime de la sécurité sociale dans les mines:

La discussion:

a) En deuxième lecture, de la proposition de loi relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris, complétant l'article 730 du code de la santé publique et réglementant l'ensemble des concours hospitaliers (n°s 2753-3825-4117);

b) En deuxième lecture, du projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (n°s 2469-3800);

c) De la proposition de loi de M. Daniel Mayer tendant à proroger d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait, dite « Gouvernement de l'Etat français » (n°s 1127-2199-3913).

3° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 19 février 1957, après-midi:

a) La fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement;

b) L'examen d'une proposition de décision sur un décret pris en application de la loi du 23 juin 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n°s 4105-4115) (3e lecture).

4° De réserver toutes les séances de la semaine du 26 février au 1er mars à la discussion, organisée sur cinq séances, des interpellations relatives à la politique agricole du Gouvernement, étant entendu:

a) Qu'en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 26 février 1957, après-midi, aura lieu la fixation de date de l'interpellation de M. Robert Besson sur l'adaptation du réseau routier aux exigences de la circulation automobile;

b) Qu'aura lieu, au début de la séance du jeudi 28 février 1957, après-midi, le scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice prévue par l'ordonnance de 1944.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3798) de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas utiliser la possibilité, qui lui a été donnée par la loi du 2 août 1956, d'instituer un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible sur les suppléments de bénéfices réalisés en 1956, renvoyée pour le fonds à la commission des finances.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4091) de M. Damasio tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 51-527 du 10 mai 1951, modifié par le décret du 18 mars 1954, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3529) de M. René Pleven portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France, en remplacement de M. Chauvet.

M. André Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3850) de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement, dans la métropole, des Français contraints de quitter la Tunisie et le Maroc, la réparation des atteintes portées à leurs personnes et aux dommages subis dans leurs biens, la protection des avoirs qu'ils ont été obligés d'abandonner.

AGRICULTURE

M. Sagnol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3771) de M. Hernu tendant à éviter le gaspillage des bois abattus.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3994), modifiée par le Conseil de la République, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4108) de M. Jean Lefranc (Pas-de-Calais) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir immédiatement une politique d'augmentation des emblavements betteraviers, notamment par la fixation à la production de prix suffisamment rémunérateurs et la suppression des prélèvements destinés à assurer l'exportation.

DÉFENSE NATIONALE

M. de Pierrebourg a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3307) de M. Quinson, tendant à inviter le Gouvernement à accorder certains avantages pécuniaires aux officiers de réserve ayant accompli un certain nombre d'années de services actifs, en remplacement de M. André Monteil.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Deixonne a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3880), adopté par le Conseil de la République, instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Jean Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3985) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter, dans ses rapports avec le corps médical, certains principes indispensables à la saine pratique de la médecine.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3856) de M. Bruyneel relative à la vérification des comptes des comités d'entreprise des entreprises publiques.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Juvénal (n° 3947) tendant à rétablir les perceptions de tabac de troupe dont bénéficiaient avant guerre les cadres de réserve assidus aux séances de perfectionnement.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3950) de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4009) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide à la population de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne).

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4024) de MM. Guy Desson, Titeux et Montalat tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes et réparer les dégâts causés au domaine public dans les départements des Ardennes et de la Corrèze par les récents glissements de terrain.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4031) de M. Pierre Souquès tendant à exonérer de la majoration de 10 p. 100 toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales créancières de l'Etat et qui n'auraient pas acquitté leurs impôts dans le délai limite.

M. Mazier a été nommé rapporteur du projet de loi-programme (n° 4035) pour l'aide à la construction navale.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4062) de M. Halbout tendant à étendre le bénéfice des exonérations de la redevance radiophonique prévue par l'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 aux titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100, servie soit par le régime général de la sécurité sociale, soit par le régime des assurances sociales agricoles, soit par un régime particulier de sécurité sociale.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4078) de M. Dorey tendant à inviter le Gouvernement à proroger de quinze jours les délais fixés pour la production des diverses déclarations de revenus et bénéfices de 1956.

M. François Benard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3874) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un fonds spécial pour le développement et l'amélioration de l'équipement touristique réceptif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

INTÉRIEUR

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3855) de M. Bruyneel réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3943) de M. Gilbert Cartier tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les gardiens de la paix actuellement en mission en Algérie, d'un taux de mission uniforme.

M. Robert Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3986) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre à l'ensemble des communes de France les dispositions du décret n° 57-79 du 29 janvier 1957 portant suppression en ce qui concerne la ville de Paris de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout et de la taxe de balayage.

M. Marrane a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3949) de M. Georges Marranne et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3853) de M. Bruyneel modifiant les articles 76, 80 et 81 du code pénal.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3854) de M. Bruyneel relative à la sauvegarde des libertés démocratiques.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3917) de Mme Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux logements neufs construits depuis le 1er septembre 1948, et en particulier aux logements édifiés par des sociétés privées de construction d'immeubles, le bénéfice de l'article 75 de la loi du 1er septembre 1948.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3968) de M. Apithy et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la profession de conseil juridique.

M. Naudet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3977), adopté par le Conseil de la République, autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3951) de MM. Jean-Raymond Guyon et Le Floch tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un itinéraire routier d'ordre touristique et commercial de Bordeaux à la Suisse.

Mme Reyraud a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3916) de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la direction de la Société nationale des chemins de fer français à accorder aux agents des services des douanes travaillant sur ses installations, de même qu'aux membres de leur famille, un permis gratuit annuel sur tous les réseaux ainsi que six permis à demi-tarif, en raison du concours précieux apporté par ces agents à la surveillance des installations et matériel ferroviaire ainsi qu'à la sécurité du trafic et des voyageurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PENSIONS

M. Guibert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3600) de M. Le Floch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 1er juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant afin d'en étendre le bénéfice à tous les membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre 1914-1918.

M. Lucien Nicolas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3631) de M. Tony Révillon tendant à compléter l'article L. 64 du code des pensions civiles ou militaires de retraite.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3643) de M. René Pleven tendant à appliquer la loi du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite aux services publics et aux entreprises nationalisées.

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3658) de M. Marcel Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 en améliorant, par un plan triennal, la situation des ressortissants du code des pensions civiles et militaires.

M. Perroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3725) de M. Gabelle tendant à étendre aux titulaires de pensions proportionnelles admis à la retraite, avant le 9 août 1956, le bénéfice des dispositions de l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 modifiant l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3752) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les invalides militaires du temps de paix des dispositions prévues à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3754) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à reviser la situation des militaires des régiments territoriaux, du train des équipages, brancardiers, génie, observateurs en avion, aérostiers, marins du commerce qui ont occupé les points stratégiques en France ou sur les théâtres d'opérations extérieurs afin de les faire bénéficier de la carte du combattant 1914-1918; 2° à faire bénéficier les anciens combattants de la guerre 1914-1918 des mêmes bonifications que celles accordées aux combattants de la guerre 1939-1945.

M. Lucien Nicolas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3785) de M. Bouxom tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 aux personnes ayant été réquisitionnées au titre du S. T. O. et astreintes à un travail forcé dans les têtes de pont militaires, arsenaux, poudrières, cales sous-marines, etc., situés en territoire français occupé par l'ennemi.

M. Gormier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3786) de M. Alduy et plusieurs de ses collègues tendant, pour l'attribution de la carte du combattant 1939-1945, à prendre en compte comme temps de présence dans une unité combattante l'intégralité du temps passé dans une formation de l'armée des Alpes.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3844) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret-loi du 29 juillet 1939, le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, l'article D. 9 du code des pensions militaires d'invalidité, à fixer les conditions d'attribution, de maintien et de suppression de l'indemnité de soins et à assurer aux tuberculeux de guerre stabilisés la réadaptation et le reclassement professionnel.

M. Sagnol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3550) de M. Pierre Souquès tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Vignard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3690) de M. Alfred Coste-Floret tendant à accorder aux fonctionnaires anciens combattants ayant pris part entre 1918 et 1928 à des opérations de guerre sur les théâtres d'opérations extérieurs le bénéfice des dispositions de l'article 6 modifié de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

PRESSE

M. Gosset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3831) de M. Davoust et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 24 mai 1952 portant remises aux revendeurs de journaux et périodiques.

M. Puy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4015) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à créer, à Paris, une maison de la presse française et des congrès internationaux.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 700) de M. Bettencourt tendant à modifier les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Fontanet.

M. Puy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3866) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir en France une industrie papetière à base de matières premières nationales, notamment de sorgho, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3291) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à protéger les membres des comités d'entreprise et les délégués du personnel contre les licenciements abusifs dont ils sont l'objet de la part des employeurs.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3796) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 18 août 1949, relatif aux conditions à remplir pour l'obtention du salaire unique.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3872) de M. Albert Schmitt tendant à majorer les rentes accident du travail accordées en vertu de la loi locale du 30 juin 1900.

M. Louis Dupont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3892) de M. Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir aux jeunes travailleurs rappelés sous les drapeaux du fait de la guerre d'Algérie, le droit à la prime de résultat attribuée dans divers services publics et entreprises privées.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3940) étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3946) de M. Robert Bichet tendant à étendre aux invalides de guerre qui, vivant chez eux, sont obligés de recourir aux services d'une tierce personne, le bénéfice des dispositions de l'article 8 modifié de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 relatives aux exonérations de sécurité sociale.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3964) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à relever le plafond des ressources autorisé pour l'attribution de la carte d'économiquement faible.

M. Cormier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3865) sur le projet, les propositions de loi et la proposition de résolution (n°s 3577-1110-1275-1710-3141-3399) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3871) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3910) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3911) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4013) contre un membre de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 15 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INTERIEUR

5332. — 15 février 1957. — **M. Jégorel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux petites communes qui sont dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget, n'ayant à percevoir, au titre de la taxe locale, qu' « un minimum garanti » par tête d'habitant, très insuffisant, qui ne leur permet pas de faire face à leurs dépenses d'équipement (notamment voirie, adduction d'eau).

JUSTICE

5333. — 15 février 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° pour quelles raisons, dans la commune de Villiers-sous-Grez, le bris de scellés a été constaté sans que le procureur de la République de Fontainebleau intente des poursuites; 2° quelles sanctions encourt un maire lorsqu'il brise des scellés.

MARINE MARCHANDE

5334. — 15 février 1957. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'à la suite d'une décision du président de la cour des comptes, près de quatre cents familles de marins pêcheurs risquent d'être privés, dès le 1er avril, d'une partie appréciable de leurs prestations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter pareil déni de justice à l'endroit des éléments les plus méritants d'une catégorie sociale particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

5335. — 15 février 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° si les foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain sont effectivement considérés comme établissements publics d'Etat; 2° dans l'affirmative: *a)* quelles sont les raisons pour lesquelles les agents qui sont chargés, depuis de nombreuses années, de l'administration de ces centres, ne sont pas encore dotés d'un statut et restent, en tant qu'agents « temporaires », indéfiniment placés en situation d'infériorité par rapport à leurs collègues des autres services publics d'Etat, ceci malgré les nombreuses promesses faites officiellement par le Gouvernement et la volonté unanime exprimée à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale; *b)* quelles mesures il compte prendre pour régulariser, à bref délai, la situation des agents ainsi lésés, dont certains totalisent près de quarante années de services ininterrompus dans un établissement d'Etat; 3° dans la négative: *a)* la position légale et administrative des établissements en cause, dont l'extension est d'ailleurs en cours; *b)* la situation administrative du personnel attaché, depuis plusieurs années déjà, à ces établissements.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5336. — 15 février 1957. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les incidences graves de l'accroissement considérable des importations tunisiennes sur le développement des industries françaises de transformation de l'abricot. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter les importations de confitures et de conserves d'abricots de Tunisie, afin d'éviter que les symptomes actuels de mévente de la conserve dans ce domaine ne se transforment, à très brève échéance, en une crise très grave comparable à celle que connaît le marché des vins de consommation courante.

5337. — 15 février 1957. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation, au regard de l'impôt de solidarité, d'une personne qui, ayant versé, en décembre 1947, un acompte sur le montant de l'impôt fixé par l'administration, reçut, en mai et juillet 1949, des titres de perception d'un montant différent lui ordonnant de verser des sommes hors de proportion avec l'impôt pouvant lui être réclamé légalement; qu'en vue d'obtenir une liquidation définitive, elle fournit, le 7 octobre 1949, sur demande, un dernier certificat destiné à l'admission du forfait n° 2, qui avait été rejeté lors de la première liquidation; qu'après trois mois et dix-huit jours sans autre communication dans l'intervalle elle reçut un avis non daté faisant ressortir un excédent de perception, pour elle important, et demanda immédiatement la restitution de cet excédent; que, quinze jours après, lui parvint un avis de rejet, « sa demande ayant été présentée plus de deux ans après le dernier versement, porté en recette le 15 décembre 1947 »; qu'ainsi l'administration, dont les liquidations sont d'ordinaire plus rapides, a mis trois mois et dix-huit jours pour laisser s'écouler le délai de prescription, sans envoyer d'avis et n'avoir, dès lors, rien à restituer. Il lui demande si l'intéressé n'est pas en droit d'objecter à l'administration: 1° que le forfait n° 2, basé sur les revenus de 1939-1940, ne pouvait s'appliquer qu'aux valeurs non cotées ayant fait l'objet d'une distribution de dividendes et que celles improductives pouvaient être déclarées comme biens anciens dès l'origine; 2° s'il n'y a pas lieu d'appliquer à sa situation non seulement la solution résultant d'une réponse à une question écrite, mais encore la note circulaire n° 6035 du 9 juin 1952; cette note circulaire étant, d'ailleurs, postérieure à la dernière réponse de l'administration, qui est du 31 mars 1953, il semble bien qu'elle devrait s'appliquer à l'espèce.

5338. — 15 février 1957. — **M. Mailhe** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation dans laquelle se trouve un agent des services extérieurs du Trésor: admission au concours normal de commis du Trésor en 1934; nomination au grade de commis du Trésor le 1er février 1944; refus par l'administration de l'octroi du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945; refus par l'administration de l'octroi du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948; échec au concours normal de sous-chef de service de 1947; admission au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948 (suite à la parution de la circulaire interministérielle du 6 septembre 1950) et reclassement au concours normal de commis du Trésor de 1942. Il lui demande: 1° s'il ne convenait pas de comparer les points obtenus par l'agent en question au concours normal de sous-chef de service de 1947 avec ceux des candidats admis aux concours normaux de 1944 et 1945 et aux concours spéciaux et prononcer son admission au cas où le nombre de points de l'agent, compte tenu le cas échéant des bonifications, serait au moins égal à celui du dernier candidat reçu à l'un de ces concours; 2° dans la négative ou en cas d'insuffisance de points, quelle mesure il compte prendre afin que cet agent ne soit pas lésé.

5339. — 15 février 1957. — **M. Mailhe** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un agent des services extérieurs du Trésor n'a pas encore été informé de la suite donnée à sa demande tendant à obtenir la réparation d'un préjudice de carrière (loi de février 1953), et lui demande si les dossiers restant à examiner pourront l'être très prochainement.

5340. — 15 février 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quels motifs les dispositions prévues par les articles 85 et 87 de la loi de finances pour 1957, en faveur des agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, n'ont pas été prévues pour l'ensemble des contractuels occupant des situations analogues dans les autres départements ministériels et, en tout état de cause, s'il ne serait pas équitable de faire approuver d'urgence les mesures tendant à faire disparaître cette disparité de traitement entre fonctionnaires.

5341. — 15 février 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° quel est le nombre de coopératives d'administration ou de consommation déclarées; 2° quel est le montant total du chiffre d'affaires réalisé par ces coopératives en 1955, en 1956; 3° quel est le montant des taxes ou redevances versées au Trésor par l'ensemble de ces coopératives.

5342. — 15 février 1957. — **M. Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont motivé de réduire, à partir du 1er janvier 1957, les quotas mensuels pour les exportations de peaux brutes de lapins et de lièvres, alors que le marché national n'absorbe qu'un peu plus d'un quart de la production nationale et que les exportations se chiffraient à plusieurs milliards les années précédentes. Cette décision qui interdit, en outre, le report du reliquat du quota au delà du mois suivant semble en contradiction formelle avec les récentes déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières.

5343. — 15 février 1957. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le nombre de retraités bénéficiant d'une pension exceptionnelle réglée sur la base de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924.

AFFAIRES ETRANGERES

5344. — 15 février 1957. — **M. Coirre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que conformément aux dispositions du traité de paix avec le Japon le Gouvernement japonais a fait parvenir une certaine somme à la Croix-Rouge internationale afin que cette somme soit répartie entre les prisonniers de guerre réclamant une indemnité du fait de leur détention par les Japonais durant la deuxième guerre mondiale. Or il semble qu'il n'ait pas encore été procédé à cette répartition. Il lui demande qu'elles sont les instructions qui ont dû être données par son département, à cet effet, aux services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

5345. — 15 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est exact que le gouvernement égyptien a levé le séquestre des biens des Etablissements Cicurel, au Caire; 2° dans l'affirmative, si c'est une mesure particulière ou, au contraire, un élément d'une mesure générale.

5346. — 15 février 1957. — **M. Ulrich** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les précisions données par M. le ministre de la République fédérale d'Allemagne, chargé du problème des bannis, et selon lesquelles se trouveraient encore en Union soviétique, en plus des personnes de nationalité allemande, 80.000 à 100.000 personnes provenant essentiellement de territoires jadis occupés par l'Allemagne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de demander à M. le ministre responsable des bannis de la République fédérale d'Allemagne de lui faire savoir si, au nombre des personnes provenant essentiellement de territoires jadis occupés par l'Allemagne, il n'y a pas un certain nombre de « malgré nous » alsaciens. De tels renseignements faciliteraient les recherches et pourraient, éventuellement, permettre le retour de l'un ou de l'autre de nos soldats qui, forcés de faire leur service militaire dans l'armée allemande pendant l'occupation, ne sont pas encore revenus de l'Union soviétique.

AFFAIRES SOCIALES

5347. — 15 février 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aide qui doit être apportée aux Français rapatriés du Nord-Vietnam et si, notamment, ceux-ci pourront bénéficier des mesures envisagées dans le projet de loi n° 3736, instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5348. — 15 février 1957. — **M. Bouxom**, se référant à la réponse faite le 15 janvier 1957 à sa question écrite n° 4123, fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une procédure analogue à celle qui était proposée dans cette question, pour l'examen des dossiers de demandes de cartes du combattant des militaires capturés dans les régions considérées comme zones, du moment, investies, a été adoptée en ce qui concerne les dossiers des rapatriées dans des conditions non prévues par la convention de Genève. Il lui signale que l'office départemental de la Seine, ayant statué ces temps-ci sur des demandes présentées en 1948, la procédure envisagée permettrait aux intéressés qui en sont à leur neuvième année d'attente d'obtenir immédiatement satisfaction. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau ce problème et s'il n'accepterait pas de reviser sa position et de prendre, par décret, à l'égard des militaires capturés dans les zones, du moment, investies, une mesure identique à celle qui est intervenue à l'égard des rapatriés dans des conditions non prévues par la convention de Genève.

5349. — 15 février 1957. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les déportés et internés résistants et politiques doivent obligatoirement et exclusivement être visités par les commissions spéciales des déportés et internes siégeant dans les régions, tout en conservant le droit d'être examinés par la commission spéciale de Paris, au cas où les décisions régionales ne leur conviendraient pas.

5350. — 15 février 1957. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la raison pour laquelle les étrangers habitant la France au moment de leur arrestation et obtenant la qualification d'interné ou déporté 1914-1918 résistant ou politique, se voient refuser le bénéfice de l'indemnisation des pertes de biens et du pécule. Il semble logique qu'en ce qui concerne les Belges, une convention franco-belge ayant été signée entre les deux Etats pour les dommages causés à leurs ressortissants respectifs du fait de la guerre, on puisse permettre à ces Belges obtenant la qualification d'interné ou déporté résistant ou politique 1914-1918, de toucher l'indemnité de pertes de biens et le pécule. Cette disposition devrait d'ailleurs s'étendre à tous les ressortissants des Etats ayant passé convention de réciprocité dans les mêmes conditions que la convention franco-belge.

5351. — 15 février 1957. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la justification juridique du refus jusqu'ici opposé par ses services à l'exécution de son propre arrêté ministériel du 3 septembre 1956 qui, mettant fin par retrait d'emploi aux fonctions d'un agent contractuel, stipulait le versement d'une « indemnité de licenciement égale à neuf mois de rémunération » payable mensuellement.

BUDGET

5352. — 15 février 1957. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la question qui s'est posée à l'esprit des techniciens et de tous les praticiens est de savoir si, du fait que l'administration a prévu à l'égard des adeptes du système B un décalage d'un mois pour l'application du nouveau taux aux marchandises revendues en l'état à des non-assujettis, ce décalage ne constitue pas un procédé forfaitaire de régularisation, alors que l'importance des stocks et leur cadence d'écoulement permettent de démontrer que le décalage d'un seul mois est défavorable au contribuable. Il lui demande: 1° si l'opinion contraire émise par la direction régionale des contributions indirectes n'est pas excessive puisqu'elle se retranche derrière le système légal prévu par les articles 265-1 et 269-1, 2e alinéa, du code général des impôts pour dispenser du payement de cette taxe sur les ventes en l'état de produit d'achat à des non-producteurs; 2° si le stock au 30 juin 1955 ne peut être déterminé par l'application de coefficients tirés de la comptabilité, appliqués aux ventes du premier semestre 1955.

5353. — 15 février 1957. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise chargée par des industriels ou des particuliers de réparer des objets (manomètres, thermomètres, etc.) dont elle confie la réparation à une autre entreprise. Elle reçoit également de chantiers de constructions navales et de compagnies de navigation des objets similaires dont elle confie la réparation également à un tiers. Pour éviter le cumul de taxes, elle a adopté, vis-à-vis du réparateur, la position d'assujetti à la taxe à la valeur ajoutée (au taux de 19,50 p. 100) et récupéré la taxe ressortie sur toutes les factures dudit réparateur. Elle n'acquitte la taxe à la valeur ajoutée que sur les factures qu'elle établit à son tour à la clientèle non exonérée, c'est-à-dire aux particuliers et industriels, considérant que, pour les chantiers et les armements, il y a exemption de la taxe à la valeur ajoutée. L'administration locale considère que l'application littérale de l'instruction n° 5 du 5 janvier 1956 ne peut permettre la récupération de la taxe à la valeur ajoutée sur les travaux effectués par le réparateur pour le compte des chantiers et armateurs, au motif qu'en tant que propriétaires de l'objet ceux-ci ne sont pas assujettis à la taxe à la valeur ajoutée et que la taxe locale est exigible sur les factures qu'établit l'intermédiaire à ses clients (chantiers et armateurs). Il lui demande si ce point de vue est exact et si cette application par trop rigide des textes n'a pas pour effet de supprimer l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services dont traditionnellement bénéficie la construction et la réparation navales.

5354. — 15 février 1957. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a eu recours, pour la construction d'un logement destiné à un membre du personnel, à une société immobilière de construction. Ce logement de service est destiné au gérant de ladite société constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Il s'agit d'un gérant unique n'ayant pas la qualité d'associé. Etant donné qu'en règle générale un gérant non associé est considéré comme ayant des relations d'employé à employeur vis-à-vis de la société, et, de ce fait, affilié obligatoirement à la sécurité sociale, il lui demande si ladite société pourra pratiquer l'amortissement prévu par l'article 24, paragraphe I, de la loi du 25 juillet 1953, à compter de l'attribution qui lui sera faite, en propriété, du logement auquel elle a vocation.

5355. — 15 février 1957. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un représentant de commerce à cartes multiples, qui était titulaire de la carte d'identité de représentant, a acquis le 1er juillet 1956 un fonds de commerce de café, tabacs, journaux, dont l'exploitation est assurée par sa femme et sa fille; que rien n'a été changé à son activité professionnelle propre et qu'en particulier il reste à l'égard de tous ses anciens employeurs dans un même état de subordination (obligation de faire des tournées déterminées, de se conformer à leurs ordres et instructions et de rendre compte de son activité). Il lui demande si, en ce qui concerne ses commissions, il conserve le même régime fiscal qu'avant le 1er juillet 1956, c'est-à-dire: versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'employeur, surtaxe progressive à sa charge.

5356. — 15 février 1957. — **M. Galy-Gasparrou** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un agriculteur a acheté au mois de juin 1956 une ferme dont il a pris possession au 1er novembre 1956. Lors de l'achat, cette ferme était occupée par un fermier. Mais ce fermier avait résilié son bail et quitté les lieux du 1er novembre 1956. L'acquéreur avait demandé le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1955 qui lui avait été accordé. L'administration le lui refuse aujourd'hui et fait un rappel de droit au prétexte que les locaux étaient occupés lors de l'achat. Il demande s'il ne serait pas possible de faire droit à l'acquéreur si l'on sait que jamais, pour un achat fait en cours d'année les immeubles d'une ferme ne sont libres d'occupants.

5357. — 15 février 1957. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser la situation fiscale des exploitants de forêts soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie bénéfices industriels et commerciaux), qui sont également exploitants de scierie débitant le produit des coupes en sciages bruts, lorsqu'ils achètent essentiellement des bois sur pied ou abattus, et lorsqu'ils utilisent accessoirement des bois provenant de leur propriétés personnelles, et qui ne sont pas inscrits à leur bilan.

5358. — 15 février 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une subvention a été versée au comité national de défense contre l'alcoolisme en 1956 et, dans l'affirmative, quel est le montant de cette subvention.

5359. — 15 février 1957. — **M. Quinson** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un père de famille rappelé en Afrique du Nord l'an dernier et récemment démobilisé qui, du fait de la prise en considération, pour la détermination de son revenu, de la prime de risque (P. M. O.) qu'il a perçue au cours de sa mobilisation, se voit contraint au payement du tiers provisionnel et sera passible de la majoration de 10 p. 100 si ce tiers n'est pas versé à la date indiquée et qui, par contre, est créancier de l'armée pour une somme importante (prime à la naissance et autres) qui ne lui a pas encore été réglée, le payement tardif de cette dette de l'Etat n'entraînant aucun intérêt; il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures d'équité à l'égard du cas signalé ci-dessus et de tous les cas similaires, en accordant notamment un sursis au payement des impôts dus par les rappelés et les maintenus sous les drapeaux jusqu'à ce que ceux-ci aient été intégralement payés des sommes que l'Etat leur doit.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5360. — 15 février 1957. — **M. Badie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur l'avancement des anciens officiers de réserve, devenus officiers d'active, à la suite de leur passage à l'école de Salon. Les officiers de réserve ayant plus d'un an de grade de sous-lieutenant sortent de l'école avec le grade de sous-lieutenant, sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté dans ce grade. Certains possèdent déjà plus de vingt mois d'ancienneté. Mais s'ils possédaient, antérieurement à leur entrée à l'école, plus de vingt-quatre mois de grade de sous-lieutenant, ils sont, à leur sortie de l'école, promus lieutenants d'active à titre temporaire, et prennent ainsi date pour un avancement ultérieur, ainsi qu'il résulte de la loi du 22 juillet 1921 B. O. air. vol. 561, p. 1027, art 2 (§ 1er). Il en résulte que deux élèves sortant de l'école de l'air, l'un ayant vingt-trois mois et demi de grade de sous-lieutenant, l'autre ayant vingt-quatre mois, se voient distancés l'un de l'autre par un décalage de deux années lors de leur promotion en qualité d'officiers d'active. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation dont le caractère insolite ne peut lui échapper.

5361. — 15 février 1957. — **M. Galy-Gasparrou** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de carrière retraité militaire proportionnel occupant, après concours, un emploi de deuxième catégorie dans la sûreté nationale, peut prétendre au bénéfice d'une pension unique lors de la liquidation de la pension civile à la limite d'âge, conformément à l'article 86 de la loi de finances (*Journal officiel* du 30 décembre 1956).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5362. — 15 février 1957. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il a l'intention de donner prochainement satisfaction aux requêtes présentées par les personnels des centres publics d'apprentissage et, notamment, de prendre toutes mesures utiles pour améliorer le déroulement de carrière et le classement indiciaire de cette catégorie de fonctionnaires.

5363. — 15 février 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est permis à un fonctionnaire de l'enseignement primaire, instituteur ou directeur d'école, de lancer, lors d'une campagne électorale des appels en faveur d'un des candidats en présence, en faisant état, dans ces appels, des fonctions qu'il exerce dans l'enseignement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5364. — 15 février 1957. — **M. Cormier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives, ou autres, certaines syndicats professionnels se permettent de n'attribuer du carburant qu'à leurs seuls adhérents; 2° s'il est normal que certaines organisations professionnelles réclament aux non syndiqués des indemnités disproportionnées pour frais d'envoi des tickets d'essence, de l'ordre, par exemple, de 300 francs pour 20 litres de carburant.

5365. — 15 février 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quel est le tonnage d'exportation en fruits et légumes en ce qui concerne chacun des pays suivants: Belgique, Allemagne, Luxembourg, Hollande au cours de l'année 1956.

INTERIEUR

5366. — 15 février 1957. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les dispositions de la loi du 12 décembre 1893 (§ 2), ajoutées à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, ont été abrogées; 2° dans l'affirmative, la date de cette abrogation; 3° dans le cas contraire, si l'article paru le 12 février courant dans le journal *L'Humanité*, sous la signature d'un parlementaire exaltant les agissements coupables du terroriste Yveton, guillotiné à Alger le 11 février, ne contient pas tous les éléments constitutifs de l'infraction communément appelée apologie de crime; 4° s'il n'estime pas que l'impunité dont bénéficient l'auteur d'un tel article et l'organe qui l'a publié est de nature à porter atteinte au moral des troupes françaises et des forces de l'ordre qui accomplissent avec courage et abnégation leur devoir en Algérie.

JUSTICE

5367. — 15 février 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un juge d'instruction peut convoquer un témoin sans indiquer l'affaire et sans mentionner s'il s'agit d'une confrontation. Le prétendu témoin apprenant par téléphone qu'il s'agit d'une affaire pour laquelle la police judiciaire l'a entendu à deux reprises peut-il valablement déclarer, par lettre recommandée adressée au juge, qu'il maintient ses déclarations, et si le juge d'instruction a, dans ces conditions, le pouvoir de le menacer de mandat d'amener, signifié par huissier, sans qu'il soit fait mention d'une convocation pour confrontation de témoins.

5368. — 14 février 1957. — **M. Jean Dides demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si les dispositions de la loi du 12 décembre 1893 (§ 2), ajoutées à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, ont été abrogées; 2° dans l'affirmative, la date de cette abrogation; 3° dans le cas contraire, si l'article paru le 12 février courant dans le journal *L'Humanité* sous la signature d'un parlementaire exaltant les agissements coupables du terroriste Yveton, guillotiné à Alger le 11 février, ne contient pas tous les éléments constitutifs de l'infraction communément appelée: apologie de crime; 4° s'il n'estime pas que l'impunité dont bénéficient l'auteur d'un tel article et l'organe qui l'a publié est de nature à porter atteinte au moral des troupes françaises et des forces de l'ordre qui accomplissent avec courage et abnégation leur devoir en Algérie.

5369. — 15 février 1957. — **M. Klock,** se référant à l'instruction générale relative à l'état civil, du 21 septembre 1955 (paragraphe 235, interprétant l'article 342 *bis* du code civil), demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si les deux reconnaissances sont à mentionner ou non sur les extraits d'actes de naissance et sur les copies intégrales, de l'enfant reconnu par deux ou plusieurs pères; 2° si l'officier de l'état civil, après un certain temps, devra demander d'office l'annulation d'une de ces deux reconnaissances pour faire établir, par jugement, l'inexactitude de l'une ou de l'autre de ces filiations contraires à la volonté du législateur.

5370. — 15 février 1957. — **M. Klock** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que la loi du 5 juillet 1956 permet la reconnaissance, en vue de légitimation judiciaire, des enfants adultérins du père. L'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir une telle reconnaissance après le mariage des parents de l'enfant à légitimer, cette reconnaissance étant cependant dépourvue de tout effet jusqu'à la légitimation judiciaire. Il lui demande: 1° si le père qui, dans ces circonstances, a reconnu un enfant adultérin en vue de sa légitimation, est à mentionner sur un extrait d'acte de naissance de l'enfant avant la légitimation judiciaire. Cette question est surtout importante pour les extraits délivrés en vue du mariage des enfants mineurs; 2° cette reconnaissance, non suivie d'un jugement de légitimation dans un délai déterminé, par exemple une ou deux années, devra-t-elle faire l'objet d'une demande en annulation judiciaire par l'officier de l'état civil qui l'a reçue.

5371. — 15 février 1957. — **M. Prisset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** sur certaines difficultés d'application de la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955, concernant les mentions marginales de naissance. En l'absence de toute disposition restrictive inscrite dans la loi, il semble bien que celles-ci doivent s'appliquer aussi bien à la naissance d'un enfant vivant qu'à celle d'un enfant « présentement sans vie ». Or, certains officiers de l'état civil se refusent à procéder à l'inscription marginale de la naissance d'un enfant sans vie. Il lui demande quel sens exact doit être donné à l'expression « naissance d'un enfant ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5372. — 15 février 1957. — **M. Coirre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que des propriétaires ont récemment donné congé, par ministère d'huissier, à la totalité des locataires de leurs immeubles. La signification de ce congé stipule notamment que le propriétaire « s'oppose formellement à tout échange de locaux, comme à toute cohabitation quelconque à quelque titre que ce soit, à toute cession, et d'une façon générale à toute tractation concernant lesdits locaux ». D'autre part, il est spécifié que le présent congé est notifié pour « substituer à la qualité de locataire celle d'occupant de bonne foi prévue par l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948; le droit personnel à maintien en possession n'étant pas contesté pour le moment ». Il lui demande si de telles stipulations sont conformes à la volonté du législateur. Il semble que de semblables errements sont de nature à empêcher, notamment, désormais tout échange de locaux d'habitation.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIES ETRANGERES

4831. — **M. Maurice Bokanowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° pour quelles raisons les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères n'avaient pas encore perçu le 7 janvier 1957 leur traitement du mois de décembre 1956, alors que les fonctionaires des autres ministères, marine nationale en particulier, avaient, dès le 21 décembre et en prévision des fêtes de fin d'année, payé ces traitements; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de tels faits qui obligent ses fonctionnaires à vivre 41 jours avec un traitement prévu pour un mois. (*Question du 18 janvier 1957*)

Réponse. — Sur 1071 agents du ministère des affaires étrangères en fonctions à l'administration centrale, 544 d'entre eux reçoivent leur traitement par virement à un compte courant postal ou bancaire. Les 527 agents payés en espèces ont perçu leurs émoluments le 28 décembre 1956 dans des conditions normales. Le payement des traitements des fonctionnaires par virement est subordonné chaque mois à l'exécution d'un certain nombre d'opérations dont est chargé un comptable du Trésor, en l'occurence le payeur général de la Seine. Les ordonnances concernant les payements qui sont subordonnées à un certain nombre d'opérations effectuées par le payeur général de la Seine avaient été déposées à la payerie le 12 décembre 1956. L'attention du ministre des affaires économiques et financières, dont relève ce comptable du Trésor, a été attirée par lettre en date du 8 janvier 1957 sur le préjudice subi par les agents du département du fait du retard apporté au mandatement de leur traitement. Le ministre des affaires étrangères n'est donc pas en mesure de répondre quant au fond sur une question touchant à une activité qui relève d'un autre département ministériel.

AFFAIRES SOCIALES

4618. — **M. Piette** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il compte prendre des mesures pour que le système d'allocation-logement soit moins défavorable aux pères de familles nombreuses qui n'occupent pas un appartement dont l'importance est en rapport avec la composition de leur foyer. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — En évoquant le traitement défavorable réservé par la réglementation de l'allocation de logement aux chefs de famille qui ne disposent pas d'un appartement en rapport avec la composition de

leur foyer, l'honorable parlementaire a, semble-t-il, entendu signaler la situation bien digne d'intérêt des ménages auxquels le bénéfice de la prestation est refusé en raison du surpeuplement des locaux. On considère souvent, en effet, que les normes d'occupation en vigueur sont trop rigoureuses eu égard aux graves conséquences de la crise du logement, et qu'il serait souhaitable, sinon d'attribuer l'allocation à tous ceux qui doivent supporter la charge d'un loyer relativement lourd, du moins d'assouplir sensiblement le régime existant. Le ministre des affaires sociales reconnaît que certains cas particuliers posent un problème qu'il importe de résoudre aussi bien du point de vue social que du point de vue humain. Mais, en accord avec la plupart de ses collègues compétents, il ne peut que souligner les sérieux inconvénients qu'entraînerait une nouvelle diminution générale des conditions d'occupation en vigueur qui ont déjà fait l'objet, en 1952, 1953 et 1956 d'aménagements tendant à adapter plus étroitement le barème établi initialement par le décret du 30 décembre 1948 aux normes imposées par les nouvelles techniques de construction. Le régime actuel autorise parfois un surpeuplement dont on peut craindre les répercussions sur la santé physique et morale des membres du foyer, et ses modalités sont, d'une manière générale, loin de correspondre aux nécessités normales d'une vie familiale décente. En restreignant encore les normes, on risquerait de mettre en péril une réglementation qui, sous la pression des circonstances, s'est déjà écartée des principes fondamentaux posés par le législateur, et de dénaturer l'institution rendue incapable de remplir la mission éducative que ses promoteurs lui avaient assignée. Il a paru possible de remédier sur le plan individuel aux difficultés de certaines familles nombreuses, se trouvant dans une situation sociale spécialement digne d'intérêt, et qui après relogement, ne peuvent encore bénéficier de l'allocation de logement en raison de l'exiguïté de leurs nouveaux locaux d'habitation. Il a en effet été indiqué aux caisses d'allocations familiales, par des instructions du 26 octobre 1955, qu'elles avaient la faculté de verser dans ce cas des secours exceptionnels sur le compte d'action sanitaire et sociale, à condition qu'il s'agisse de situations vraiment exceptionnelles et que le relogement dans les nouveaux locaux constitue, même s'il ne répond pas aux normes admises, une sensible amélioration par rapport à l'ancienne situation.

4870. — M. Le Strat expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les caisses d'allocations familiales font parfois des difficultés pour le versement de l'allocation de logement à des personnes qui ont contracté des emprunts pour acquérir une maison ancienne et pour améliorer les conditions d'habitabilité de l'immeuble acquis; que certaines caisses prétendent ne prendre en compte pour le calcul de l'allocation que la part de remboursement correspondant à la partie du prêt utilisée pour l'acquisition; et lui demande dans quelles conditions l'allocation logement doit être calculée dans le cas où les acquéreurs d'immeubles anciens ont dû recourir à l'emprunt pour donner à ces immeubles les conditions de salubrité et de confort exigées par la réglementation pour ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de logement. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — Pour le calcul de l'allocation de logement, seule entre en ligne de compte la partie du capital emprunté effectivement destinée à l'acquisition et, le cas échéant, à l'agrandissement des locaux; le demandeur doit, à l'appui de sa demande, apporter toutes justifications utiles de la valeur de cette quote-part. Les organismes débiteurs doivent contrôler par tous les moyens d'investigations la consistance de la partie du prêt destinée à l'acquisition à proprement parler. En ce qui concerne les travaux d'aménagement et d'amélioration, les intéressés peuvent bénéficier, dans les conditions normales, des prêts pour l'amélioration de l'habitat pour les dépenses prévues par la loi et sous réserve de la production des justifications nécessaires. Il ne peut donc, en aucun cas, être fait masse de la partie de l'emprunt destinée à l'acquisition et de celle qui a pour but de permettre des travaux d'aménagement, pour la détermination du montant de l'allocation de logement.

BUDGET

4512. — M. Arthur Conte demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le payement des prestations familiales, pour un adjudant-chef en retraite d'ancienneté, après vingt-six ans de services, et père de quatre enfants à charge, incombe à l'organisme payeur des arrérages de la pension ou à une caisse d'allocations familiales, et de préciser si, en tout état de cause, et en cas de litige, le système de payement adopté ne doit pas être plus avantageux pour l'intéressé. Il indique que le titulaire de la pension n'exerce aucune profession salariée mais exploite seul 2,62 hectares de vigne et 46 ares de jardin familial. (*Question du 19 décembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions d'ancienneté allouées aux anciens fonctionnaires et militaires retraités ouvrent droit aux prestations familiales servies aux agents en activité. Dans la métropole, ces prestations sont celles instituées par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée. Toutefois, lorsque les titulaires exercent une activité professionnelle, les prestations familiales sont, en application des règles fixées par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945, servies par priorité au titre de cette activité. Dans le cas où le montant des prestations dues au titre du régime prioritaire est inférieur au montant des avantages qui seraient dus au titre de la pension, des prestations familiales différentielles sont servies au titre de ce dernier émolument. Le point de savoir si l'activité agricole exercée par le pensionné dont le cas fait l'objet de la question posée est suffisante pour permettre à celui-ci de prétendre au montant intégral des prestations familiales du régime agricole relève des attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4825. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'elles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'inhumation dans les « carrés militaires » des jeunes gens tués en Algérie, au même titre que les victimes des hostilités 1914-1918 et 1939-1945. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 55-874 du 6 août 1955, la sépulture perpétuelle dans un cimetière militaire est accordée aux militaires « morts pour la France » en participant au maintien de l'ordre en Algérie, dans les mêmes conditions qu'aux victimes militaires des deux guerres, c'est-à-dire, dans le cas où les familles ne font pas valoir leur droit à restitution des corps. Il est, dès lors, nécessaire de connaître la volonté des familles, avant de pouvoir procéder à l'inhumation, dans des cimetières militaires, des corps des victimes dont la restitution ne sera pas demandée. Toutefois, les mesures qui permettront de donner à ces victimes une sépulture perpétuelle digne de leur sacrifice sont d'ores et déjà envisagées.

4811. — M. Maurice Nicolas demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° dans quelle situation se trouve un fonctionnaire mutilé de guerre, nommé commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale des finances le 17 juillet 1935, après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen commun des emplois réservés, première catégorie, attendu que, lors de la réforme de la fonction publique, cet emploi fut supprimé et ce fonctionnaire reclassé dans le cadre des adjoints administratifs (emploi de 2e catégorie, indice plafond 270). Or, le décret n° 56-937 du 18 septembre 1956 en complément des articles L. 434 et R. 458 du code des pensions militaires d'invalidité (emplois réservés) fait apparaître, dans la liste des emplois communs de la première catégorie, celui de « secrétaire administratif » dans les administrations centrales, emploi affecté de l'indice plafond 360; 2° dans ces conditions, est-il possible à l'agent en cause: *a*) de poser sa candidature à l'emploi de secrétaire administratif dans une administration centrale quelconque; *b*) dans l'affirmative et dès sa nomination par priorité, de prétendre à une reconstitution immédiate de carrière, quel que soit son grade; la question de stage ne se posant pas puisque ce stage a été effectué avant la titularisation antérieure de commis d'ordre, première catégorie; 3° doit-on admettre qu'un fonctionnaire titulaire d'un emploi d'une catégorie déterminée n'ait pas été, à l'occasion de la réforme précitée, reclassé d'office dans un emploi de même catégorie; ce reclassement arbitraire, générateur d'un préjudice pécuniaire, lésant gravement l'intéressé lors de son admission prochaine à la retraite. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° La législation sur les emplois réservés ne constitue qu'une dérogation aux règles normales de recrutement dans les emplois de début des administrations et services auxquels elle s'applique. Les candidats nommés à ce titre à un emploi public sont donc soumis, de même que les fonctionnaires provenant du recrutement normal, aux règles du statut régissant ledit emploi; ce principe ne comporte qu'une exception visant la possibilité d'un reclassement en cas d'inaptitude physique ou professionnelle. L'emploi réservé de commis d'ordre à l'administration centrale du ministère des finances était effectivement rangé, sous l'empire de la réglementation applicable en 1935, en première catégorie. Toutefois, il convient de souligner que l'accession aux emplois de première catégorie (non techniques) comportait alors, soit l'examen commun ouvrant droit à certains emplois affectés d'un traitement équivalent à celui de commis d'administrations centrales, soit l'examen technique, de niveau sensiblement supérieur, donnant vocation aux emplois de rédacteur d'administrations centrales; l'emploi de commis au ministère des finances relevait de l'examen commun. En tout état de cause, le fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire ne détenait pas, de ce fait, et en vertu du principe susrappelé, un droit spécial à reclassement dans une catégorie d'emploi supérieure si le cadre auquel il appartenait a été assimilé à celui des adjoints administratifs; 2° *a*) réponse négative. Le fonctionnaire considéré a obtenu, lors de sa nomination, l'emploi correspondant au certificat d'aptitude professionnelle qu'il détenait. Celui-ci est donc maintenant sans valeur pour l'attribution d'un nouvel emploi. Les candidats aux emplois réservés au titre de la législation applicable avant la guerre 1939-1945 n'ont eu en effet la possibilité d'obtenir la validation des certificats d'aptitude professionnelle délivrés à l'époque que si leur nomination n'avait pu intervenir avant le 1er septembre 1939 et s'ils ont confirmé leur candidature dans le délai de trois mois suivant la publication du règlement d'administration publique du 10 juillet 1947. Il s'agit donc d'une circonstance expressément prévue par la réglementation (article R. 471 du code des pensions militaires d'invalidité); 3° il ressort de l'ensemble des considérations ci-dessus qu'à défaut d'une disposition spéciale prévue dans le statut particulier, le fonctionnaire dont il s'agit ne pouvait prétendre à un reclassement d'office dans un emploi de première catégorie. Au surplus, la nomenclature des emplois réservés n'a pour objet que de déterminer les conditions d'accès auxdits emplois, ces conditions étant fonction du niveau de chacun d'eux dans la hiérarchie administrative; si elles sont susceptibles d'être modifiées, compte tenu des réformes qui peuvent intervenir dans la structure des carrières, elles ne sont, par contre, jamais déterminantes pour le classement hiérarchique des emplois.

ARTS ET LETTRES

4581. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,** protecteur naturel des sites et des monuments historiques, quelles mesures il compte obtenir de son collègue du ministère de l'intérieur pour que la sortie du passage souterrain de la place de l'Etoile ne continue pas à défigurer le terre-plein de l'Arc de Triomphe. (*Question du 26 décembre* 1956.)

Réponse. — L'aménagement définitif du passage, notamment en ce qui concerne les revêtements du sol et des parois, la décoration et l'éclairage, les balustrades, escaliers et portes d'accès sur l'avenue des Champs-Elysées et sur le terre-plein de l'Arc de Triomphe, a fait l'objet d'études de la part des services d'architecture de l'Etat en liaison avec les services intéressés de la ville de Paris et du ministère des anciens combattants. Les projets sont aujourd'hui approuvés et les travaux seront mis à exécution sans retard.

4701. — M. Nisse demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres:** 1° quelle était, dans le budget des beaux-arts de 1914, la somme réservée aux commandes et achats de l'Etat et celle qui a été réservée à ceux-ci dans le budget des beaux-arts en 1956; 2° quel était le nombre des professeurs dans les écoles nationales des beaux-arts et des arts décoratifs en 1914 et celui en 1956, ainsi que leur traitement en 1914 et en 1956. (*Question du 15 janvier* 1957.)

Réponse. — 1° En 1914, les crédits accordés pour les commandes et achats de l'Etat étaient les suivants:

Chapitre 31. — Article unique. — Décoration des édifices publics et des places publiques. — Commande et acquisition d'ouvrages d'artistes vivants. — Tirage de gravures, de moulages. — Frappe de médailles. — Acquisition de marbre statuaire.....	698.000
Chapitre 34. — Article unique. — Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses (peinture, sculpture, gravure, architecture, art décoratif et arts industriels)	170.000
Soit au total pour les deux chapitres.....	868.000

En 1956, ces crédits étaient les suivants:

Chapitre 43-72. — Article 1er. — Acquisitions et commandes d'œuvres d'art aux artistes vivants.....	78.000.000
Chapitre 35-71. — Grands travaux de décoration.....	6.999.000
Soit au total pour les deux chapitres.....	84.999.000

Il est également à signaler que l'application de l'arrêté du 18 mai 1951 portant institution du 1 p. 100 a permis en 1956 de distribuer aux artistes des travaux de décoration (peinture, sculpture, art décoratif) dont le total a atteint 185 millions de francs;

2° Les tableaux ci-dessous font ressortir les effectifs et les traitements des professeurs des écoles nationales des beaux-arts et des arts décoratifs en 1914 et en 1956.

Effectifs et traitements des professeurs des écoles nationales des beaux-arts et des arts décoratifs en 1956.

DÉSIGNATION des établissements.	EFFECTIFS des professeurs.		TRAITEMENTS	DÉPENSE annuelle.
			(En milliers de francs.)	
Ecole nationale supérieure des beaux-arts.	1re catégorie....	17	1.426	24.242
	2e catégorie....	13	1.210	15.730
	3e catégorie....	10	1.106	11.060
	4e catégorie....	3	546	1.634
		43		52.666
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.	1re catégorie....	4	1.426	5.704
	2e catégorie....	17	1.210	20.570
	3e catégorie....	2	1.106	2.212
	4e catégorie....	2	546	1.092
		25		29.578
Ecoles nationales d'art des départements (Aubusson, Bourges, Dijon, Limoges, Nice, Nancy).	16 h. de cours..	36	Pour 16 h. de cours: de 602 à 1.106 Traitement moyen: 854	38.491
	15 h. de cours..	3		
	14 h. de cours..	3		
	12 h. de cours..	5		
	10 h. de cours..	1		
	8 h. de cours..	2		
	7 h. de cours..	1		
	6 h. de cours..	1		
	5 h. de cours..	4		
	4 h. de cours..	3		
	3 h. de cours..	3		
	2 h. de cours..	3		
		65		

Effectifs et traitements des professeurs des écoles nationales des beaux-arts et des arts décoratifs en 1914.

DÉSIGNATION des établissements	EFFECTIFS des professeurs	TRAITEMENTS	DÉPENSE annuelle.
			Francs.
Ecole nationale supérieure des beaux-arts.	48	De 1.000 à 5.500 F.	156.000
	3	De 800 à 2.500 F.	4.500
	51		160.500
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.	2	De 3.000 à 3.500 F.	7.000
	17	De 1.000 à 3.000 F.	39.000
	17	De 800 à 1.600 F.	22.000
	4	De 200 à 800 F.	1.500
	40		69.500
Ecoles nationales d'art des départements (Aubusson, Bourges, Dijon, Limoges, Nice, Roubaix).	48	Traitement variant de 500 à 5.000 F.	112.000

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4725. — M. Alduy demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons qui justifient les dispositions restrictives prévues par la circulaire n° 2738/2 du 22 août 1955 en ce qui concerne en particulier le reclassement des assistantes sociales des services de l'orientation professionnelle recrutées postérieurement au 31 décembre 1952. En effet, aux termes de ce texte, ces personnels sont, avec effet rétroactif, classés dans la catégorie des agents suppléants et privés, à ce titre, du bénéfice des dispositions de la loi du 9 avril 1955 et de la circulaire des finances n° 8333/B4 du 21 juillet 1949 qui avait fixé, jusque-là, les conditions de leur classement. (*Question du 15 janvier* 1957.)

Réponse — Les personnels en cause occupant un emploi permanent de l'Etat sont susceptibles, en application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, d'être intégrés dans un cadre de fonctionnaires qui sera défini par un règlement d'administration publique. Par circulaire en date du 4 février 1957, des instructions sont données aux recteurs afin que ces agents soient reclassés dans leur emploi conformément aux dispositions de la circulaire du ministère des finances n° 8333/B4 du 21 juillet 1949.

4843. — M. Bénard (Oise) rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un plan de liquidation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, en vue de conférer à ceux-ci une place stable dans les centres d'apprentissage, a été mis au point en janvier 1955 par le conseil de l'enseignement technique et a reçu l'accord de tous les ministères intéressés et des syndicats professionnels. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la mise en application de ce plan et à la régularisation de la situation de ces maîtres. (*Question du 18 janvier* 1957.)

Réponse. — La mesure susmentionnée fait l'objet d'un projet de décret portant règlement d'administration publique. Ce projet a reçu un avis favorable des ministres intéressés, de la section permanente du conseil de l'enseignement technique et des organisations professionnelles. Toutefois, il n'a pu, jusqu'à maintenant, être soumis au conseil d'Etat, aucun comité technique paritaire compétent pour émettre l'avis préalable prévu par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 n'étant créé. Un arrêté interministériel portant création d'un tel comité a été publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1957. Le projet de décret portant règlement d'administration publique sera donc soumis prochainement au comité technique paritaire puis au conseil d'Etat.

4933. — M. Cordillot demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui fournir l'état numérique des postes d'intendance et d'économat existant dans les collèges techniques nationalisés en lui précisant: *a*) le nombre de postes d'intendants; *b*) le nombre de postes de sous-intendants; *c*) le nombre de postes d'économes; *d*) le nombre de postes d'adjoints des services économiques. (*Question du 24 janvier* 1957.)

Réponse. — Etat numérique des postes d'intendance et d'économat des collèges nationaux techniques établi au 31 décembre 1956: postes d'intendants: 35; postes de sous-intendants: 34; postes d'économes: 6; postes d'adjoints des services économiques: 32.

4935. — M. Cordillot demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le nombre de postes d'intendants, d'économes, de sous-intendants et d'agents des services économiques des collèges techniques nationalisés qui ne sont pas régulièrement pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires; 2° l'état nominatif des postes d'intendants et d'économes vacants au 1er octobre 1956; 3° si la vacance des postes visés au deuxième point a été portée à la connaissance du personnel intéressé et s'il y a eu un mouvement de personnel. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse — 1° Nombre de postes d'intendants, économes, sous-intendants et adjoints des services économiques des collèges nationaux techniques non pourvus par du personnel titulaire ou stagiaire au 31 décembre 1956: Intendants: 2; sous-intendants: 4; économes: 0; adjoints des services économiques: 9; 2° état nominatif des postes d'intendants et d'économes vacants au 1er octobre 1956 dans les collèges nationaux techniques: Intendants: Aubenas, Douai, Hénin-Liétard, Mâcon, Mende, Mouchard, Versailles; économes: néant; 3° la vacance des postes d'intendants visés ci-dessus a été portée à la connaissance du personnel intéressé soit par voie de publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, soit par voie de circulaire, sauf en ce qui concerne le poste d'intendant du collège national technique de Mâcon qui n'a pas été pourvu. Un mouvement du personnel d'intendance a été effectué après consultation de la commission administrative paritaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

2973. — M. Sekou Touré signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, le 2 février 1955, le *Journal officiel* a publié un décret portant statut de la coopération agricole dans les territoires d'outre-mer, qui prévoit pour son application un règlement d'administration publique, et lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de publier dans les meilleurs délais le règlement d'administration publique afin de permettre la constitution immédiate de coopératives dans les territoires, conformément au décret dont la publication a suscité de grands espoirs dans les milieux africains. (*Question du 2 octobre 1957.*)

Réponse. — L'article 28 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer a prévu qu'un règlement d'administration publique déterminerait les modalités d'application de ce décret. Un projet de règlement d'administration publique fut établi au cours de l'année 1955 par une commission d'études comprenant des fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer et des spécialistes de la législation coopérative métropolitaine. Il a été jugé opportun de différer la publication de ce texte pour tenir compte: d'un contre-projet remis début 1956 au département par le centre national de la coopération agricole; d'une modification qu'il convenait d'apporter au décret du 2 février 1955 en ce qui concerne les coopératives de crédit. Cette modification a fait l'objet du décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956; des projets de nouveaux statuts-types des coopératives agricoles métropolitaines, qui ont été soumis à l'examen du conseil supérieur de la coopération agricole les 28 juin, 16 octobre et 13 décembre 1956. Il y avait un grand intérêt à s'inspirer, en les adaptant à l'outre-mer, des dispositions de ces statuts, qui reflètent une évolution marquée dans la technique et l'esprit coopératifs métropolitains. Des modifications ont été apportées en conséquence au projet de règlement d'administration publique établi par la commission d'études. Un projet définitif vient d'être mis au point par les services du département. Il sera transmis très prochainement au conseil d'Etat.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4188. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quelles sont les mesures prises depuis le 25 juillet 1956, date de la nationalisation du canal de Suez, pour que des réserves de fuel, pétrole, essence, etc., soient ordonnées; 2° quelles étaient les possibilités de stockage; 3° dans quelle mesure ces possibilités pouvaient être augmentées par la construction immédiate de réservoirs et de containers; 4° si la dispersion, la protection et le camouflage de cesdits réservoirs ont été envisagés; 5° ou si, au contraire, dans ce domaine, il y a lieu de déplorer autant la pénurie matérielle que l'imagination créatrice et prévisionnelle des pouvoirs publics. (*Question du 30 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° La définition des obligations légales des importateurs doit être conjuguée avec la détermination des mesures relevant directement des pouvoirs publics, stocks militaires par exemple; depuis le début de l'année 1956, le Gouvernement s'est préoccupé de mettre l'ensemble de ces textes en harmonie avec la structure effective de l'industrie, d'une part, avec l'ensemble des réalisations engagées en vertu de nos accords militaires, d'autre part. C'est dans le cadre de ce faisceau de textes que les pouvoirs publics se sont, dès fin juillet, préoccupés du mécanisme d'une éventuelle répartition d'une part, de l'état de nos stocks, d'autre part. Ils ont, cet égard, demandé aux sociétés pétrolières d'envisager de relever au maximum le niveau des stocks, tout en surveillant le marché des frêts, de façon à éviter de déclencher une hausse. A cet effort, fait à l'intérieur de leurs courants habituels de ravitaillement, le Gouvernement a fait ajouter, en débloquant les crédits nécessaires, certains achats exceptionnels (ex: Venezuela), et a demandé d'amorcer des négociations pour être prêts à conclure rapidement d'autres contrats (fournitures et affrètements). Les résultats concrets de ces interventions sont soulignés par: l'évolution des stocks avant le 1er novembre 1956, le redressement très rapide, dès la fin novembre 1956, de la cadence de nos arrivages. Il importe de souligner ici l'effort sans réserve fait par l'industrie du pétrole qui a mis en commun, sur le plan national, ses ressources et ses moyens d'approvisionnement. Les valeurs ci-après de nos stocks ont été communiquées à la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale:

PRODUITS	1er SEPTEMBRE (1.000 tonnes.)	1er NOVEMBRE (1.000 tonnes.)
Pétrole brut	927	965
Produits intermédiaires	788	867
Produits finis en raffinerie:		
Essence	143	196
Gas oil total	365	408
Fuel oil total	394	439
Produits finis, distribution:		
Essence	345	347
Gas oil total	359	373
Fuel oil total	242	271

En ce qui concerne l'approvisionnement en novembre-décembre 1956, alors que l'on pouvait craindre de voir les quantités mises à notre disposition réduites d'au moins 40 p. 100 par rapoprt à nos besoins normaux, la réduction n'a été que de l'ordre de 25 p. 100: les graphiques d'arrivée des navires montrent en effet — dès le 20 novembre — une densité qui ne s'explique que par la rapidité des conclusions d'accords, par l'industrie, accords préparés au préalable. 2° et 3° La capacité de stockage se décomposait ainsi qu'il suit: stockages en raffinerie: pétrole brut: 1.715.000 mètres cubes; produits en cours de traitement: 1.460.000 mètres cubes; produits finis: 2.700.000 mètres cubes. Stockages hors raffineries: 2 millions de mètres cubes. Ces capacités ne comprennent pas les stockages de pétrole brut de la Compagnie industrielle et maritime du Havre, utilisés comme relais, les capacités louées aux armées françaises et alliées, ni les stockages affectés à certains produits spéciaux (lubrifiants, bitumes, etc.). La construction de capacités additionnelles de stockage ne peut se faire, pour des raisons techniques, qu'avec de longs délais; si quelques réservoirs peuvent être ajoutés à un dépôt en quelques mois, un important programme demande un tonnage important de tôles moyennes et fortes et ceci, actuellement, ne pourrait être obtenu qu'en l'étalant sur un long délai. 4° et 5° Les caractéristiques des capacités de stockages mentionnées ci-avant résultent essentiellement des seules nécessités techniques et économiques de la distribution des produits pétroliers; une très grande fraction a été réalisée — et toutes les implantations essentielles décidées — de 1945 à 1950, période de pénurie. Depuis 1950, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, le département de l'industrie et du commerce s'est préoccupé de remanier les obligations légales des importateurs pour tenir compte de l'évolution de leur structure industrielle: un décret de 1951 a imposé un stock brut. Le département de l'industrie et du commerce s'est aussi préoccupé des stocks spécialement construits à l'initiative des pouvoirs publics: les dépense correspondantes sont élevées. On peut estimer entre 35.000 à 40.000 francs l'effort de trésorerie nécessaire pour constituer un stock d'un mètre cube d'essence (capacité de stockage, installations annexes, produit pour remplissage), pour des stockages par grandes masses et avec une certaine protection. C'est l'importance même des sommes en cause qui a, jusqu'ici fait différer semblable ouvrage. Il faut, en effet, retenir que l'effort en faveur de la recherche d'une part, de la construction d'une flotte pétrolière, d'autre part, a été maintenu et même activé, et qu'il contribue efficacement à notre sécurité. Les études de mes services ont été relancées dès cet été sur les différents aspects de la sécurité de notre aprovisionnement et une série de propositions élaborée: celle relative aux stocks proprement dits sera soumise au Gouvernement dans les prochains jours.

4523. — M. Henri Thébault expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** la situation catastrophique qui est faite aux V. R. P., du fait des restrictions d'essence, et lui demande: 1° s'il compte donner, dans les plus brefs délais, les instructions nécessaires pour que soient débloquées les quantités suffisantes de carburant leur permettant de poursuivre la visite de leur clientèle; 2° s'il compte faire bénéficier les V. R. P. à cartes multiples, ayant un grand rayon d'action, d'attributions délivrées régulièrement et d'avance, d'une manière égale dans tous les départements. (*Question du 19 décembre 1956.*)

Réponse. — La satisfaction des besoins des représentants de commerce et des personnes qui leur sont assimilées a retenu toute l'attention du département de l'industrie et du commerce qui, au mois de janvier 1957, a attribué aux intéressés une ration de dépannage dont le taux moyen était de 60 litres et un complément de ration à percevoir par l'intermédiaire des entreprises utilisant leurs services. L'expérience a révélé que ce mécanisme présentait deux inconvénients: il conduisait à fractionner les contingents alloués, entravant ainsi l'organisation rationnelle des tournées; il contraignait, du moins en principe, les sous-répartiteurs à apprécier les besoins individuels des ayants droit, ce qui nécessitait un délai considérable et conduisait, en outre, à allouer, dans des cas apparemment semblables, des rations différentes.

Pour remédier à cet état de choses, un nouveau système a été mis en vigueur à dater du 1er février. Il a été élaboré en liaison avec les organisations professionnelles de représentants et d'agents commerciaux et tient le plus large compte de leurs suggestions. Il comporte une attribution forfaitaire déterminée d'après la puissance du véhicule et calculée dans les conditions suivantes: 20 litres pour les motocyclettes et les vélomoteurs, 80 litres pour les véhicules d'une puissance inférieure à 7 CV, 100 litres pour ceux dont la puissance est comprise entre 7 et 10 CV et 120 litres pour les voitures d'une puissance supérieure à 10 CV. Il comporte, en outre, une attribution complémentaire pour les seuls représentants ou agents dont la tournée excède leur département de résidence. Cette allocation complémentaire est calculée sur la base d'une allocation forfaitaire par département traversé ou prospecté en dehors du département de résidence. Elle est fixée à 20 litres par département pour les véhicules de moins de 11 CV et à 30 litres pour les voitures d'une puissance supérieure. Toutefois, pour éviter des abus, le nombre de départements susceptibles d'ouvrir droit aux allocations complémentaires ne peut excéder huit. Ce système doit permettre de remettre aux intéressés, dès les premiers jours du mois, la totalité des tickets nécessaires à l'organisation de leurs tournées.

4793. — M. Marcel Hamon expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, par suite du changement de voltage du courant électrique dans de nombreuses communes rurales (remplacement de 110 volts par 220 volts), de nombreux foyers sont amenés à supporter des frais importants, occasionnés par la transformation, rendue nécessaire, des appareils ménagers fonctionnant à l'électricité; parfois même il faut modifier entièrement l'installation primitive. Il lui demande qui doit prendre en charge ces frais de transformation et s'il ne serait pas logique que ce soient les organismes de distribution du courant électrique qui prennent l'initiative du changement de voltage des appareils ménagers. *(Question du 16 janvier 1957.)*

Réponse. — L'imputation des frais occasionnés par les modifications à apporter aux installations électriques des usagers à la suite de travaux de changement de tension effectués par Electricité de France est déterminée par les avenants aux cahiers des charges passés chaque fois que de tels changements sont réalisés sur les réseaux. Ces avenants stipulent que les dépenses dont il s'agit sont à la charge du concessionnaire. Il est prévu, toutefois, que les abonnés peuvent avoir à supporter la part des dépenses correspondant soit à la mise en conformité des installations avec les règlements applicables avant la transformation des réseaux, soit à un renouvellement normal, total ou partiel de l'installation. L'application de ces principes pouvant poser des problèmes d'interprétation, les avenants dont il s'agit laissent aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du contrôle des distributions d'énergie électrique le soin de régler les contestations qui peuvent se présenter entre les usagers et le concessionnaire.

4890. — M. Chêne demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les raisons qui font que les représentants de certains départements (entre autres du Loiret), visitant la clientèle particulière et possesseurs de leur véhicule, n'ont pas été considérés sur le même pied d'égalité que les représentants titulaires de la C. I. P. en ce qui concerne la répartition des tickets d'essence, alors qu'une telle discrimination semble ne pas exister dans la région parisienne. *(Question du 22 janvier 1957.)*

Réponse. — Il n'est pas possible, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 1er de la loi du 8 octobre 1919 modifiée, de délivrer une carte d'identité professionnelle aux représentants visitant des personnes privées. Il en résulte qu'il est difficile de distinguer les représentants de commerce non titulaires de la carte d'identité professionnelle des autres employés de commerce. C'est la raison pour laquelle, lors de la mise en place du rationnement de l'essence, il n'a pas été possible d'assimiler les intéressés aux titulaires de la carte d'identité professionnelle et de les faire bénéficier du même système de distribution. Toutefois, l'importance de cette question n'a pas échappé au département de l'industrie et du commerce qui, à dater du 1er février 1957, a prévu des modalités identiques de rationnement pour l'une et l'autre catégories de professionnels, moyennant l'établissement, pour les non-titulaires de la carte d'identité professionnelle, d'une attestation spéciale de leur employeur, visée par la chambre de commerce. Ainsi, les divergences d'interprétation seront supprimées et le même régime concernant la répartition de l'essence sera appliqué à tous les représentants.

JUSTICE

4193. — M. Chamant expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que malgré la réforme foncière, il est permis de rédiger des actes d'échange d'immeubles ruraux en la forme sous seings privés, d'en faire le dépôt, sans reconnaissance d'écritures, aux minutes d'un notaire en vue de leur publication, et que le dépôt de ces actes donne assez souvent lieu à des difficultés entre les parties et le notaire parce que les prescriptions de la législation relative à la réforme foncière ne sont pas respectées. Il demande: 1° si, dans ce cas les notaires peuvent refuser de recevoir l'acte de dépôt de ces actes tant que les erreurs n'auront pas été rectifiées ou que les documents nécessaires à la publication n'auront pas été représentés; 2° si les notaires sont civilement responsables des erreurs contenues dans les actes ainsi déposés au rang de leurs minutes, et si, plus spécialement, les signatures portées sur l'acte, sous seings privés n'émanent pas réellement de la partie qui y est mentionnée, un délit pénal peut être retenu à l'encontre du notaire ou une peine disciplinaire prononcée contre lui; 3° si pour les actes d'un montant égal ou inférieur à 15.000 francs le principe de l'authenticité obligatoire ne serait pas préférable au principe provisoirement admis puisque les honoraires des notaires sont, en ce cas, les mêmes que ceux de l'acte de dépôt. *(Question du 30 novembre 1956.)*

Réponse. — Sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble: 1° que le notaire n'est fondé, en aucun cas, à refuser le dépôt au rang de ses minutes d'un acte d'échange amiable d'immeubles ruraux. Il n'est pas davantage fondé, en principe, à refuser de requérir la publication de l'acte au bureau des hypothèques, si l'une des parties le lui demande. Si toutefois, sur ce dernier point, les documents exigés par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et les textes pris pour son application ne lui sont pas remis par les parties, il lui est loisible, soit de refuser de requérir la publication, soit, en vue de dégager sa responsabilité, de requérir la publication afin de provoquer une décision de refus ou de rejet de la part du conservateur, à la condition qu'il ait préalablement informé les parties des conséquences de leur négligence; 2° que le notaire ne saurait, en règle générale, être tenu pour responsable, du point de vue civil, disciplinaire ou pénal, des erreurs contenues dans ces actes et dont il n'aurait pas eu connaissance. Toutefois, seul l'examen des circonstances exactes de chaque cas d'espèce permettrait de se prononcer; 3° que les émoluments dûs au notaire, sont en ce qui concerne les actes portant sur des immeubles d'un montant égal ou inférieur à 15.000 francs les mêmes pour l'établissement d'un acte authentique et pour le dépôt d'un acte sous seings privés. Si les articles 10 et suivants du décret du 21 janvier 1956 ont admis, en faveur des échanges d'immeubles ruraux, que les actes sous seings privés peuvent être publiés, rien ne s'oppose à ce que des co-échangistes renoncent aux facilités qui leur sont accordées et fassent constater leur convention dans un acte notarié.

4852. — M. Gayrard demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** combien, depuis la Libération jusqu'au 31 décembre 1956 de condamnés par des cours de justice ou par des tribunaux militaires, ont été mis en liberté provisoire à la suite du pourvoi desdits condamnés devant la cour de cassation et les dates de ces mises en liberté provisoire. *(Question du 18 janvier 1957.)*

Réponse. — En réponse à la question posée, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, précise que la formation d'un pourvoi en cassation n'entraîne pas mise en liberté provisoire, et que d'autre part ses services ne sont pas compétents en ce qui concerne les individus condamnés par les tribunaux militaires.

4899. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un avoué, désigné comme séquestre de fonds par un tribunal, a le droit de conserver l'intérêt de 3 p. 100 versé par la caisse des dépôts et consignations et, en particulier, si, en application des articles 547, 1936, 1956 et 1963, alinéa 2, du code civil, le séquestre est tenu de restituer les fruits civils par lui perçus à l'occasion de sa mission. *(Question du 22 janvier 1957.)*

Réponse. — Cette question ne saurait être tranchée administrativement par la chancellerie et relève uniquement de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette expresse réserve, il semble qu'en application des articles 547, 1936, 1956 et 1963, alinéa 2, du code civil, le séquestre est tenu de restituer les fruits civils par lui perçus à l'occasion de sa mission.

MARINE MARCHANDE

2940. — M. Jacques Rolland expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que 62 liberty-ships qui étaient loués au 1er janvier 1956 au taux de 27.500 francs par jour coque-nue, ont été mis en vente par décision du 29 décembre 1955 au prix de 175 millions, la procédure de vente par appel d'offre ne jouant que si deux acquéreurs désirent le même bateau. Il lui demande: 1° s'il est exact que sur le marché international pour ces bateaux: *a*) le prix de location à la journée est de 150.000 francs environ; *b*) le prix de vente est de 150 millions environ, et comment s'expliquent ces différences de cours, abusives malgré les charges supportées par le pavillon français; 2° s'il peut garantir que ces bateaux trouveront acquéreur ultérieurement si une baisse de fret international se produisait; 3° pour quelles raisons une vente régulière n'a pas été réalisée. *(Question du 2 août 1956)*

Réponse. — Les 62 liberty-ships appartenant à l'Etat n'ont pas été mis en vente. Cette opération avait seulement été envisagée en décembre 1955, mais elle a été abandonnée en raison des inconvénients graves qu'elle eut présentés, notamment pour la stabilité des trafics et des tarifs de fret intéressant l'Union française. Le régime de location a donc été maintenu, mais les taux de location ont été considérablement majorés. A cet égard, il y a lieu de préciser que le taux de location au 1er janvier 1956 n'était pas de 27.500 francs par jour, mais de 63.000 francs. Le nouveau taux de location s'est trouvé relevé à 117.000 francs au 1er octobre 1956 et continue à croître car il est indexé sur les frets internationaux.

Il est exact que, sur le marché international, des locations se sont traitées à 150.000 francs par jour ou même davantage, mais il ne s'agit jamais de locations d'aussi longue durée (4 ans) que dans le cas présent, ni portant sur un tel nombre de navires (62). L'Etat, d'autre part, avait le devoir d'assurer le maintien des lignes sur lesquelles reposent des transports maritimes d'un intérêt national prioritaire; les événements récents ont confirmé l'opportunité d'une telle prise de position du Gouvernement. Les nouveaux taux de location sont tels que le Trésor est assuré de rentrer très largement dans ses débours, même si, à l'issue de la nouvelle période de location 1956-1960, la valeur des 62 liberty-ships en question ne dépassait pas leur prix de vente à la démolition.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4750. — M. Edouard Thibault demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles le personnel de Nîmes-Gare n'a pas les mêmes conditions de travail que le personnel des centres de tri de Paris et les mesures qui sont actuellement envisagée pour que cette situation regrettable puisse prendre fin. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Pour l'établissement des tableaux de service dans les centres de tri, il est tenu compte, dans chaque cas particulier, d'une part, des besoins de l'exploitation, d'autre part, du souci de maintenir la durée hebdomadaire du travail dans des limites compatibles avec sa pénibilité. A cet égard, il est admis que la durée du travail, qui est réglementairement de quarante-huit heures, soit réduite, compte tenu des conditions de travail, à un chiffre inférieur. C'est ainsi qu'au bureau de Nîmes-Gare, bureau d'importance moyenne, où les conditions d'exécution du service sont très différentes de ce qu'elles sont à Paris, la durée hebdomadaire du travail n'est approximativement que de quarante-trois heures.

4946. — M. Virgile Barel expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'une personne a effectué dans six bureaux différents sept intérims de recettes, dont l'un d'eux d'une durée de deux ans. Elle a été ensuite employée comme auxiliaire pendant cinq ans dans un bureau de postes. Néanmoins, elle ne peut pas obtenir les attestations d'emploi indispensables pour constituer un dossier d'assurance vieillesse, car il lui est répondu « qu'aucune trace n'est trouvée, dans les archives, de son utilisation par les services en question ». Il lui demande si les services de son ministère comptent prendre des mesures afin de mettre fin à une telle situation très préjudiciable aux intérêts de cette personne. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — A la suite d'une enquête effectuée auprès des différents bureaux dans lesquels la personne susvisée a déclaré avoir été utilisée, il a été possible d'obtenir des attestations de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires de ces bureaux apportant la preuve de l'utilisation de l'intéressée. Il est actuellement procédé, sur le vu de ces attestations, à l'établissement d'un relevé des services qui sera prochainement transmis à l'intéressée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4920. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° les enseignements qu'il entend tirer du « chahut particulier » qui fut réservé au jury du dernier concours de l'internat des hôpitaux de Paris devant le choix des questions de médecine et de physiologie; 2° s'il considère judicieux devant l'essor et les réalités de la médecine quotidienne, de voir choisir par le jury une question qui n'a guère subi de changement depuis cinquante ans, désavantageant ainsi les candidats qui suivent les progrès et les tendances de la vraie médecine tant à l'hôpital que dans les revues médicales; 3° s'il ne serait pas judicieux d'envisager de porter de trois à six le nombre des questions tirées au sort et de faire établir par le jury, le jour du concours, un corrigé type, dont il serait donné communication par affichage, notamment aux candidats après l'épreuve, afin que les maîtres aient l'occasion d'enseigner ce qu'ils auront peut-être un jour à juger; 4° si l'organisation de ce concours d'internat, mais aussi de l'ensemble des concours hospitaliers du territoire, ne devrait pas dépendre uniquement du secrétaire d'Etat à la santé publique qui devrait être le grand ministère de la santé publique et du corps médical à défaut du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 23 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population apprécie à son importance réelle le « chahut particulier » visé par l'honorable parlementaire; 2° le secrétaire d'Etat à la santé publique s'interdit d'intervenir dans un domaine qui est celui exclusif du jury, n'entend pas influencer celui-ci par le choix des questions à poser, à condition que celles-ci entrent dans le programme général prévu par les textes et estime n'avoir pas à porter un jugement sur le choix de la question en cause; 3° la suggestion de l'honorable parlementaire sera examinée par le conseil supérieur des hôpitaux, conseiller du ministre en la matière; 4° l'organisation des concours hospitaliers ne relève que du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et de ses services extérieurs et, en ce qui concerne l'internat des hôpitaux de Paris, du directeur général de l'administration de l'assistance publique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4697. — M. Guislain demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un interné politique de la guerre 1914-1918 peut bénéficier de sa période d'internement pour augmenter le nombre d'annuités dues pour sa retraite s'il est ressortissant de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — En vue de l'examen de la question posée par l'honorable parlementaire il serait indispensable que des renseignements précis soient fournis sur le cas dont il s'agit: nom, prénoms, âge, adresse, éventuellement numéro du carnet de pension. Ces renseignements devront être adressés sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 14e bureau.

4761. — M. Nerzic demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** pour chacune des caisses suivantes: sécurité sociale, allocations familiales, retraite vieillesse: 1° quelle est l'affectation donnée aux pénalités de retard perçues par elles; 2° comment sont comptabilisées les sommes provenant de ces pénalités. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Depuis le 1er avril 1953, le produit de la majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard est affecté pour moitié au compte d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale ou des caisses d'allocations familiales et pour moitié au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale de sécurité sociale. Les majorations de retard sont relevées à des comptes distincts dans les écritures des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales et des unions pour le recrutement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Les encaissements de majorations de retard ont représenté, en 1955, 1.344 millions au titre des assurances sociales et des accidents du travail, et 1.705 millions au titre des allocations familiales. La répartition entre les organismes est indiquée ci-après:

Caisses primaires (compte d'action sanitaire et sociale)	672 millions
Caisses d'allocations familiales (compte d'action sanitaire et sociale)	852 —
Caisse nationale (fonds d'action sanitaire et sociale)	1.525 —
Total	3.049 millions.

4798. — M. Charpentier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les cotisations de sécurité sociale sont assises, en vertu des stipulations de l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés sous déduction des frais professionnels, dont certains ont été fixés forfaitairement. C'est ainsi que les ouvriers carriers qui travaillent d'une façon habituelle dans les galeries chantiers souterrains peuvent bénéficier, du chef de leurs frais professionnels, de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers mineurs travaillant au fond des mines. Cette mesure excluant les ouvriers carriers travaillant dans des carrières à ciel ouvert, il lui demande, vu leur condition identique à celle des carriers travaillant dans les galeries ou chantiers souterrains s'ils ne pourraient bénéficier des mêmes mesures de déduction. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — La question de savoir si les ouvriers carriers travaillant dans des carrières à ciel ouvert peuvent, comme les ouvriers carriers travaillant dans des galeries ou chantiers souterrains, bénéficier de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100, accordé par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts aux ouvriers mineurs, est une question fiscale de la compétence de M. le ministre des affaires économiques et financières. Si elle est réglée par l'affirmative, les intéressés pourront alors se prévaloir également de cet abattement en ce qui concerne le calcul des cotisations de sécurité sociale.

4799. — M. Christiaens demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si tout contrat d'apprentissage est réputé non valable du fait que les parties se sont entendues pour qu'il n'y eût pas de salaire — et fait observer que, dans ce cas, c'est pour certaines professions la qualité même de l'apprentissage qui est mise en cause. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — L'article 3 du livre 1er du code du travail précise que « l'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession ». D'autre part, en application de l'article 31 *g* du livre 1er du code du travail, les conventions collectives nationales susceptibles d'être étendues contiennent obligatoirement des dispositions concernant « les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ». Dans un certain nombre de professions, des barèmes de rémunération des apprentis ont été fixés par voie de convention collective ou d'accord de salaires. Les barèmes établis par ces conventions ou accord doivent être observés dans les contrats d'apprentissage passés dans ces professions lorsque les chefs d'établissements sont considérés comme liés par ladite convention ou accord conformément à l'article 31 *e* du livre 1er du code du tra-

vail, et par tous les employeurs si la convention a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension dans les conditions définies à l'article 31 *j* du même livre. Il en est de même lorsque « les usages et coutumes » de la profession comportent la fixation d'une rémunération pour les apprentis. A défaut d'usages et de coutumes ou de dispositions conventionnelles, les parties sont libres de fixer elles-mêmes les conditions de rémunération, mais l'acte doit contenir obligatoirement une mention à ce sujet. Un contrat prévoyant que l'apprenti ne sera pas rémunéré est valable si les règles ou les usages et coutumes de la profession prévoient l'absence de rémunération ou s'il n'y a pas de règles et d'usages à ce sujet. Toutefois, afin d'encourager l'apprenti et d'assurer un bon rendement de la formation, les services spécialisés et les organismes professionnels conseillent de façon générale aux contractants de prévoir que l'apprenti bénéficiera au cours de sa formation d'une rémunération progressive.

4858. — M. Ramette rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les organismes H. L. M. auxquels les bénéficiaires d'allocations logement ont eu recours pour l'accession à la propriété ne sont à même de fixer le montant des annuités dues par les candidats propriétaires que plusieurs mois, et dans certains cas deux ans et plus, après la date d'occupation du logement, par suite de retards dans la réception des travaux, des délais d'apurement des sommes dues aux entrepreneurs, etc. En pareilles circonstances, les ayants droit ne perçoivent qu'à un taux réduit correspondant aux versements mensuels qui leur sont provisoirement exigés; certaines caisses d'allocations se refusent même à leur en accorder les bénéfices jusqu'à ce que le montant des annuités dues ait été définitivement établi. Il lui demande si, dans ces cas, les personnes ayant souscrit un contrat de location attribution peuvent prétendre percevoir rétroactivement la différence entre les allocations perçues et les sommes qu'elles auraient dû effectivement recevoir en fonction du montant définitif des annuités d'intérêts et d'amortissements dont elles sont redevables. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — Il semble ressortir de l'exposé de la question posée que celle-ci tend à faire préciser s'il peut être tenu compte — pour le calcul de l'allocation de logement attribuée à un accédant à la propriété (location-attribution) — d'annuités de remboursements qui, en réalité, n'ont pas été versées pendant la période de référence. Si c'est là l'interprétation qu'il convient de donner à la demande formulée par l'honorable parlementaire, la réponse est la suivante: La législation sur l'allocation de logement prévoit que seuls les remboursements de prêts effectivement versés au cours de la période considérée doivent être pris en considération. L'application de ce principe exclut donc la prise en compte, à titre rétroactif, des annuités d'intérêts et d'amortissement acquittées *a posteriori* lorsque celles-ci s'appliquent à la période dont il s'agit.

4949. — M. Blondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une assurée, née en février 1938, affiliée à la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950, s'est vu refuser la prise en charge des frais de rééducation professionnelle dans un établissement visé à l'article 85 A du décret du 29 décembre 1945, motif pris que la participation de la sécurité sociale aux frais de rééducation ne peut être servie qu'aux assurés sociaux ayant exercé une activité salariée antérieurement à leur maladie; la thèse soutenue ainsi par la caisse semblant contraire aux indications de la lettre ministérielle du 23 août 1956, il lui demande de lui faire connaître l'avis des services ministériels sur la possibilité pour les caisses primaires de sécurité sociale de prendre en charge les frais de rééducation professionnelle des assurés n'ayant jamais exercé de professions antérieurement à leur maladie et qui bénéficient de la sécurité sociale au titre des lois des 29 juillet 1950 et 25 juillet 1952. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Les frais de rééducation professionnelle sont considérés comme des prestations en nature de l'assurance maladie. Or, les bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 ont droit à ces prestations en vertu de l'article 4 de ladite loi. Ils sont dès lors susceptibles d'obtenir la prise en charge de leurs frais de rééducation par les caisses primaires de sécurité sociale. Aucun texte légal ou réglementaire ne les prive de cet avantage. Ce n'est qu'en raison de leur situation de fait que les organismes de sécurité sociale peuvent être amenés à leur opposer une décision de refus. En effet, qu'il s'agisse des personnes visées par la loi du 29 juillet 1950 ou des assurés sociaux du régime général et de leurs ayants droit, le bénéfice de la rééducation ne saurait être accordé aux intéressés que s'ils sont devenus, par suite de maladie ou d'accident, inaptes à exercer une profession ou s'ils ne peuvent le faire qu'après une nouvelle adaptation, conformément aux dispositions de l'article 85 *a* du décret du 29 décembre 1945. Etant donné qu'il s'agit de rééducation et non de formation professionnelle, il n'apparaît donc pas possible d'envisager l'octroi des prestations dont il s'agit aux assurés qui n'ont jamais exercé de profession. Toutefois, ainsi que je le précisais dans ma lettre du 23 août 1956 à laquelle se reporte l'honorable parlementaire, les frais de rééducation professionnelle des enfants qui ont dépassé l'âge scolaire peuvent être pris en charge, sous réserve qu'il s'agisse d'une véritable rééducation impliquant une formation inopérante, ou sa poursuite impossible dans des conditions normales du fait de la maladie. Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une enquête.

5049. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si le corps médical hospitalier doit être obligatoirement affilié à la sécurité sociale. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — Dans son avis n° 251.462 du 22 mai 1951, diffusé et commenté par la circulaire n° 117/SS du 4 juillet 1951, le conseil d'Etat a estimé: d'une part, que les médecins des hôpitaux publics ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics et qu'à ce titre ils relèvent du régime général de la sécurité sociale; d'autre part, qu'en l'absence d'une règle générale régissant le recrutement des médecins des hôpitaux privés non plus que les conditions d'exercice de leur art à l'hôpital, il y a lieu de rechercher, dans chaque cas particulier, si, compte tenu desdites conditions ainsi que de leur activité en dehors de l'hôpital, ces médecins entrent dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que devront être regardés comme relevant obligatoirement dudit régime les médecins à temps complet, quel que soit par ailleurs leur mode de rémunération, et ceux qui consacrent la majeure partie de leur activité à des organismes privés ou publics de prévention ou de soins. Par contre, un service partiel d'hôpital pourra être regardé, de la part d'un médecin se consacrant par ailleurs normalement à l'exercice libéral de son art, comme un prolongement de celui-ci n'entraînant pas son affiliation au régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les médecins des hôpitaux publics, malgré leur qualité de salariés reconnue par le conseil d'Etat, il a été décidé (circulaire ministérielle n° 95/SS du 12 juillet 1952) de surseoir provisoirement à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale jusqu'à ce qu'aient pu être dissipées certaines difficultés relatives à la détermination de l'assiette de leurs cotisations, eu égard, notamment, aux différents éléments de leur rémunération (indemnité forfaitaire annuelle, participation à la masse des honoraires versés par les malades payants et les caisses primaires de sécurité sociale, etc.). Cette question fait d'ailleurs l'objet d'une étude de la part des services compétents.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4082. — M. Christian Bonnet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le nombre d'accidents survenus à des passages à niveau non gardés de la Société nationale des chemins de fer français ou des lignes secondaires d'intérêt local, et le nombre de victimes (morts ou blessés) qu'ils ont entraîné. (*Question du 22 novembre 1956.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont contenus dans le tableau suivant (période de 1952 à 1955 inclus):

Accidents survenus à des passages à niveau non gardés.

ANNÉES	EXPLOITANTS					
	Société nationale des chemins de fer français.			Chemins de fer secondaires d'intérêt général (1).		
	Nombre d'accidents.	Nombre de morts.	Nombre de blessés.	Nombre d'accidents.	Nombre de morts.	Nombre de blessés.
1952.....	96	25	20	8	1	2
1953.....	96	29	28	7	2	5
1954.....	110	26	44	11	»	6
1955.....	114	31	31	12	1	3

ANNÉES	EXPLOITANTS					
	Voies ferrées d'intérêt local (1).			Transports urbains.		
	Nombre d'accidents.	Nombre de morts.	Nombre de blessés.	Nombre d'accidents.	Nombre de morts.	Nombre de blessés.
1952.....	65	3	29	8	»	5
1953.....	45	4	33	1	1	7
1954.....	68	1	30	»	»	»
1955.....	67	17 (2)	47	3	»	4

(1) Les statistiques ne font pas la ventilation entre passages à niveau gardés ou non gardés, mais la grande majorité des passages à niveau ne sont pas gardés.

(2) La comparaison de l'année 1955 avec les années antérieures fait apparaître un accroissement des accidents mortels dû à une série de circonstances malheureuses mais également à la mise en œuvre d'une procédure statistique donnant une connaissance plus exacte des accidents.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 15 février 1957.

SCRUTIN (N° 495)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du vendredi 15 février 1957.

Nombre des votants..... **560**

Majorité absolue..... **231**

Pour l'adoption..... **411**

Contre **149**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi el Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh Mohamed Saïd.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Dagain
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Prion
Prisset.
Privat.
Provot.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.

Cordiliot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dides.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 429
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 496)

Sur le sous-amendement de M. de Sesmaisons à l'amendement de M. Ruffe à la proposition de loi tendant à diminuer les fermages de 20 p. 100 et à accorder un moratoire pour le payement des fermages (Possibilités d'emprunts des bailleurs à concurrence des fermages non réglés).

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 416
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.

Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ichen.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Maibrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône).
Moréve.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orfiieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viaflet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Coté (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), (Calvados).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert) Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Conombo.
Dides.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parrot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 420
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 497)

Sur l'amendement de M. Ruffe (deuxième rectification) complété par le sous-amendement de M. de Sesmaisons à la proposition de loi tendant à réduire de 20 p. 100 les fermages et à accorder un moratoire pour le payement des fermages (Article additionnel, moratoire pour 50 p. 100 de la redevance).

Nombre des votants..... **562**

Majorité absolue..... **283**

Pour l'adoption..... **559**

Contre **3**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Allioi.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coumaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston)
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Leger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Malon.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Mejnier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Mounier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orfiieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.

Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM. Halbout, Mignot, Petit (Guy).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Coirre.
Conombo.
Dides.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parrot.
Plantier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 562
Contre 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-après.

Rectifications

au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du mercredi 12 février 1957.
(*Journal officiel* du mercredi 13 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 475) sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 1er du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (établissement d'un statut spécial pour les travailleurs à domicile ruraux):

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 476) sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 1er du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (au premier alinéa du texte proposé pour l'article 336 du livre 1er du code du travail, supprimer les mots: « ou agricole »):

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 477) sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 1er du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (soustraction aux dispositions de la nouvelle rédaction de l'article 33 *b* du livre III du code du travail des entreprises faisant exécuter un travail occasionnel):

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 14 février 1957.
(*Journal officiel* du vendredi 15 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 492) sur l'amendement modifié de M. Halbout à l'article unique de la proposition de loi tendant à réduire les fermages de 20 p. 100 et à accorder un moratoire pour le payement des fermages (application de la loi pour les pertes supérieures à 20 p. 100):

MM. Cadic et Marcellin, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.